

DOSSIER DE PRESSE
NOTES D'INFORMATION

Organisation mondiale du commerce
5^{ème} Conférence ministérielle
Cancún, Mexique
10-14 septembre 2003

Table des matières

Lettre de M. Supachai Panitchpakdi aux journalistes	1
Programme de Doha pour le développement	4
Agriculture	8
Services	11
Accès aux marchés pour les produits non agricoles	14
Propriété intellectuelle (ADPIC)	17
Commerce et investissement	30
Commerce et politique de la concurrence	32
Transparence des marchés publics	34
Facilitation des échanges	36
Règles: Mesures antidumping, subventions	39
Règles: Accords commerciaux régionaux	41
Règlement des différends	45
Commerce et environnement	49
Commerce électronique	52
Petites économies	54
Commerce, dette et finances	55
Commerce et transfert de technologie	56
Coopération technique	57
Pays les moins avancés	59
Traitement spécial et différencié	62
Mise en œuvre	64
Pays membres et accessions	66
Quelques faits et chiffres	72
Comprendre le jargon	81

Publié le 9 septembre 2003

NOTE

Les présentes notes d'information décrivent la situation telle qu'elle existait au moment de mettre sous presse (mi-août 2003).

Elles sont conçues pour aider les journalistes et le public à comprendre les grandes questions à l'ordre du jour de la Conférence ministérielle de Cancún. Elles ont été rédigées avec le souci de la plus grande exactitude possible, mais elles ne sont pas une interprétation juridique des Accords de l'OMC et ne préjugent pas les positions des gouvernements Membres à la Conférence et pendant les négociations.

Par ailleurs, pour rendre le texte plus clair et plus lisible, on a simplifié certains points.

En particulier, le mot "pays" est fréquemment utilisé pour désigner les Membres de l'OMC alors que quelques Membres sont officiellement des "territoires douaniers" et non pas forcément des pays au sens habituel du terme (voir la liste des Membres). Il en est de même lorsque les participants aux négociations commerciales sont désignés par le mot "pays".

Lorsqu'il y a peu de risques de malentendu, le mot "Membre" est supprimé de l'expression "pays (gouvernements) Membres", par exemple dans la description des Accords de l'OMC. Il est évident que les Accords et les engagements ne s'appliquent pas aux non-Membres.

Par ailleurs, pour faciliter la lecture, les articles du GATT et de l'AGCS ont été numérotés en chiffres arabes et non en chiffres romains.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les présentes notes d'information portent essentiellement sur les questions visées par le Programme de Doha et la Conférence ministérielle de Cancún. On trouvera d'autres renseignements généraux sur le site Web de l'OMC et dans diverses publications de l'OMC, notamment les suivantes:

Dix avantages du système commercial de l'OMC

Dix malentendus fréquents au sujet de l'OMC

L'Organisation mondiale du commerce en quelques mots

AGCS, faits et fiction

Comprendre l'OMC. Disponible sous forme de brochure auprès du Service des publications de l'OMC ou en version électronique interactive, consultable ou téléchargeable depuis le site Web de l'OMC (<http://www.wto.org>).

Guide to the Uruguay Round Agreements. Établie par le Secrétariat de l'OMC et publiée conjointement par l'OMC et Kluwer Law International.

Certaines de ces publications, y compris les présentes notes d'information, figurent également sur le CD-ROM inclus dans le dossier de presse.

LE SITE WEB
www.wto.org

Des renseignements supplémentaires sur les activités de l'OMC et les questions y relatives sont disponibles sur **le site Web de l'OMC**. Le site est construit autour de "**portails**" concernant différents thèmes, comme, par exemple, le portail "domaines" ou le portail "Programme de Doha pour le développement". Chaque portail fournit des liens vers toutes les informations sur le thème correspondant.

Les indications données dans le texte permettent de trouver les informations. Elle se présentent sous la forme d'un chemin à suivre à travers les portails, en commençant par l'un des liens de navigation situés en haut de la page d'accueil ou de toute autre page du site. Par exemple, pour trouver des informations concernant les négociations sur l'agriculture, il faut passer par les portails et les liens suivants:

www.wto.org > domaines > marchandises > agriculture > négociations sur l'agriculture

Il est possible de suivre ce chemin soit en cliquant directement sur les liens, soit au moyen de menus déroulants qui apparaissent dans la plupart des navigateurs lorsque le curseur est placé sur le lien "domaines" en haut à droite de n'importe quelle page Web du site.

Le chemin qui permet d'accéder aux renseignements généraux sur l'OMC est le suivant: **www.wto.org > l'OMC**



Pour accéder aux renseignements sur le Programme de Doha pour le développement, il faut suivre ce chemin:
www.wto.org > domaines > programme de Doha
ou cliquer sur l'icône "d" lorsqu'il apparaît sur une page

SITE WEB DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC

Temporairement: un lien permet d'y accéder depuis la page d'accueil www.wto.org

Chemin permanent: **www.wto.org > l'OMC > prise de décision > Conférences ministérielles**

LETTRE DE M. SUPACHAI PANITCHPAKDI AUX JOURNALISTES**Cancún devrait permettre d'achever le Programme de Doha pour le développement dans les délais**

Chers amis,

Bienvenue à Cancún. Cette Conférence ministérielle constitue une étape importante en vue de l'achèvement des négociations commerciales menées dans le cadre du Programme de Doha pour le développement. Si son issue est constructive et satisfaisante, nous aurons toutes les chances de faire aboutir ces négociations à un résultat ambitieux d'ici à la date butoir du 1^{er} janvier 2005 fixée par les Ministres lors de la conférence que nous avons tenue en 2001 dans la capitale du Qatar.

Si ces négociations aboutissaient à un résultat ambitieux, cela contribuerait grandement à la résolution des problèmes auxquels nous sommes actuellement confrontés. L'économie mondiale connaît un ralentissement inquiétant, les défis du développement durable sont plus pressants que jamais et la situation géopolitique incertaine rend le renforcement de la coopération mondiale dans tous les domaines encore plus nécessaire. Le système commercial ne peut pas remédier totalement à ces problèmes mais il a sans aucun doute un grand rôle à jouer en la matière.

Beaucoup d'entre vous m'ont demandé ce que serait un résultat satisfaisant à Cancún. Tout d'abord, j'aimerais souligner que cette conférence, quelle qu'en soit l'issue, différera de celles de Seattle et de Doha sur un point très important - elle ne débouchera pas sur une alternative. À Seattle et à Doha, les gouvernements Membres de l'OMC devaient décider de lancer ou non un cycle de négociations. À Cancún, l'objectif est un peu plus subtil et légèrement différent.

Dans la Déclaration ministérielle de Doha, les Ministres se sont fixés trois tâches pour la cinquième Conférence ministérielle, à savoir "faire le bilan des progrès accomplis dans les négociations, donner toutes les orientations politiques nécessaires et prendre des décisions selon qu'il sera nécessaire".

Tous ces éléments seront très importants pour les travaux que nous effectuerons d'ici à la fin de l'année prochaine.

Mon propre bilan des progrès que nous avons accomplis à ce jour est quelque peu mitigé. Nous avons bien progressé dans certains domaines, et même, globalement, beaucoup plus que pendant la même période du Cycle d'Uruguay, mais nous avons eu également notre lot de déboires. L'excellent travail qui a été fait dans le cadre des négociations sur les modalités concernant l'agriculture et l'accès aux marchés des produits non agricoles ne peut faire oublier que nous ne sommes pas parvenus à un accord sur ces modalités dans les délais impartis. Nous avons bien progressé en ce qui concerne les règles et les services mais nous n'avons pas respecté les échéances fixées pour la résolution des questions importantes que sont la mise en œuvre, le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement, la

réforme du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et, bien évidemment, un accord sur les modalités concernant l'agriculture.

(De même, nous ne sommes pas parvenus à apporter dans les délais une solution à la question vitale de l'amélioration de l'accès aux médicaments pour les pays les plus pauvres, qui n'ont pas les moyens de fabriquer des médicaments génériques sous licence. Or, cette question est fondamentale pour l'OMC, non seulement en raison de son caractère humanitaire mais aussi parce que la régler prouvera aux pays en développement que cette organisation est capable de répondre à leurs préoccupations les plus pressantes.)

Toutefois, malgré ces revers, les négociateurs des 146 gouvernements Membres ont poursuivi leurs efforts en vue de trouver des solutions.

Il est difficile de prévoir à l'avance quelle sera la nature exacte des orientations politiques que les Ministres nous donneront à Cancún. Il est toujours délicat de tenter de prédire quels sont les besoins de 146 protagonistes différents. Cependant, je suis certain que tous les Ministres engageront leurs négociateurs à donner à ces négociations une issue ambitieuse dans les temps. Ces orientations devront évidemment être concrétisées à la table de négociations.

J'ai été impressionné par l'implication de tous les Ministres dans ce cycle de négociations. Ce qui est peut-être plus impressionnant encore, c'est l'implication que j'ai constatée de la part des chefs d'État et de gouvernement. J'ai rencontré plus de 60 d'entre eux pendant mon année à la tête de l'Organisation et je dirais que leur engagement vis-à-vis du système commercial mondial est sans précédent. À chacune de ces réunions, j'ai invité instamment ces dirigeants à exhorter leurs Ministres et leurs négociateurs à mettre en œuvre les engagements pris au niveau le plus élevé. Je peux vous assurer que je continuerai à faire pression sur les gouvernements à ce sujet jusqu'à la fin de l'année et tout au long de 2004.

Les décisions qui seront prises ici porteront sur une large gamme de questions. Les Ministres doivent décider de convenir ou non des modalités, autrement dit du cadre, des négociations concernant les questions dites de Singapour, c'est-à-dire l'investissement, la concurrence, la transparence des marchés publics et la facilitation des échanges. Ils doivent également convenir d'un système de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux.

Les Ministres examineront par ailleurs les recommandations qui leur seront présentées par les organes de l'OMC, notamment par le Conseil général en vue d'une action concernant les questions relatives aux petites économies et par le Comité du commerce et de l'environnement d'une action future concernant diverses questions, y compris l'opportunité d'engager des négociations futures dans certains domaines.

Bien entendu, le fait que nous n'ayons pas respecté certaines échéances importantes signifie que la tâche qui nous attend à Cancún pour ce qui est de la prise de décision sera plus lourde que ce qui était envisagé à Doha. Il ne fait aucun doute que des décisions devront être prises dans les domaines de l'agriculture, de l'accès aux marchés des produits non agricoles, de la mise en œuvre et du traitement spécial et différencié.

En ce qui me concerne, la question fondamentale sera l'agriculture car elle revêt une importance capitale pour la plupart de nos Membres, qu'ils soient développés ou en développement. Bien que les gouvernements aient fait preuve d'une grande volonté politique en oubliant la déception suscitée par l'impossibilité d'arriver à un accord sur les modalités dans ce domaine et aient continué de participer activement à tous les volets de nos travaux, tous sont conscients des liens qui existent entre l'agriculture et les autres domaines de négociation. Il ne fait aucun doute qu'un résultat ambitieux quant aux modalités concernant l'agriculture donnerait une formidable impulsion dans tous les domaines et améliorerait grandement nos chances d'achever le cycle de négociations de manière satisfaisante et dans les délais prévus.

Compte tenu des opinions très diverses exprimées sur l'ensemble des questions dont l'OMC est saisie, le terme "satisfaisant" a un caractère subjectif. Je pense néanmoins que nous sommes tous d'accord sur le fait qu'un résultat satisfaisant doit incorporer deux éléments. Le premier concerne le développement. Avec le cycle de Doha, c'est la première fois que les questions intéressant les pays en développement sont placées au cœur même d'une négociation mondiale.

Le deuxième élément concerne le degré d'ambition. Les gouvernements se sont fixés des objectifs très ambitieux à Doha, parce qu'ils étaient préoccupés par la situation économique et les problèmes que rencontraient les pays en développement dans leur lutte contre la pauvreté.

Aujourd'hui, nous sommes toujours confrontés à ces problèmes et il est essentiel que les gouvernements agissent. C'est pourquoi il nous faut offrir davantage de possibilités de croissance et de développement économiques. Un moyen de répondre à toutes ces préoccupations consiste à conclure de façon satisfaisante les négociations de Doha. Un bon résultat ici à Cancún aidera à atteindre cet objectif fondamental.

Supachai Panitchpakdi
Directeur général de l'OMC

PROGRAMME DE DOHA POUR LE DÉVELOPPEMENT

La Conférence de Doha a lancé les négociations, le CNC les supervise

SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > Programme de Doha pour le développement
www.wto.org > l'OMC > Prise de décision > Conférences ministérielles

Lorsque les Ministres se sont réunis en novembre 2001 à Doha (Qatar) pour la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, le système commercial international et l'OMC elle-même étaient à la croisée des chemins.

En 1999, la Conférence ministérielle de Seattle n'avait pu aboutir au lancement d'un cycle de négociations mondiales pour établir de nouvelles règles commerciales. L'on s'était alors posé des questions sur la viabilité d'une organisation chargée de superviser un système mondial qui concernait tant d'acteurs et tant de sujets. Le fait que toutes les décisions émanant de l'OMC étaient prises par consensus faisait douter de l'efficacité de l'Organisation.

Le succès de la Conférence de Doha a dissipé un grand nombre de ces craintes. Le lancement, à cette conférence, des négociations sur le Programme de Doha pour le développement (PDD) a redonné au monde entier confiance dans l'OMC et son système commercial. Les pays en développement, en particulier, ont vu dans l'amélioration de l'accès aux marchés pour leurs produits l'un des principaux moyens de réaliser leurs objectifs de développement. En outre, dans un climat d'incertitude économique et politique, les Ministres des 142 pays alors Membres de l'Organisation ont souligné que les problèmes mondiaux pouvaient être traités dans un cadre multilatéral.

Le mandat de Doha

En convenant de lancer un Programme de travail "vaste et équilibré" centré sur le développement, les Ministres réunis à Doha ont donné pour instruction à leurs représentants à Genève d'entreprendre une série de négociations et d'examiner diverses autres préoccupations dans le cadre de différents conseils et comités de l'OMC.

Ce programme de travail a été exposé dans deux déclarations – une **déclaration principale** et une déclaration sur **la propriété intellectuelle (ADPIC) et la santé publique** – et dans une **décision sur la mise en œuvre**. Les questions de mise en œuvre ont trait aux difficultés que rencontrent nombre de pays en développement pour appliquer les Accords de l'OMC actuels.

La déclaration principale énonçait toute une série d'objectifs de négociation, indiquait des échéances intermédiaires et fixait au 1^{er} janvier 2005 la date d'achèvement du Programme de Doha pour le développement. L'agriculture, les services, les droits appliqués aux produits industriels, la mise en œuvre, l'environnement et certains domaines de la propriété intellectuelle figuraient au nombre des questions devant faire l'objet de négociations (on trouvera des renseignements détaillés dans les autres notes d'information du présent dossier de presse). Les Ministres sont également convenus que d'autres négociations pourraient être menées dans d'autres domaines, y compris le commerce et l'investissement, certains autres aspects relatifs à la mise en œuvre et à l'environnement, la politique de la concurrence, la facilitation des échanges et la transparence des marchés publics.

Conférences ministérielles de l'OMC

Officiellement, il s'agit de la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC. La Conférence ministérielle est l'organe de décision suprême de l'Organisation. Elle se réunit "au moins tous les deux ans", comme le dispose l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, le texte fondateur de l'OMC.

La Conférence ministérielle de Cancún sera la cinquième depuis que l'OMC a été créée le 1^{er} janvier 1995.

Singapour:

9–13 décembre 1996

Genève:

18 et 20 mai 1998

Seattle:

30 novembre-3 décembre 1999

Doha:

9–13 novembre 2001

Cancún:

10–14 septembre 2003

Bien que ne faisant pas partie de l'"engagement unique" ou des négociations interdépendantes, une réforme du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (l'Accord de l'OMC régissant le règlement des différends) a aussi été convenue par les Ministres. Ceux-ci avaient fixé au 31 mai 2003 la date à laquelle cette réforme devait être menée à bien. Les travaux dans ce domaine n'ayant pas été achevés, les Ministres devraient, à Cancún, donner des indications sur la manière de poursuivre ces efforts de réforme.

Les Ministres se sont engagés à prendre en considération "la vulnérabilité particulière des pays les moins avancés et les difficultés structurelles spéciales qu'ils rencontraient dans l'économie mondiale" et ils ont adopté toute une série de points dans la déclaration traitant spécifiquement de ces préoccupations.

Dans ce contexte, ils ont invité instamment les partenaires de développement à accroître "sensiblement" leurs contributions aux programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités de l'OMC destinés aux pays les moins avancés et ont exprimé leur soutien au Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés (Cadre intégré). (Les organisations partenaires participant au Cadre intégré sont l'OMC, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Centre du commerce international.)

Les Ministres ont par ailleurs donné pour instruction au Directeur général de l'OMC de coordonner les activités relevant du Cadre intégré avec les cinq autres organisations internationales partenaires et de présenter un rapport à la cinquième Conférence ministérielle, à Cancún, sur les efforts déployés en matière d'assistance technique et sur toutes les autres questions affectant les pays les moins avancés.

Ils sont convenus que la cinquième Conférence ministérielle "ferait le bilan des progrès accomplis dans les négociations, donnerait toutes les orientations politiques nécessaires, et prendrait des décisions selon qu'il serait nécessaire". Pour superviser la conduite des négociations elles-mêmes, la Déclaration de Doha a prévu l'établissement du Comité des négociations commerciales placé sous l'autorité du Conseil général et chargé de surveiller les négociations ainsi que d'élaborer les procédures et lignes directrices nécessaires à leur déroulement.

Depuis lors ...

En janvier 2002, les gouvernements Membres de l'OMC, participant à la première réunion du Comité des négociations commerciales (CNC), sont parvenus à un accord sur la structure des négociations lancées à Doha. Ils ont élu le Directeur général de l'OMC, agissant *ès qualités*, à la présidence du CNC.

Le Comité des négociations commerciales a établi sept organes de négociation sur l'agriculture, les services, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, les règles, le commerce et l'environnement, un registre multilatéral des indications géographiques pour les vins et les spiritueux et la réforme du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Depuis la première réunion du Comité des négociations commerciales, les négociations concernant l'agriculture, les services, l'environnement, la propriété intellectuelle et le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends sont menées dans le cadre de "Sessions extraordinaires" des comités et conseils ordinaires où ces questions sont examinées. De nouveaux groupes de négociation ont été créés en ce qui concerne l'accès aux marchés pour les produits non agricoles et les règles. Le Comité des négociations commerciales et tous les autres organes et groupes de négociation sont placés sous l'autorité du Conseil général, comme les Ministres l'ont prescrit à Doha. Les présidents des autres organes et groupes de négociation ont été choisis au sein des délégations auprès de l'OMC basées à Genève.

Une sixième Session extraordinaire, celle du Comité du commerce et du développement, a aussi été établie pour examiner les questions relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement. Les gouvernements Membres ne se sont pas formellement mis d'accord sur le statut précis de ce groupe en tant qu'organe de négociation. La Session extraordinaire du Comité du commerce et du développement a néanmoins mené des travaux approfondis sur la question du traitement spécial et différencié et son Président a souvent fait rapport au Comité des négociations commerciales, comme les sept autres présidents, tout en indiquant que ces rapports étaient "sans

préjudice de la position des Membres quant à la nature de la Session extraordinaire du Comité du commerce et du développement".

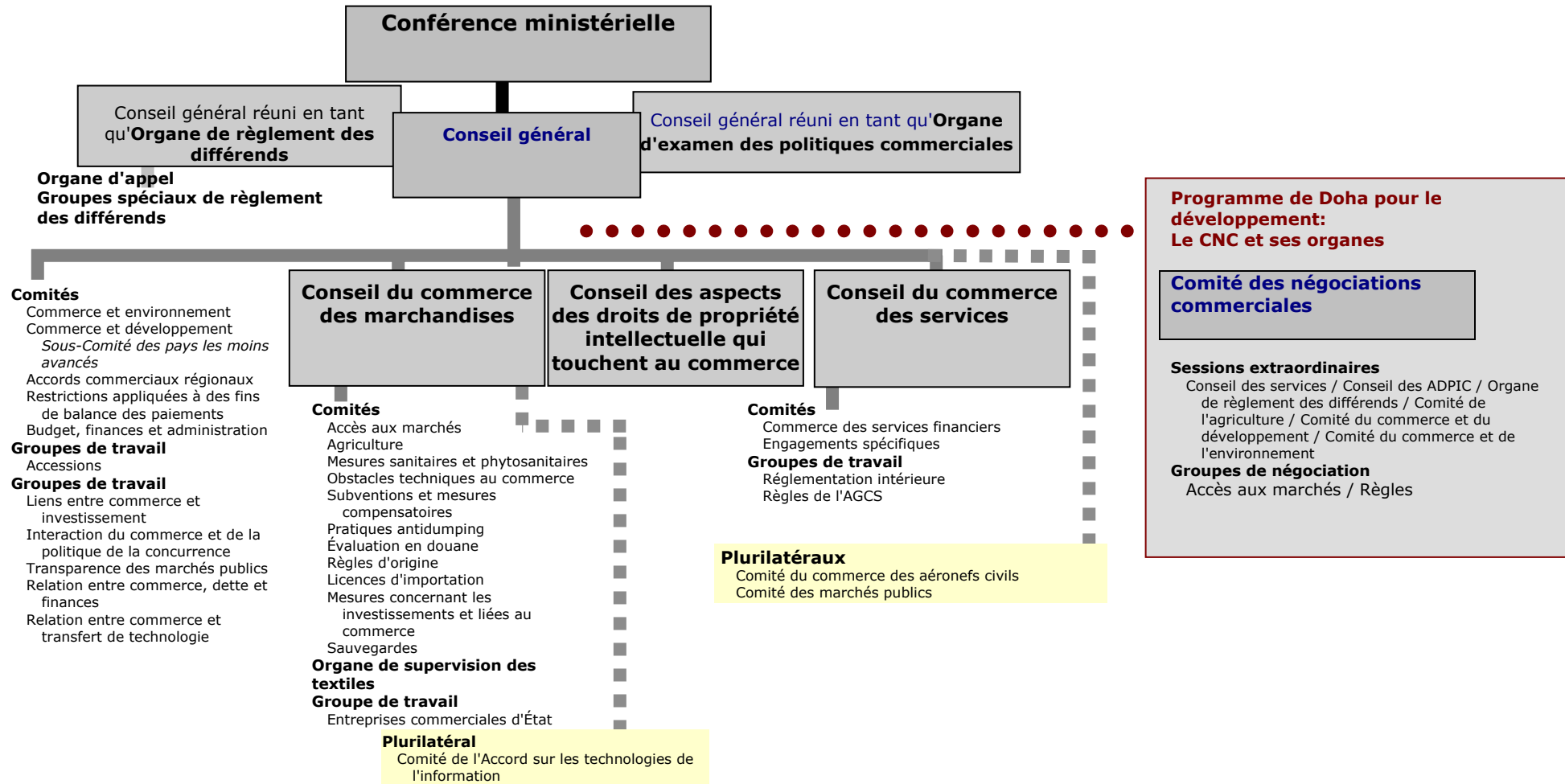
Les travaux relatifs au traitement spécial et différencié ont été repris directement par le Conseil général en février 2003.

Les procédures établies par les gouvernements Membres en 2002 prescrivait que les négociations seraient menées dans le cadre du Comité des négociations commerciales et des autres organes de négociation d'une manière transparente et conformément aux meilleures pratiques établies au Conseil général et dans d'autres organes. Le Président du Comité des négociations commerciales et les présidents des autres organes de négociation ont été chargés de faire rapport au Conseil général sur leurs travaux. Le Comité des négociations commerciales devait aussi surveiller le calendrier des réunions pour faire en sorte que, dans la mesure du possible, un seul organe de négociation se réunisse à la fois. Le Conseil général a aussi exigé que les comptes rendus des réunions soient distribués dans les meilleurs délais, dans les trois langues officielles de l'OMC, pour que les délégations et les capitales soient pleinement informées de tous les éléments nouveaux relatifs aux négociations.

FIN

Structure de l'OMC

Tous les Membres de l'OMC peuvent participer à tous les conseils, comités, etc., à l'exception de l'Organe d'appel, des groupes spéciaux de règlement des différends, de l'Organe de supervision des textiles et des comités établis en vertu des Accords plurilatéraux.



Légende

Font rapport au Conseil général (ou à un organe subsidiaire)

Font rapport à l'Organe de règlement des différends

Les comités établis en vertu des accords plurilatéraux informent le Conseil général ou le Conseil du commerce des marchandises de leurs activités, bien que ces accords n'aient pas été signés par tous les Membres de l'OMC

Le Comité des négociations commerciales fait rapport au Conseil général

Le Conseil général se réunit également en tant qu'Organe d'examen des politiques commerciales et Organe de règlement des différends

AGRICULTURE

Quand on veut, on DOIT pouvoir

SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > *domaines* > *marchandises* > *agriculture*

www.wto.org > *domaines* > *marchandises* > *agriculture* > *négociations sur l'agriculture*

www.wto.org > *domaines* > *marchandises* > *agriculture* > *négociations sur l'agriculture* > *historique*

DÉCLARATION DE DOHA: paragraphes 13 et 14

Après trois ans et demi, les négociations sur l'agriculture ont atteint un stade critique: les Membres n'ont pas respecté l'échéance fixée au 31 mars 2003 pour convenir de "modalités", mais ils se sont engagés à redoubler d'efforts pour établir ces modalités dès que possible.

Depuis le rendez-vous manqué du 31 mars, les négociateurs se sont employés à régler un certain nombre de questions techniques, importantes et complexes, qui doivent nécessairement faire partie de l'ensemble des résultats.

Les modalités devraient tracer les grandes lignes de l'accord final – devant être finalisé pour le 1^{er} janvier 2005. Il s'agit d'objectifs (y compris des objectifs chiffrés) et d'éléments liés aux règles dont les Membres se serviront pour réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration ministérielle de Doha: "des améliorations substantielles de l'accès aux marchés; des réductions de toutes les formes de subventions à l'exportation, en vue de leur retrait progressif; et des réductions substantielles du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges". Un projet qui est à l'examen depuis février a été légèrement révisé en mars.

Les Membres devaient se fonder sur la version finale des modalités pour présenter leurs offres ou "projets d'engagements globaux". La Déclaration ministérielle de Doha prévoyait initialement que cela serait fait au plus tard à la cinquième Conférence ministérielle (la réunion de Cancún). De toute évidence, cette échéance ne sera pas non plus tenue.

Si les négociateurs n'ont pu élaborer ces modalités, ce n'est pas faute d'avoir essayé. Pendant les trois années qui ont précédé l'échéance de la fin mars, les négociations ont bénéficié d'un engagement sans précédent, comme en témoignent notamment le nombre et la diversité des pays participants. Mais il manquait aux négociateurs des décisions politiques de leurs gouvernements pour que s'enclenche le processus tant attendu qui aboutirait à un consensus sur les principales questions.

Les négociations sont difficiles en raison de la très grande diversité des points de vue et des intérêts qu'ont les gouvernements Membres et de la complexité de bien des questions. Elles visent à contribuer à la poursuite de la libéralisation du commerce des produits agricoles dont tireront parti les pays qui peuvent soutenir la concurrence sur le plan de la qualité et des prix, et non au niveau de l'importance des subventions. C'est le cas, en particulier, de nombreux pays en développement dont l'économie repose sur une gamme de plus en plus large de produits agricoles primaires et transformés qu'ils exportent vers un nombre croissant de marchés, y compris d'autres pays en développement.

Origine

Jusqu'en 1995, les règles commerciales internationales énoncées dans l'ancien Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ne parvenaient pas dans l'ensemble à soumettre le commerce des produits agricoles à des disciplines. Les subventions à l'exportation, en particulier, avaient fini par prévaloir dans de nombreux secteurs du commerce mondial des produits agricoles et, bien souvent, les disciplines en matière de restrictions à l'importation n'étaient pas respectées.

Les négociations du Cycle d'Uruguay, qui se sont déroulées de 1986 à 1994, ont beaucoup contribué à changer cet état de choses. Le commerce des produits agricoles est aujourd'hui solidement ancré dans le système commercial multilatéral de l'OMC. L'Accord sur l'agriculture et les engagements pris par les différents pays en vue de réduire les subventions à l'exportation, le soutien interne et les obstacles à

L'importation des produits agricoles ont constitué un premier pas important vers la réforme du commerce des produits agricoles.

La réforme a consisté à assujettir tous les produits agricoles (énumérés dans l'Accord) à des disciplines multilatérales, y compris des "consolidations tarifaires" – les Membres de l'OMC se sont engagés à avoir des tarifs maximaux consolidés pour la quasi-totalité des produits agricoles, ce qui n'est pas le cas pour de nombreux produits industriels. La réforme a aussi consisté à fixer des niveaux plafonds pour les subventions, en baisse par rapport aux niveaux antérieurs.

Les négociations: avant Doha – de 2000 à 2001

L'Accord issu du Cycle d'Uruguay ne constituait que la première phase de la réforme. En vertu de l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, les Membres étaient tenus d'engager des négociations sur la poursuite du processus de réforme au début de 2000. Cet article indiquait clairement l'objectif de la réforme: "réductions progressives substantielles du soutien et de la protection qui aboutiraient à une réforme fondamentale".

Les négociations ont commencé au début de 2000 sur la base de l'article 20. (Elles ont lieu dans le cadre des "Sessions extraordinaires" du Comité de l'agriculture.) La **première phase** s'est achevée par une réunion consacrée au bilan les 26 et 27 mars 2001. Au total, 126 gouvernements Membres (soit 89 pour cent des 142 pays alors Membres de l'OMC) ont présenté 45 propositions et trois documents techniques. Cette phase correspondait à la présentation de propositions dans lesquelles les pays indiquaient leurs positions de départ sur tous les grands domaines visés par les négociations sur l'agriculture et sur quelques questions nouvelles. Comme il s'agissait de positions de départ et que le nombre de pays concernés était très important, les propositions étaient très diverses et les divergences considérables.

Pendant la **deuxième phase**, les réunions ont été pour la plupart "informelles", un compte rendu des travaux étant présenté sous la forme d'un rapport résumé par le Président aux réunions formelles (c'est-à-dire aux "Sessions extraordinaires" formelles). Durant cette phase, les discussions ont porté sur des points plus techniques, ce qui était nécessaire pour permettre aux Membres d'élaborer des propositions spécifiques et d'aboutir en fin de compte à un consensus sur les modifications à apporter aux règles et aux engagements dans le secteur de l'agriculture. Bien qu'elles aient été approfondies, les positions sont restées inchangées.

La deuxième phase s'est achevée en mars 2002. À cette date, des discussions étaient déjà menées sur la base du mandat modifié énoncé dans le Programme de Doha pour le développement.

Mandat de Doha – à partir de 2002

La Déclaration ministérielle de Doha adoptée le 14 novembre 2001 a défini un nouveau mandat en précisant les objectifs, en faisant fond sur les travaux accomplis jusque-là, en confirmant et développant les objectifs et en établissant un calendrier avec des échéances. L'agriculture fait désormais partie de l'engagement unique dans le cadre duquel toutes les négociations doivent être conclues pour le 1^{er} janvier 2005.

La déclaration a reconfirmé l'objectif à long terme déjà fixé à l'article 20 qui est d'établir un système de commerce équitable et axé sur le marché au moyen d'un programme de réforme fondamentale comprenant des règles renforcées et des engagements spécifiques concernant le soutien et la protection accordés à l'agriculture par les pouvoirs publics. Il s'agit de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir.

Sans préjuger du résultat des négociations, les gouvernements Membres se sont engagés à mener des négociations globales ayant les objectifs suivants:

- dans le domaine de l'accès aux marchés: améliorations substantielles;
- dans le domaine des subventions à l'exportation: réductions de toutes les formes de subventions en vue de leur retrait progressif;

- dans le domaine du soutien interne: réductions substantielles des mesures ayant des effets de distorsion des échanges.

La déclaration précisait que le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement ferait partie intégrante de l'ensemble des négociations et serait incorporé à la fois dans les nouveaux engagements des pays et dans toutes les règles et disciplines pertinentes nouvelles ou révisées. Il y était dit que le résultat devrait être effectif dans la pratique et permettre aux pays en développement de répondre à leurs besoins, y compris en matière de sécurité alimentaire et de développement rural. Les Ministres ont aussi pris note des considérations autres que d'ordre commercial (telles que la protection de l'environnement, la sécurité alimentaire, le développement rural, etc.) reflétées dans les propositions de négociation déjà présentées et ont confirmé que les considérations autres que d'ordre commercial seraient prises en compte dans les négociations, comme le prévoyait l'Accord sur l'agriculture.

Depuis lors ...

De mars 2002 à mars 2003 s'est déroulée la "**phase des modalités**". Les gouvernements Membres ont davantage axé leurs discussions sur des travaux techniques – sur les possibilités détaillées pour chacun des trois grands domaines de l'Accord sur l'agriculture (les "trois piliers"): subventions/concurrence à l'exportation; accès aux marchés; et soutien interne. Le traitement spécial pour les pays en développement faisait partie intégrante de tous ces éléments et les considérations autres que d'ordre commercial ont été prises en compte. En décembre 2002, le Président, M. Stuart Harbinson, a distribué un document récapitulant toutes ces idées.

En février, il a distribué un premier projet de "modalités", suivi en mars d'une révision tenant compte des observations formulées par les négociateurs (document officiel de l'OMC TN/AG/W/1/Rev.1). Le projet s'attache à réduire les divergences, c'est-à-dire à rechercher les compromis qui sont nécessaires pour aboutir à un accord final.

DOCUMENT CONCERNANT LES MODALITÉS SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > marchandises > agriculture > négociations sur l'agriculture > "Projet de modalités révisé distribué" (sous "Nouvelles des négociations")

À la réunion de négociation du 31 mars, jour où le délai fixé pour les "modalités" a été dépassé, le Président, M. Harbinson, a dit aux délégations que le non-respect du délai était "certainement un revers", avant de déclarer: "Nous devons tous nous sentir déçus face à l'échec de nos nombreux efforts".

Il a ajouté: "J'ai le vif sentiment que toutes les parties restent attachées au mandat de Doha. En outre, de nombreux délégués m'ont dit qu'ils étaient décidés à poursuivre le travail sur les questions dont nous sommes saisis. Nous ne devons pas nous dissimuler les difficultés, mais nous devons aussi nous tourner vers l'avenir".

Il a conclu: "La tâche qui nous attend, qui est de notre responsabilité commune, est simple et claire: il nous faut continuer d'œuvrer ensemble pour terminer le plus tôt possible le travail que les Ministres nous ont confié à Doha".

Depuis lors, les négociateurs ont travaillé dur pour résoudre des questions techniques concernant les catégories de soutien interne (les différentes "catégories"), les tarifs, les contingents tarifaires (y compris leur administration), les crédits à l'exportation, l'aide alimentaire, diverses dispositions pour les pays en développement, des dispositions pour les pays qui ont récemment accédé à l'OMC, les préférences commerciales, la manière de mesurer la consommation intérieure (qu'il est proposé d'utiliser comme référence pour plusieurs dispositions), etc.

CES QUESTIONS SONT EXPLIQUÉES SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > marchandises > agriculture > négociations sur l'agriculture > historique des négociations

Les Membres espèrent qu'à la Conférence ministérielle de Cancún, les Ministres seront en mesure de régler les principales questions en suspens au niveau politique afin que les modalités puissent être élaborées.

SERVICES

Négociations et autres travaux

SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > services

www.wto.org > domaines > services > négociations sur les services

DÉCLARATION DE DOHA: paragraphe 15

Le mandat de Doha

"Les négociations sur le commerce des services seront menées en vue de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement et des pays les moins avancés. Nous reconnaissons les travaux déjà entrepris dans les négociations, engagées en janvier 2000 au titre de l'article 19 de l'Accord général sur le commerce des services, et le grand nombre de propositions présentées par les Membres sur un large éventail de secteurs et plusieurs questions horizontales, ainsi que sur le mouvement des personnes physiques. Nous confirmons les Lignes directrices et procédures pour les négociations adoptées par le Conseil du commerce des services le 28 mars 2001 comme étant la base sur laquelle poursuivre les négociations, en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord général sur le commerce des services, tels qu'ils sont énoncés dans le Préambule, l'article 4 et l'article 19 de cet accord. Les participants présenteront des demandes initiales d'engagements spécifiques d'ici au 30 juin 2002 et des offres initiales d'ici au 31 mars 2003."

– Paragraphe 15 de la Déclaration ministérielle de Doha, adoptée le 14 novembre 2001

Qu'attend-on de Cancún?

"La cinquième session de la Conférence ministérielle fera le bilan des progrès accomplis dans les négociations, donnera toutes les orientations politiques nécessaires, et prendra des décisions selon qu'il sera nécessaire."

– Paragraphe 45 de la Déclaration ministérielle de Doha, adoptée le 14 novembre 2001

Contexte

Dans l'**Accord général sur le commerce des services (AGCS)**, les gouvernements Membres se sont engagés à entreprendre un vaste programme de travail et à commencer certains travaux immédiatement après l'entrée en vigueur de l'AGCS en janvier 1995. Dans le cadre de ce programme de travail, il était prévu que des négociations sur les engagements spécifiques en matière d'accès aux marchés visant à poursuivre la libéralisation du commerce des services commenceraient après cinq ans. En conséquence, au début de 2000, les gouvernements Membres ont entamé ces négociations. Dès le début de 2001, les débats ont principalement porté sur les propositions des Membres qui permettaient à chacun d'expliquer ses intérêts et priorités dans les négociations.

En mars 2001, les négociateurs ont réalisé un élément clé de leur mandat en établissant les lignes directrices et procédures pour les négociations. En adoptant ces lignes directrices, les Membres ont défini les objectifs, la portée et la méthode des négociations d'une manière claire et équilibrée. Les lignes directrices ont clairement entériné certains des principes fondamentaux de l'AGCS, à savoir: le droit des Membres de réglementer la fourniture de services et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale, leur droit de spécifier les secteurs de services qu'ils souhaitent ouvrir aux fournisseurs étrangers et à quelles conditions, et le principe primordial de la flexibilité devant être ménagée aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Elles prennent donc en compte les préoccupations de politique générale publique dans des secteurs importants tels que la santé, l'éducation et la culture, tout en soulignant l'importance de la

libéralisation en général et la nécessité d'assurer aux fournisseurs de services étrangers un accès effectif aux marchés intérieurs.

La Déclaration ministérielle de Doha du 14 novembre 2001 a confirmé les lignes directrices pour les négociations et établi certains éléments clés du calendrier comme l'échéance du **1^{er} janvier 2005** pour l'achèvement des négociations dans le cadre d'un engagement unique.

Faits nouveaux depuis Doha

Négociations visant à améliorer les engagements concernant l'accès aux marchés

Après la Conférence ministérielle de Doha qui s'est tenue en novembre 2001, les négociateurs ont poursuivi l'examen des propositions présentées par les Membres pour libéraliser un large éventail de secteurs ainsi que le mouvement des personnes physiques (c'est-à-dire l'entrée et le séjour temporaire de personnes fournissant un service, qu'elles soient à leur compte ou employées par une société de services). Ces propositions soulevaient des questions devant être discutées au niveau multilatéral comme la classification des services, les obstacles à l'accès aux marchés, des questions concernant la réglementation et d'autres questions de politique générale. Le débat a permis aux négociateurs de procéder à un échange de vues et d'indiquer leurs intérêts respectifs dans les négociations.

Plus de 150 propositions ont été présentées, visant divers secteurs tels que les services professionnels, les télécommunications, le tourisme, les services financiers, les services de distribution, les services de construction, les services relatifs à l'énergie, le transport maritime, les services postaux/de courrier et les services concernant l'environnement. Il y a également eu des propositions sur le mouvement des personnes physiques. Les services de santé n'ont donné lieu à aucune proposition. En ce qui concerne les services d'éducation, les quatre propositions présentées traitaient toutes de services d'enseignement privé, en particulier l'enseignement qui n'est pas de type classique comme les cours de langue, les cours de formation professionnelle, la formation assurée par les entreprises et les services ayant trait aux tests de niveaux.

Ces discussions ont aidé les négociateurs à mieux se préparer aux négociations bilatérales plus ciblées sur l'accès aux marchés (phase de présentation des "demandes et des offres"), qui devaient commencer au deuxième semestre de 2002 conformément à la Déclaration de Doha.

Demandes Les gouvernements Membres ont commencé à présenter leurs demandes initiales d'engagements spécifiques sur l'accès aux marchés en juillet 2002. (Les demandes étant échangées au niveau bilatéral, le Secrétariat ne peut pas les dénombrer de façon précise. Il semblerait toutefois, d'après des renseignements informels, que 30 Membres environ ont envoyé des demandes à presque tous les participants.)

Offres En réponse à ces demandes initiales, les 27 Membres ci-après (l'UE comptant comme un seul Membre) avaient présenté des offres initiales au 20 juin 2003: Argentine; Australie; Bahreïn; Canada; Corée; États-Unis; Fidji; Hong Kong, Chine; Islande; Israël; Japon; Liechtenstein; Macao, Chine; Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Panama; Paraguay; Pologne; République tchèque; Saint-Kitts-et-Nevis; Sénégal; Slovaquie; Suisse; Taipei chinois; UE et Uruguay. Plusieurs autres Membres préparent actuellement leurs offres initiales qu'ils devraient communiquer prochainement.

En l'état actuel des choses, les offres initiales représentent une amélioration pour 642 engagements spécifiques: elles améliorent des engagements existants dans 363 cas et proposent de nouveaux engagements sectoriels dans les 279 autres cas.

Les discussions bilatérales vont se poursuivre, les Membres négociant pour obtenir les uns des autres les meilleurs engagements possibles en matière d'accès aux marchés d'ici à la date limite du 1^{er} janvier 2005.

Autres éléments du Programme de travail sur l'AGCS

Règles de l'AGCS Les négociations ont démarré en 1995 et se poursuivent au sujet de l'élaboration de disciplines possibles qui ne figurent pas encore dans l'AGCS: des règles sur les mesures de sauvegarde d'urgence, les marchés publics et les subventions. Jusqu'ici, les travaux ont porté principalement sur les

sauegardes, qui sont des mesures temporaires de limitation de l'accès aux marchés prises pour remédier aux perturbations du marché. Les négociations visent à établir les procédures et disciplines à suivre par les Membres appliquant ces mesures. Les négociations – qui ont été difficiles – devraient s'achever en mars 2004, mais les résultats entreront en vigueur en même temps que ceux des négociations en cours sur les services.

Réglementation intérieure Les travaux ont débuté en 1995 en vue d'établir des disciplines sur la réglementation intérieure, c'est-à-dire les prescriptions que les fournisseurs de services étrangers doivent respecter pour exercer leurs activités sur un marché. Ils portent essentiellement sur les prescriptions et les procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences. En décembre 1998, les Membres avaient adopté des disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le secteur des services comptables. Depuis lors, ils s'emploient à élaborer des disciplines générales pour tous les services professionnels et, le cas échéant, des disciplines sectorielles additionnelles. Toutes les disciplines convenues seront intégrées dans l'AGCS et deviendront juridiquement contraignantes à la fin des négociations en cours sur les services.

Exemptions de l'obligation NPF Les travaux sur ce sujet ont débuté en 2000. Lorsque l'AGCS est entré en vigueur en 1995, et à ce moment-là seulement, les Membres ont eu la possibilité de déroger au principe de la nation la plus favorisée (NPF) établissant la non-discrimination entre les partenaires commerciaux. La mesure ayant trait au commerce des services visée par l'exemption est décrite dans la liste des exemptions de l'obligation NPF du Membre concerné, avec indication du Membre auquel est appliqué le traitement plus favorable et de la durée de l'exemption. En principe, ces exemptions ne devraient pas avoir une durée supérieure à dix ans. Comme le prescrit l'AGCS, toutes les exemptions font actuellement l'objet d'un réexamen en vue de déterminer si les conditions qui les ont rendues nécessaires au départ existent encore. En tout état de cause, elles entrent dans le cadre des négociations en cours sur les services.

Libéralisation autonome Les pays qui ont entrepris une libéralisation de leur propre initiative depuis les dernières négociations multilatérales veulent que leur action soit prise en compte lorsqu'ils mènent des négociations sur l'accès aux marchés dans les services. Les lignes directrices et procédures pour les négociations sur l'AGCS convenues par les Membres en mars 2001 prévoient aussi l'adoption de critères permettant de prendre en compte cette libéralisation "autonome" ou unilatérale. Ces critères ont été convenus le 6 mars 2003.

Traitement spécial en faveur des pays les moins avancés En vertu de l'AGCS, les Membres doivent déterminer la manière d'accorder un traitement spécial aux pays les moins avancés pendant les négociations. (Ces "modalités" visent à la fois la portée du traitement spécial et les méthodes à utiliser.) Les pays les moins avancés ont ouvert le débat en mars 2002 en présentant un document informel exposant certains des éléments clés qu'ils proposaient d'inclure dans les modalités. Après avoir tenu d'autres discussions, les pays les moins avancés ont présenté un projet de texte formel au début de mai 2003. Les Membres poursuivent actuellement l'examen de ce projet.

Évaluation du commerce des services Les travaux préparatoires sur ce sujet ont commencé au début de 1999. L'AGCS dispose que les Membres doivent procéder à une évaluation du commerce des services, y compris en se référant à l'objectif de participation croissante des pays en développement au commerce des services qui est énoncé dans l'AGCS. Cette obligation est réaffirmée dans les lignes directrices qui prescrivent l'ajustement des négociations en fonction de cette évaluation. Les Membres reconnaissent généralement qu'en raison du manque de données statistiques et d'autres problèmes de méthodologie, il est impossible de procéder à une évaluation reposant sur toutes les données. Ils poursuivent toutefois leur examen en s'appuyant sur plusieurs documents établis par le Secrétariat.

Services de transport aérien Actuellement, la plupart des aspects du secteur des transports aériens - droits de trafic et services directement liés aux droits de trafic - sont exclus du champ d'application de l'AGCS. L'AGCS prévoit toutefois un examen de la situation par les Membres. L'examen, qui a débuté au début de 2000, doit permettre de déterminer s'il faut inclure des services de transport aérien additionnels dans le champ d'application de l'AGCS. Il pourrait déboucher sur une négociation à part entière qui entraînerait une modification de l'AGCS même, avec l'inclusion de nouveaux services dans le champ d'application de l'Accord et l'inscription dans les listes nationales d'engagements spécifiques portant sur ces nouveaux services.

ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS NON AGRICOLES

Les "modalités" restent encore à définir

SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > marchandises > accès aux marchés

www.wto.org > domaines > marchandises > accès aux marchés > négociations sur l'accès aux marchés

DÉCLARATION DE DOHA: paragraphe 16

Les négociateurs n'ont pas respecté l'échéance du 31 mai 2003 pour l'établissement des "modalités" selon lesquelles les droits de douane devraient être réduits et les autres questions relatives à l'accès aux marchés devraient être traitées. Mais les choses ont bien avancé et la Conférence ministérielle de Cancún évaluera les progrès accomplis dans les négociations.

Le mandat de Doha

À la Conférence ministérielle de Doha en novembre 2001, les Ministres sont convenus d'engager des négociations pour poursuivre la libéralisation du commerce des produits non agricoles. À cette fin, le Groupe de négociation sur l'accès aux marchés a été créé à la première réunion du Comité des négociations commerciales au début de 2002.

Les Ministres sont convenus de lancer des négociations visant à réduire les droits de douane sur tous les produits non agricoles. L'objectif est "[de] réduire ou, selon qu'il sera approprié, [d']éliminer les droits de douane, y compris [de] réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement". La gamme de produits visés sera complète et sans exclusion *a priori*.

Ces négociations tiendront pleinement compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et des pays les moins avancés et reconnaîtront que ces pays n'ont pas besoin de s'aligner intégralement sur les engagements pris par les autres participants en matière de réduction des droits de douane ni d'accorder une réciprocité totale.

Au départ, les participants devaient parvenir à un accord sur la manière (les "**modalités**") de procéder à l'exercice de réduction des droits de douane. (Pendant le Tokyo Round, les participants avaient employé une formule mathématique convenue pour opérer une réduction générale des droits de douane; pendant le Cycle d'Uruguay, les participants avaient négocié des réductions tarifaires opérées selon plusieurs méthodes.) Les procédures convenues comprendraient des études et des mesures de renforcement des capacités qui aideraient les pays les moins avancés à participer effectivement aux négociations.

Après huit cycles de négociations dans le cadre du GATT, les droits de douane moyens sont actuellement à leurs niveaux les plus bas, mais certains droits continuent de restreindre le commerce, notamment les exportations des pays en développement – c'est le cas, par exemple, des "crêtes tarifaires", qui sont des droits relativement élevés habituellement appliqués à des produits "sensibles", dans un contexte de droits de douane généralement bas.

On peut citer également la "progressivité des droits", en vertu de laquelle les droits à l'importation appliqués aux produits finis sont plus élevés que ceux qui sont appliqués aux produits semi-transformés, qui eux-mêmes sont plus élevés que ceux qui sont appliqués aux matières premières. Cette pratique protège les industries de transformation nationales et décourage le développement d'une activité de transformation dans les pays d'où proviennent les matières premières. Les négociations doivent s'achever le 1^{er} janvier 2005 et la cinquième Conférence ministérielle de Cancún, en septembre 2003, fera le bilan des progrès accomplis.

Depuis ...

En juin 2003, le Groupe de négociation avait tenu 17 réunions, dont dix formelles. Les Membres ont présenté plus de 40 documents pour alimenter le débat. Ces propositions concernent les "modalités" pour les négociations, y compris les réductions tarifaires, le traitement des obstacles non tarifaires, la façon d'accorder aux pays en développement un traitement spécial et différencié, et les effets possibles de la réduction des droits de douane sur les politiques de développement de certains pays et sur leurs recettes fiscales, etc. Les "modalités" incorporent les critères à utiliser pour définir les biens environnementaux, étant donné que la Déclaration de Doha prescrit des négociations visant à réduire les droits pour ces produits particuliers; cette question a été renvoyée au Groupe de négociation par le Comité du commerce et de l'environnement.

Au cours d'une réunion de trois jours tenue fin mai, le Président du Groupe de négociation a présenté la première version d'un "Projet d'éléments des modalités" (documents officiels de l'OMC TN/MA/W/35 et Corr.1).

DOCUMENT CONCERNANT LES MODALITÉS SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > accès aux marchés > négociations > projet de modalités

Le Président a souligné que le projet était un ensemble d'éléments de base qui devrait être ajusté, complété, affiné ou développé davantage. Les Membres ont examiné en détail les éléments principaux – la formule pour les réductions tarifaires, l'approche sectorielle, et le traitement spécial et différencié.

La formule Les Membres se sont entendus sur la nécessité d'une formule applicable à tous, mais des délégations se sont demandé si la formule proposée dans le document pourrait répondre à tous leurs besoins.

Approche sectorielle Le projet contenait une proposition concernant l'élimination totale des droits de douane dans les secteurs suivants: matériel électronique et électrique; poisson et produits à base de poisson; chaussures; ouvrages en cuir; pièces et parties de véhicules automobiles; pierres gemmes ou similaires et métaux précieux; et textiles et vêtements. Ces secteurs sont jugés très importants pour les pays en développement et les pays moins avancés du point de vue des exportations.

Au cours de l'examen des propositions sectorielles, des Membres ont dit qu'ils devraient être libres de décider ou non d'éliminer les droits de douane – l'élimination ne devrait pas être obligatoire. Quelques-uns se sont demandé pourquoi ces sept secteurs avaient été choisis et d'autres ont souhaité que certains de ces secteurs soient supprimés ou d'autres ajoutés.

Traitement spécial et différencié pour les pays en développement Les Membres ont longuement débattu de ces dispositions et de leur rapport avec la formule. La plupart des points soulevés concernaient la flexibilité ménagée aux pays en développement – au moyen de périodes de mise en œuvre des réductions tarifaires plus longues et de l'autorisation de conserver jusqu'à 5 pour cent de leurs lignes tarifaires "non consolidées" (c'est-à-dire pour lesquelles aucun engagement juridique n'aura été contracté à l'OMC), pour autant qu'elles ne dépassent pas 5 pour cent des importations. Les pays les moins avancés participants ne seraient pas tenus de prendre des engagements de réduction. Toutefois, à titre de contribution au présent cycle de négociations, il est attendu d'eux qu'ils accroissent substantiellement le nombre de produits dont les taux de droits maximaux sont consolidés à l'OMC.

Nouveaux membres Le Groupe de négociation a noté qu'il conviendrait d'accorder un traitement spécial aux pays qui avaient récemment accédé à l'OMC car, dans le cadre de l'accord relatif à leur accession, ils avaient pris des engagements de vaste portée en vue d'ouvrir leurs marchés et mettaient encore progressivement en œuvre des réductions tarifaires échelonnées.

Obstacles non tarifaires Jusqu'à présent, les Membres ont concentré leurs travaux sur la notification des mesures auxquelles leurs exportateurs sont assujettis. Lorsque le Groupe de négociation aura achevé la phase de notification et de clarification, il examinera les "modalités" pour le traitement de ces obstacles non tarifaires.

À Cancún

Les Ministres sont censés évaluer les progrès accomplis dans les négociations, qui devraient s'achever le 1^{er} janvier 2005.

FIN

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ADPIC)

Négociations, mise en œuvre et travaux du Conseil des ADPIC

SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > propriété intellectuelle

DÉCLARATION DE DOHA: paragraphes 17 à 19

L'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) couvre un vaste programme de travail auquel ont trait trois mandats établis par les Ministres à la Conférence ministérielle de Doha:

- la Déclaration ministérielle de Doha (paragraphes 17 à 19);
- la Déclaration distincte sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique;
- la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre.

La présente note d'information donne des explications sur les points ci-après qui relèvent du programme de travail sur les ADPIC:

- ADPIC et santé publique (voir page 20);
- Indications géographiques: règle générale (voir page 23);
- Indications géographiques: registre multilatéral pour les vins et les spiritueux (voir page 24);
- Indications géographiques: extension du "niveau de protection plus élevé" à des produits autres que les vins et les spiritueux (voir page 27);
- Réexamens des dispositions de l'Accord sur les ADPIC: en particulier l'article 27:3 b), la biodiversité et les savoirs traditionnels (voir page 29);
- Plaintes en situation de non-violation (article 64:2) (voir page 32);
- Transfert de technologie (voir page 33).

Dates clés

- Rapport au Conseil général – solution concernant les licences obligatoires et le manque de capacités de production dans le secteur pharmaceutique: pour la fin de 2002
- Rapport au CNC – action relative aux questions de mise en œuvre en suspens au titre du paragraphe 12: pour la fin de 2002
- Date limite – négociations sur le système d'enregistrement des indications géographiques (vins et spiritueux): pour la cinquième Conférence ministérielle, en 2003 (à Cancún, au Mexique)
- Date limite – négociations relevant d'un mandat spécifique énoncé dans la Déclaration de Doha: 1^{er} janvier 2005

- Application par les pays les moins avancés des dispositions concernant les brevets pharmaceutiques: 2016

ADPIC et santé publique

Comment s'assurer que la protection par brevet des produits pharmaceutiques n'entrave pas l'accès aux médicaments des personnes vivant dans les pays pauvres, tout en préservant le rôle joué par le système des brevets pour stimuler la recherche-développement concernant les nouveaux médicaments? Tel est l'énoncé d'un problème qui est apparu récemment.

Des flexibilités comme les "**licences obligatoires**" sont prévues dans l'Accord sur les ADPIC – les gouvernements peuvent délivrer des licences obligatoires pour autoriser un concurrent à fabriquer le produit ou à utiliser le procédé sous licence, mais seulement à certaines conditions qui visent à sauvegarder les intérêts légitimes du titulaire du brevet.

Les **importations parallèles** sont aussi possibles. On parle d'importation parallèle lorsqu'un pays importe un produit vendu moins cher dans un autre pays par le titulaire du brevet sans l'autorisation de ce dernier. Certaines législations nationales autorisent ces importations parallèles, d'autres pas. L'Accord sur les ADPIC dit simplement que les gouvernements ne peuvent pas soumettre de différends juridiques à l'OMC sur cette question.

(Ces flexibilités ne doivent pas nécessairement être appliquées. Elles sont parfois utilisées comme un argument de négociation. Par exemple, la menace d'une licence obligatoire peut encourager le titulaire d'un brevet à réduire le prix d'un produit.)

Certains gouvernements ne voyaient toutefois pas très bien comment ces flexibilités seraient interprétées et jusqu'à quel point le droit qu'ils avaient d'y recourir serait respecté. Le Groupe africain (tous les Membres africains de l'OMC) était parmi ceux qui ont demandé des clarifications.

Le mandat de Doha

La **Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique** adoptée spécialement par les Ministres à la Conférence de Doha, en novembre 2001, a permis dans une large mesure de traiter le problème.

Dans la déclaration principale, les Ministres ont souligné qu'il était important de mettre en œuvre et d'interpréter l'Accord sur les ADPIC d'une manière favorable à la santé publique, en promouvant à la fois l'accès aux médicaments existants et le développement de nouveaux médicaments.

Dans la déclaration distincte, ils sont convenus que l'Accord sur les ADPIC n'empêchait pas et ne devait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique.

Ils ont réaffirmé le droit des pays de recourir aux flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC, en particulier les licences obligatoires et les importations parallèles.

Ils sont aussi convenus de proroger les exemptions concernant la protection par des brevets pharmaceutiques accordées aux pays les moins avancés jusqu'en 2016. (Le Conseil des ADPIC a achevé les travaux de rédaction juridique sur la question au milieu de l'année 2002.)

Reste une question pour laquelle ils ont chargé le Conseil des ADPIC de mener des travaux supplémentaires – trouver la manière de ménager une flexibilité additionnelle qui permettrait aux pays qui ne sont pas en mesure de fabriquer des produits pharmaceutiques sur leur territoire d'importer des médicaments brevetés produits dans le cadre d'une licence obligatoire. (Cette question est aussi parfois appelée la question relative au "paragraphe 6" parce qu'elle est évoquée dans ce paragraphe de la Déclaration distincte de Doha concernant l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.)

Le problème découle de l'article 31 f) de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit que les produits fabriqués dans le cadre de licences obligatoires doivent être utilisés "principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur". Cette disposition s'applique directement aux pays qui **peuvent** fabriquer des

médicaments et a pour effet de limiter le volume qu'ils sont en droit d'exporter lorsque le médicament est produit dans le cadre d'une licence obligatoire. Elle a une incidence indirecte sur les pays qui **ne sont pas en mesure** de fabriquer des médicaments et veulent donc importer des produits génériques. Il leur serait en effet difficile de trouver des pays qui pourraient les approvisionner en médicaments produits dans le cadre de licences obligatoires.

Le Conseil des ADPIC devait trouver une solution à ce problème et faire rapport au Conseil général avant la fin de 2002.

Depuis lors ...

Après presque une année de débats et de négociations, le Conseil des ADPIC a examiné un projet de décision à la fin de décembre 2002. Ce projet a reçu un très large soutien. Aucun consensus ne s'est toutefois dégagé et, à l'heure où la présente note est rédigée, la question n'est pas résolue.

Le projet du 16 décembre 2002 prend la forme d'une dérogation. Il serait permis aux pays qui peuvent fabriquer des médicaments d'exporter des médicaments produits dans le cadre d'une licence obligatoire vers des pays qui ne sont pas en mesure d'en fabriquer.

La dérogation serait valable jusqu'à ce que l'Accord sur les ADPIC soit amendé. Elle prévoirait des dispositions concernant la transparence (ce qui donnerait au titulaire d'un brevet la possibilité de réagir en offrant un prix inférieur), ainsi qu'un emballage spécial et d'autres méthodes permettant d'éviter que les médicaments ne soient détournés vers les marchés des pays riches. Une annexe indiquerait ce qu'un pays doit faire pour déclarer qu'il n'est pas en mesure de fabriquer les produits pharmaceutiques en question au niveau national. Plus de 20 pays développés devraient indiquer qu'ils ne procéderaient pas à des importations en utilisant le système décrit dans la décision.

Presque tous les Membres ont dit que, dans un esprit de compromis, ils pourraient s'associer à un consensus sur le projet du 16 décembre 2002, même si la plupart d'entre eux pensaient que ce texte était loin d'être parfait.

Les pays en développement ont exprimé diverses préoccupations concernant principalement ce qu'ils considéraient être des conditions contraignantes comme celles qui concernaient la transparence et les dispositions pour éviter que les médicaments ne soient détournés vers les mauvais marchés. Les pays développés craignent que la décision n'aille pas assez loin pour ce qui était d'empêcher que les médicaments ne soient détournés vers les mauvais marchés. Certains ont dit qu'ils auraient préféré une approche juridique différente.

Un pays au moins, les États-Unis, ont dit que le projet était trop général en ce qui concernait la liste des maladies visées par la décision.

Le projet de décision fait référence aux médicaments nécessaires pour remédier aux problèmes de santé publique reconnus au paragraphe 1 de la déclaration initiale adoptée par les Ministres à Doha, paragraphe qui dispose ce qui suit: "Nous reconnaissons la gravité des problèmes de santé publique qui touchent de nombreux pays en développement et pays les moins avancés, en particulier ceux qui résultent du VIH/SIDA, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies".

D'autres tentatives ont été lancées pour sortir de l'impasse en janvier et en février 2003, mais elles ont échoué. Depuis lors, les discussions se poursuivent en dehors de l'OMC.

La question est restée inscrite à l'ordre du jour du Conseil des ADPIC et, à la réunion des 4 et 5 juin 2003, le Président a indiqué qu'il comptait rester en relation étroite avec les délégations pour reprendre les consultations dès que des éléments nouveaux montreraient que cela serait utile. Il a instamment demandé aux délégations de poursuivre les discussions entre elles pour essayer de régler les derniers problèmes que posait le texte du 16 décembre 2002. Il a souligné qu'il serait souhaitable de trouver une solution multilatérale avant la Conférence ministérielle de Cancún et de préférence pour la réunion du Conseil général du 24 juillet, lors de laquelle le Conseil des ADPIC, comme d'autres organes subsidiaires, devait présenter un rapport en vue de la Conférence ministérielle.

Indications géographiques: règle générale

Les indications géographiques sont des noms de lieux (ou aussi dans certains pays des mots associés à un lieu) utilisés pour identifier l'origine et la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques des produits (par exemple "Champagne", "Tequila" ou "Roquefort"). La protection requise au titre de l'Accord sur les ADPIC est définie dans deux articles.

Tous les produits sont visés par l'**article 22**, qui définit un **niveau standard de protection**. Cette disposition prévoit que les indications géographiques doivent être protégées afin de ne pas induire le public en erreur et d'empêcher la concurrence déloyale.

L'**article 23** prévoit un **niveau de protection plus élevé ou accru** pour les indications géographiques concernant **les vins et les spiritueux** (à certaines exceptions près, ces indications doivent être protégées même si une utilisation abusive ne risque pas d'induire le public en erreur). Un certain nombre de pays veulent étendre ce niveau de protection à un large éventail d'autres produits, y compris les aliments et les produits de l'artisanat. L'Accord permet notamment les exceptions suivantes: lorsqu'une indication est devenue un nom commun (ou "générique") (par exemple le terme "cheddar" désigne maintenant un type de fromage particulier qui n'est pas nécessairement fabriqué à Cheddar, au Royaume-Uni), et lorsqu'un terme a déjà été enregistré comme une marque de fabrique ou de commerce (par exemple, en Italie, "Parma" est un type de jambon provenant de la région de Parme, mais au Canada il s'agit d'une marque de fabrique enregistrée pour du jambon fabriqué par une société canadienne).

Les renseignements que les Membres ont fournis dans le cadre d'un exercice de collecte de données montrent que les pays ont recours à un vaste éventail de moyens juridiques pour protéger leurs indications géographiques, qu'il s'agisse de lois concernant spécifiquement les indications géographiques, de lois sur les marques de fabrique ou de commerce, de lois sur la protection des consommateurs ou de la common law. L'Accord sur les ADPIC et les travaux actuellement menés dans ce domaine à l'OMC tiennent compte de cette diversité.

Deux questions sont débattues dans le cadre du mandat de Doha: l'établissement d'un **registre multilatéral pour les vins et les spiritueux**; et l'**extension du niveau plus élevé de protection (article 23)** à des produits autres que les vins et les spiritueux. Elles font toutes deux l'objet d'aussi vives discussions que n'importe quel autre sujet inscrit dans le programme de Doha.

Indications géographiques 1: le registre multilatéral pour les vins et les spiritueux

Ces négociations, qui ont lieu dans le cadre de "sessions extraordinaires" du Conseil des ADPIC, concernent les vins et les spiritueux qui bénéficient d'un niveau de protection des indications géographiques plus élevé (article 23 de l'Accord sur les ADPIC) que d'autres produits (protégés au titre de l'article 22). Cela signifie que les noms de vins et de spiritueux devraient en principe être protégés même si les consommateurs ne peuvent en aucune façon être induits en erreur ou s'il n'y a aucun risque de concurrence déloyale.

Les négociations visant à l'établissement d'un registre multilatéral d'indications géographiques pour les vins et les spiritueux sont prescrites à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC. Les travaux ont commencé en juillet 1997, mais les négociations sont à présent menées dans le cadre du Programme de Doha (paragraphe 18 de la Déclaration de Doha). Elles ne couvrent pas la question de savoir si le niveau de protection plus élevé accordé aux vins et aux spiritueux devrait être étendu à d'autres produits, bien que certains pays aient dit qu'ils souhaitaient que ce soit le cas et que ces autres produits figurent dans le registre.

Le mandat de Doha

Le Conseil des ADPIC de l'OMC avait déjà entamé des travaux sur un système multilatéral d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux plus de quatre ans avant la réunion de Doha. La Déclaration de Doha fixe une échéance pour l'achèvement des négociations: la cinquième Conférence ministérielle en 2003.

Depuis lors ...

Les propositions communiquées au fil des années peuvent être classées dans deux catégories qui correspondent aux deux principales argumentations développées pendant les négociations. Les dernières propositions présentées sont les suivantes (documents pouvant être téléchargés à partir de la base Documents en ligne sur le site Web de l'OMC <http://docsonline.wto.org>):

- Les "**communications conjointes**": document **TN/IP/W/5** présenté par l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras, le Japon, la Namibie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la République dominicaine et le Taipei chinois; et la communication **TN/IP/W/6** présentée par l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande.

Les propositions de cette catégorie plaident en faveur d'un système volontaire d'enregistrement des indications géographiques notifiées dans une base de données. Les gouvernements ayant choisi de participer au système devraient consulter la base de données pour prendre des décisions concernant la protection accordée sur leur territoire. Les Membres ne participant pas au système seraient "encouragés" à consulter la base de données, mais "pas tenus" de le faire.

- La "**proposition de l'UE**" (document **IP/C/W/107/Rev.1**) dont les objectifs ont été soutenus dans le document **TN/IP/W/3** présenté par la Bulgarie, Chypre, la Géorgie, la Hongrie, l'Islande, Malte, Maurice, la Moldova, le Nigéria, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie, Sri Lanka, la Suisse, la Turquie et l'UE.

Selon cette approche, l'enregistrement établirait une "présomption" que l'indication géographique doit être protégée dans tous les autres pays, présomption qui pourrait être contestée pour certains motifs. L'Accord sur les ADPIC autorise certaines exceptions à l'obligation de protéger les indications géographiques, par exemple

lorsqu'un terme est devenu générique ou qu'il ne correspond pas à la définition d'une indication géographique. Avec la proposition de l'UE, un pays ne pourrait pas refuser la protection sur la base de ces motifs une fois qu'un terme est enregistré, à moins d'avoir contesté le terme en question dans un délai de 18 mois.

La Hongrie a présenté une proposition légèrement modifiée prévoyant un système d'arbitrage pour régler les différends (document **IP/C/W/255**).

Hong Kong, Chine a récemment proposé une solution de compromis prévoyant que l'enregistrement d'un terme établirait une "présomption" moins limitée dans les pays participants que celle qui est prévue dans la proposition de l'UE (document **TN/IP/W/8**).

Le Secrétariat a établi une compilation des différentes positions présentées jusqu'ici, qui est reproduite dans le document **TN/IP/W/7/Rev.1** daté du 23 mai 2003, également disponible dans la base Documents en ligne (<http://docsonline.wto.org>).

Un certain nombre de questions clés sont au cœur du débat. Quels effets juridiques, le cas échéant, un système d'enregistrement devrait-il avoir dans les pays Membres pour que le registre permette de réaliser l'objectif de "faciliter la protection" (expression utilisée dans l'article 23:4)? Dans quelle mesure, le cas échéant, ces effets devraient-ils s'appliquer aux pays ne participant pas au système? Se pose aussi la question des coûts administratifs et financiers pour les différents gouvernements; ces coûts pourraient-ils être plus importants que les avantages éventuels?

Des opinions opposées ont été fermement défendues au cours du débat, des argumentations très détaillées ayant été présentées par les deux côtés.

Projet de texte

Le Président a distribué un "projet de texte" le 16 avril 2003. Ce projet a été examiné pour la première fois à la réunion des 29 et 30 avril et, de nouveau, en juin et en juillet. Lorsque les divergences d'opinions sont importantes entre les Membres, le texte indique différentes options: A, B, et B1 et B2.

L'option "A" correspond à la "communication conjointe" (TN/IP/W/5) présentée par les États-Unis, le Canada, l'Australie, le Chili, l'Argentine, le Japon et d'autres Membres (voir la liste complète ci-dessus).

L'option "B" correspond à la position des Européens. Elle est divisée en deux variantes:

Option "B1": version défendue par l'UE, dans laquelle une contestation est traitée par la voie de consultations bilatérales. Si la question n'est pas résolue, le pays élevant la contestation n'est pas tenu de protéger l'indication géographique.

Option "B2": proposition de la Hongrie (appuyée par la Suisse), qui prévoit de soumettre à arbitrage les contestations non résolues.

Pour avoir une idée de la teneur du document, on trouvera ci-après la liste de ses différentes sections:

- Préambule
- Participation
- Notification (conditions de fond, teneur, langue, forme, distribution et publication)
- Enregistrement (options A, B, B1 et B2 concernant la contestation, etc.)
- Effets juridiques dans les Membres participants (options A, B, B1 et B2)
- Effets juridiques dans les Membres non participants (options A, B, B1 et B2)
- Effets juridiques dans les pays les moins avancés Membres

- Modifications des notifications et enregistrements
- Retraits
- Taxes et coûts
- Point de contact

Les sections pour lesquelles il n'existe pas encore de projet de texte traitent des points suivants: le comité ou autre organe chargé de gérer le système, l'organe administrant (par exemple le Secrétariat de l'OMC ou de l'OMPI), les retraits du système, les examens et la date d'entrée en application du système.

Depuis la réunion de juin, le Président a poursuivi les consultations. L'échéance fixée pour trouver un accord est la Conférence ministérielle de Cancún.

Indications géographiques 2: extension du "niveau de protection plus élevé" à des produits autres que les vins et les spiritueux

Un certain nombre de pays veulent négocier l'extension à d'autres produits du niveau de protection plus élevé (article 23) actuellement accordé aux vins et aux spiritueux. D'autres s'opposent à cette initiative et le débat au Conseil des ADPIC a aussi porté sur la question de savoir si la Déclaration de Doha prévoyait un mandat pour de telles négociations.

La question est liée aux négociations sur l'agriculture. Certains pays ont dit que si des progrès étaient réalisés sur cet aspect des indications géographiques, il leur serait plus facile de conclure un accord significatif dans le domaine de l'agriculture. D'autres ont rejeté l'idée que la Déclaration de Doha faisait peser cette question dans la balance des négociations. Parallèlement, l'Union européenne a aussi proposé de discuter de la protection de noms spécifiques de certains produits agricoles dans le cadre des négociations sur l'agriculture.

Le mandat de Doha

Dans la Déclaration de Doha, les Ministres notent que le Conseil des ADPIC traitera de cette question conformément au paragraphe 12 de la Déclaration (concernant les questions de mise en œuvre). Le paragraphe 12 dispose que "les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens feront partie intégrante" du programme de travail de Doha. Dans les cas où il n'y a pas de mandat de négociation spécifique dans la Déclaration de Doha, les questions de mise en œuvre "seront traitées de manière prioritaire par les organes pertinents de l'OMC, qui feront rapport au Comité des négociations commerciales [CNC], établi conformément au paragraphe 46 ci-dessous, d'ici à la fin de 2002 en vue d'une action appropriée".

Les délégations interprètent le paragraphe 12 de différentes manières. Nombre de pays en développement et des pays européens font valoir que ce que l'on appelle les questions de mise en œuvre en suspens font déjà partie des négociations et de leur ensemble de résultats (l'"engagement unique"). D'autres soutiennent que ces questions ne peuvent devenir des sujets de négociation que si le Comité des négociations commerciales décide de les inclure dans les discussions – ce qu'il n'a pas fait jusqu'à présent.

Depuis lors ...

Compte tenu de la divergence d'opinions sur les mandats, les discussions ont dû être organisées avec circonspection. Dans un premier temps, elles se sont poursuivies au Conseil des ADPIC. Plus récemment (en 2003), elles se sont tenues dans le cadre de consultations informelles présidées par le Directeur général, M. Supachai Panitchpakdi.

Les Membres restent profondément divisés sur la question et aucune solution n'est en vue même si les pays sont prêts à poursuivre le débat.

Les partisans de l'extension (au nombre desquels la Bulgarie, la Chine, la Hongrie, le Kenya, le Liechtenstein, Maurice, le Nigéria, le Pakistan, la République slovaque, la République tchèque, la Slovénie, le Sri Lanka, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie et l'UE) considèrent que le niveau de protection plus élevé est un moyen de commercialiser leurs produits et ils s'opposent à ce que les termes qu'ils utilisent soient "usurpés" par d'autres pays.

Les opposants à l'extension font valoir que le niveau de protection existant (article 22) est approprié et qu'une protection accrue aurait un coût élevé. Ils rejettent également l'accusation d'"usurpation" en particulier lorsque des immigrants ont apporté des méthodes de fabrication et des noms de produits dans leur nouveau lieu d'implantation. On a d'ailleurs dit que le débat opposait les pays de "l'ancien monde" à ceux du "nouveau monde". Cette description n'est toutefois pas tout à fait exacte puisque parmi les pays s'opposant à l'extension figurent le Japon, le Taipei chinois et certains pays d'Asie du Sud-Est ainsi que les États-Unis, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Argentine et un certain nombre d'autres pays latino-américains.

Réexamens des dispositions de l'Accord sur les ADPIC: en particulier l'article 27:3 b), la biodiversité et les savoirs traditionnels

Deux réexamens ont eu lieu au Conseil des ADPIC, conformément aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC: un réexamen de l'article 27:3 b) qui traite de la brevetabilité ou de la non-brevetabilité des inventions végétales et animales, ainsi que de la protection des variétés végétales, et un réexamen de l'ensemble de l'Accord sur les ADPIC (prescrit à l'article 71:1).

L'article 27 de l'Accord sur les ADPIC définit les types d'inventions qui doivent être brevetables et celles qui peuvent être exclues de la brevetabilité. Il s'agit à la fois de produits et de procédés qui concernent tous les domaines de la technologie.

La partie b) du paragraphe 3 (c'est-à-dire l'**article 27:3 b)**) vise les inventions biotechnologiques. Il fait actuellement l'objet d'un réexamen au Conseil des ADPIC, comme le prescrit l'Accord. Certains pays ont élargi le débat à la biodiversité et aux savoirs traditionnels. La Déclaration de Doha a lié ces questions.

En gros, l'article 27:3 b) autorise les gouvernements à exclure de la brevetabilité les végétaux, les animaux et les procédés "essentiellement" biologiques (mais les micro-organismes et les procédés non biologiques et microbiologiques doivent être brevetables). Toutefois, les **variétés** végétales doivent pouvoir être protégées soit par des brevets soit par un système créé spécifiquement à cette fin ("*sui generis*") ou par une combinaison de ces deux moyens. Par exemple, de nombreux pays ont adopté une loi sur la protection des variétés végétales fondée sur un modèle établi par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

"Inventions brevetables"

Dans l'ensemble, pour être brevetables, les inventions doivent être **nouvelles**, impliquer une **activité inventive** (ou être **non évidentes**) et être **susceptibles d'application industrielle** (ou **utiles**). L'article 27 énumère également les inventions que les gouvernements peuvent exclure de la brevetabilité.

Avant Doha

L'examen de l'article 27:3 b) a commencé en 1999, comme l'exigeait l'Accord sur les ADPIC. Parmi les sujets abordés lors des discussions au Conseil des ADPIC figuraient les questions suivantes:

- Comment appliquer les dispositions existantes de l'Accord sur les ADPIC à la question de savoir si les végétaux et les animaux doivent être brevetés? Ces dispositions doivent-elles être modifiées?
- Que recouvre la protection efficace des obtentions végétales (autres systèmes que la protection par brevet comme les versions de 1978 et de 1991 de l'UPOV). La question de permettre aux agriculteurs traditionnels de continuer de conserver et d'échanger les semences qu'ils ont récoltées; prévention des pratiques anticoncurrentielles qui menacent la "souveraineté alimentaire" des pays en développement.
- Comment traiter les questions morales et éthiques, par exemple, dans quelle mesure les formes de vie inventées devraient-elles pouvoir bénéficier d'une protection?
- Comment traiter des savoirs traditionnels et des matériels génétiques, ainsi que des droits des communautés dont ils sont issus (y compris divulgation de la source des matériels génétiques, et partage des avantages lorsque des inventeurs dans un pays ont des droits sur des inventions obtenues à partir de matériels provenant d'un autre pays).
- L'Accord sur les ADPIC et la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB) sont-ils en conflit?

Le mandat de Doha

La Déclaration de Doha indique que les travaux effectués par le Conseil des ADPIC dans le cadre des réexamens (de l'article 27:3 b) ou de l'ensemble de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 71:1) ou de toute autre question de mise en œuvre devraient aussi aborder: la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique; la protection des savoirs traditionnels et du folklore; et tout autre fait nouveau pertinent relevé par les gouvernements Membres pendant le réexamen de l'Accord sur les ADPIC. Le texte précise que les travaux du Conseil des ADPIC en la matière doivent être guidés par les objectifs (article 7) et les principes (article 8) énoncés dans l'Accord sur les ADPIC et tenir pleinement compte de la dimension développement.

Depuis lors ...

Les discussions au Conseil des ADPIC ont été très approfondies et un certain nombre d'idées et de propositions ont été avancées pour traiter de ces questions complexes. Parmi les derniers documents présentés, on peut citer les suivants (documents disponibles dans la base Documents en ligne à l'adresse <http://docsonline.wto.org> sur le site Web de l'OMC):

- **UE (IP/C/W/383):** comprend une proposition en vue d'examiner la possibilité d'établir une prescription obligeant les déposants d'une demande de brevet à divulguer l'origine du matériel génétique; les conséquences juridiques ne relèveraient pas du champ d'application de la législation sur les brevets.
- **Suisse (IP/C/W/400):** propose une modification du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) de l'OMPI (et, par renvoi, du Traité de l'OMPI sur le droit des brevets) de façon à ce que les législations nationales obligent les déposants de demandes de brevet à divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Le fait que l'origine ne soit pas divulguée pourrait suspendre la délivrance d'un brevet ou affecter sa validité.
- **Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pérou, Thaïlande, Venezuela (IP/C/W/403).** Ce document développe des propositions présentées antérieurement sur la divulgation de l'origine des ressources biologiques et des savoirs traditionnels, le "consentement préalable donné en connaissance de cause" pour l'exploitation d'un brevet (expression utilisée dans la Convention sur la diversité biologique) et le partage équitable des avantages. Ce groupe de pays veut que l'Accord sur les ADPIC soit amendé de façon à rendre la divulgation obligatoire. Le document analyse aussi les faiblesses d'autres méthodes comme les contrats.
- **Le Groupe africain (IP/C/W/404).** Ce document expose les domaines où il pourrait y avoir un accord et ceux où des divergences subsistent et contient un projet de décision sur les savoirs traditionnels visant à empêcher tout "détournement". Le Groupe africain veut prohiber la protection par brevet de toutes les formes de vie (végétaux, animaux, micro-organismes) et est partisan d'un système *sui generis* de protection des variétés végétales pour préserver les droits des agriculteurs d'utiliser et d'échanger les semences récoltées. Il propose l'introduction de prescriptions en matière de divulgation analogues à celles qui sont exposées dans le document IP/C/W/403 (ci-dessus).

Certains pays développés sont contre l'introduction de prescriptions additionnelles concernant la divulgation des sources des matériels génétiques ou des savoirs traditionnels, ainsi que les renseignements sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des bénéfices. Les accords contractuels passés entre les chercheurs et des communautés détentrices des savoirs traditionnels ou des matériels génétiques leur paraissent suffisants.

Une question déterminante se pose à présent, celle de savoir si l'examen de ces questions a été assez poussé pour que l'OMC s'en saisisse immédiatement – opinion partagée par de nombreux pays en développement – ou s'il conviendrait d'attendre les résultats des travaux techniques effectués à l'OMPI – position de plusieurs pays développés comme le Canada et les États-Unis.

Réexamen de l'Accord sur les ADPIC (au titre de l'article 71:1)

Ce point a été très peu débattu et n'a donné lieu à aucune proposition dans le cadre du programme de Doha.

Plaintes en situation de non-violation (article 64:2)

En principe, les différends portés devant l'OMC reposent sur des allégations qu'un pays a violé un accord ou rompu un engagement.

Au titre de l'accord sur les marchandises (GATT) et des engagements spécifiques pris dans le domaine des services (AGCS), les pays peuvent déposer une plainte devant l'Organe de règlement des différends s'ils peuvent montrer qu'ils ont été privés d'un avantage escompté en raison des mesures prises par un gouvernement (par exemple l'octroi d'une nouvelle subvention à la production pour un produit ayant fait l'objet d'une concession tarifaire) ou parce qu'il existe une autre situation – même s'il n'y a pas violation d'un accord. Ces plaintes en situation de "non-violation" sont autorisées dans le but de préserver l'équilibre des avantages (comme les possibilités d'accès aux marchés) établi au cours des négociations multilatérales.

L'Accord sur les ADPIC (article 64:2) a temporairement interdit les différends en situation de non-violation. Il dispose que les plaintes en situation de non-violation ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends devant l'OMC pendant les cinq premières années d'application de l'Accord sur l'OMC (c'est-à-dire de 1995 à 1999). (Ce délai a été prorogé à Doha.)

Parallèlement, le Conseil des ADPIC a examiné la question de savoir si les plaintes en situation de non-violation devraient être permises dans le domaine de la propriété intellectuelle et, dans l'affirmative, dans quelle mesure et comment ("portée et modalités") elles pourraient faire l'objet de procédures de règlement des différends à l'OMC.

Au moins deux pays (les États-Unis et la Suisse) ont dit que les plaintes en situation de non-violation devraient être autorisées pour dissuader les Membres de s'adonner à une "activité législative créatrice" leur permettant de contourner les engagements pris dans le domaine des ADPIC. La plupart des pays voudraient que l'interdiction soit maintenue ou rendue permanente. Certains ont suggéré la mise en place de sauvegardes additionnelles.

Le mandat de Doha

Conformément à la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (paragraphe 11.1), le Conseil des ADPIC est chargé de faire une recommandation à la cinquième Conférence ministérielle à Cancún. Dans l'intervalle, les Membres sont convenus de ne pas déposer de plaintes en situation de non-violation au titre de l'Accord sur les ADPIC.

En mai 2003, le Président du Conseil des ADPIC a envisagé quatre possibilités pour la recommandation: **1)** interdire complètement les plaintes en situation de non-violation au titre de l'Accord sur les ADPIC, **2)** autoriser le traitement des plaintes dans le cadre des règles de l'OMC régissant le règlement des différends, **3)** autoriser les plaintes en situation de non-violation mais en les soumettant à des "modalités" spéciales (manière de les traiter), et **4)** proroger le moratoire.

En réponse, la plupart des Membres se sont dits favorables à l'interdiction complète des plaintes en situation de non-violation (option 1) ou à la prorogation du moratoire (option 4).

Il n'a toutefois pas été possible de parvenir à un consensus et des travaux supplémentaires sont nécessaires en vue d'une décision à Cancún.

Transfert de technologie

Les pays en développement, en particulier, considèrent que le transfert de technologie fait partie de l'accord qu'ils ont passé lorsqu'ils sont convenus de protéger les droits de propriété intellectuelle. L'Accord sur les ADPIC comprend un certain nombre de dispositions sur la question. Par exemple, il dispose que les gouvernements des pays développés doivent offrir des incitations à leurs entreprises afin de promouvoir le transfert de technologie vers les pays les moins avancés (article 66:2).

Les pays les moins avancés veulent que cette prescription soit rendue plus effective. À Doha, les Ministres sont convenus que le Conseil des ADPIC mettrait "en place un mécanisme visant à assurer la surveillance et la pleine mise en œuvre des obligations en question". Le Conseil a adopté une décision mettant en place un tel mécanisme en février 2003. Ce document indique les renseignements que doivent fournir les pays développés en fin d'année sur le fonctionnement, dans la pratique, des incitations offertes.

Cette décision est aujourd'hui mise en œuvre et les renseignements seront examinés de manière approfondie à la réunion du Conseil des ADPIC de novembre 2003. Parallèlement, la question du transfert de technologie continue d'être soulevée dans le cadre d'autres points du programme de travail du Conseil des ADPIC, comme les ADPIC et la santé publique.

FIN

COMMERCE ET INVESTISSEMENT

Passer d'accords bilatéraux à un accord multilatéral?

SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > investissement et commerce

DÉCLARATION DE DOHA: paragraphes 20 à 22

Depuis 1997, les Membres de l'OMC font l'analyse et débattent des liens entre le commerce et l'investissement au plan international et de leurs conséquences sur la croissance et le développement économiques. Le mandat étant issu de la Conférence ministérielle de Singapour de 1996, la question "Commerce et investissement" est parfois décrite comme une des quatre "questions de Singapour".

Au Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, les Membres ont examiné divers accords existants et instruments internationaux concernant l'investissement et ont débattu des éventuels avantages et inconvénients de la négociation d'un cadre multilatéral de règles sur l'investissement à l'OMC. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a joué un rôle important dans ce processus d'analyse, notamment en aidant les délégations de l'OMC à mieux comprendre la dimension développement de cette question.

L'OMC possède déjà des dispositions limitées sur certains aspects commerciaux de l'investissement étranger. L'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) précise les dispositions du GATT interdisant les prescriptions gouvernementales obligeant les investisseurs à acquérir des intrants sur le marché local ou à vendre leurs productions sur le marché national plutôt que de les exporter. L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) comprend des règles relatives à l'établissement d'une "présence commerciale" par un fournisseur de services étranger sur un marché étranger. Les Accords de l'OMC sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et sur les subventions, et l'Accord plurilatéral relatif aux marchés publics abordent également la question de l'investissement étranger.

Mais, à l'heure actuelle, c'est principalement par la voie de traités d'investissement bilatéraux entre gouvernements que les règles sont appliquées à l'investissement étranger direct. La CNUCED estime à plus de 2 100 le nombre de traités bilatéraux actuellement en application. Traditionnellement, la plupart de ces traités ont été signés entre des pays développés et des pays en développement, mais depuis peu le nombre de traités entre pays en développement est en augmentation.

Les flux d'investissement étranger direct sont passés de 203 milliards de dollars EU en 1990 à 735 milliards de dollars EU en 2001, selon la CNUCED. Les pays en développement ont reçu des flux d'investissement étranger direct d'un montant de 238 milliards de dollars en 2001. Au Groupe de travail, les Membres ont reconnu que l'investissement étranger direct était important pour le développement, par exemple pour aider à augmenter la compétitivité à l'exportation et le transfert de technologie.

Le mandat de Doha

À la Conférence ministérielle de Doha en 2001, les Ministres ont reconnu "les arguments en faveur d'un cadre multilatéral destiné à assurer des conditions transparentes, stables et prévisibles pour l'investissement transfrontières à long terme, en particulier l'investissement étranger direct". Ils ont donné au Groupe de travail un nouveau mandat plus ambitieux sur la question et sont convenus que des négociations sur un accord en matière d'investissement auraient lieu après la prochaine Conférence ministérielle de Cancún "sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations [c'est-à-dire sur la façon dont les négociations devront être conduites]". La dernière partie de la phrase, qui traite des négociations, a été longuement discutée, et reflète les sensibilités très différentes qui existent parmi les gouvernements Membres de l'OMC.

Les Ministres ont également donné pour instruction au Groupe de travail de clarifier un certain nombre de questions fondamentales et d'examiner certains objectifs plus larges dont il faudrait tenir compte – en particulier la nécessité d'incorporer une solide "dimension développement" dans tout accord futur.

L'OMC a également été chargée d'élaborer un programme beaucoup plus large et beaucoup plus intensif d'assistance technique en coopération avec d'autres institutions, en particulier la CNUCED.

Depuis lors ...

Depuis la Conférence ministérielle de Doha, le Groupe de travail s'est attaché à clarifier un certain nombre de questions fondamentales, par exemple: définition des questions et ce qu'elles recouvrent (leur "portée"); transparence, non-discrimination; façons de traiter des engagements concernant l'entrée de l'investissement étranger, sur la base d'une liste de choses que les Membres sont prêts à faire plutôt que d'engagements généraux avec des listes d'exceptions (une "approche fondée sur des listes positives de type AGCS"); dispositions relatives au développement; exceptions et sauvegardes concernant la balance des paiements; consultations et règlement des différends.

Ses travaux ont également été guidés par un certain nombre de principes énoncés dans la Déclaration de Doha comme la nécessité d'équilibrer les intérêts des pays dont est originaire l'investissement étranger et de ceux dans lesquels il est effectué, le droit des pays à réglementer l'investissement, le développement, l'intérêt général et les circonstances propres à chaque pays. Ils mettent aussi l'accent sur le soutien et la coopération technique pour les pays en développement et les pays les moins avancés ainsi que sur la coordination avec d'autres organisations internationales comme la CNUCED.

Pour Cancún

Pour Cancún, les Ministres doivent décider s'il existe un "consensus explicite" sur des modalités qui permettraient aux négociations d'aller de l'avant et de déboucher sur de nouvelles règles de l'OMC en matière de commerce et d'investissement.

Un certain nombre de Membres de l'OMC développés et en développement estiment que, après sept ans d'études et d'analyse, les Ministres devraient maintenant lancer des négociations pour parvenir à un accord de l'OMC sur l'investissement étranger direct. Ils font valoir que le régime international existant des traités d'investissement bilatéraux et des accords d'investissement régionaux prête à confusion. Ils affirment qu'un accord de l'OMC créerait un environnement stable et non discriminatoire qui permettrait d'accroître les flux d'investissement.

Ces Membres ont précisé que l'accord qu'ils proposent de négocier à l'OMC n'a aucun lien avec l'Accord multilatéral sur l'investissement de l'OCDE: dans le cadre de l'OMC, les négociations partiraient de zéro.

En même temps, de nombreux pays en développement ont indiqué clairement que le Groupe de travail n'avait pas, selon eux, achevé ses travaux d'analyse et d'étude sur le sujet. Ils font valoir que les traités d'investissement bilatéraux existants prévoient déjà une protection juridique appropriée pour les investissements et se demandent si un accord de l'OMC permettrait bel et bien un accroissement des flux d'investissement. Ils se disent préoccupés par le fait qu'un accord multilatéral imposerait de nouvelles obligations aux pays en développement, tout en limitant leur capacité d'aligner les entrées d'investissements sur les objectifs de développement nationaux.

FIN

COMMERCE ET POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

Faire face aux ententes et autres pratiques anticoncurrentielles

SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > politique de la concurrence

DÉCLARATION DE DOHA: paragraphes 23 à 25

À mesure que les obstacles au commerce et à l'investissement mis en place par les gouvernements sont réduits, on voit grandir la crainte que les avantages de cette libéralisation ne soient compromis par les pratiques anticoncurrentielles du secteur privé. On reconnaît aussi de plus en plus que des politiques commerciales et des politiques de la concurrence se renforçant mutuellement peuvent favoriser un développement économique sain et que, grâce à des politiques de la concurrence efficaces, tous les citoyens peuvent jouir des avantages de la libéralisation et des réformes fondées sur le marché.

Environ 80 pays Membres de l'OMC, dont 50 pays en développement et en transition, ont adopté des législations sur la concurrence, aussi appelées législations "antitrust" ou "antimonopole". Habituellement, ces législations prévoient des mesures correctives pour remédier à une série de pratiques anticoncurrentielles, y compris les ententes sur les prix et autres arrangements cartellaires, les abus de position dominante ou la constitution de monopoles, les fusions ayant pour effet de limiter la concurrence, et les accords entre fournisseurs et distributeurs ("accords verticaux") qui empêchent l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché. La notion de "politique" de la concurrence englobe les législations sur la concurrence et d'autres mesures visant à promouvoir la concurrence dans l'économie nationale, telles que les réglementations à l'intérieur de certains secteurs économiques particuliers et les politiques de privatisation.

Le Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence de l'OMC a été établi à la Conférence ministérielle de Singapour en décembre 1996 afin d'examiner les questions soulevées par les Membres au sujet de l'interaction de ces deux domaines. (Le mandat étant issu de la Conférence ministérielle de Singapour de 1996, la question "Commerce et politique de la concurrence" est parfois décrite comme une des quatre "questions de Singapour".)

Le mandat de Doha

La Déclaration de Doha de 2001 prévoit que "des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations [c'est-à-dire sur la façon dont les négociations devront être conduites]". Cette référence aux négociations a été longuement discutée et reflète les sensibilités très différentes qui existent parmi les gouvernements Membres de l'OMC.

Depuis lors ...

Jusqu'à la Conférence ministérielle de Cancún de 2003, comme le prescrivait la Déclaration de Doha, le Groupe de travail s'est attaché à clarifier ce qui suit:

- principes fondamentaux, y compris transparence, non-discrimination et équité au plan de la procédure, et dispositions relatives aux ententes injustifiables (c'est-à-dire lorsque des groupes d'entreprises fixent secrètement les prix);
- façons de traiter la coopération volontaire en matière de politique de la concurrence entre les gouvernements Membres de l'OMC; et
- soutien en faveur du renforcement progressif des institutions chargées de la concurrence dans les pays en développement au moyen du renforcement des capacités.

La Déclaration indique que les travaux doivent tenir pleinement compte des besoins en matière de développement, ce qui comprend la coopération technique et le renforcement des capacités, y compris l'analyse et l'élaboration de politiques, de façon que les pays en développement puissent mieux évaluer les implications d'une coopération multilatérale plus étroite pour divers objectifs de développement. La coopération avec d'autres organisations comme la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en fait également partie.

Les ententes internationales injustifiables sont un des principaux thèmes de discussion du Groupe de travail. On estime que l'entente transfrontières sur les prix pratiquée par des sociétés privées augmente de 20 à 40 pour cent les coûts pour les consommateurs (y compris les entreprises) dans les branches de production concernées. Dans les années 90, on a constaté qu'il existait des ententes internationales dans un grand nombre de branches de production, y compris les électrodes en graphite, les vitamines, l'acide citrique, les tubes d'acier sans soudure, la lysine et le brome. Des milliards de dollars en trop étaient facturés aux pays en développement qui importaient ces produits en grande quantité. Les pays n'étant pas en mesure de lutter séparément contre ces ententes, la coopération internationale est essentielle pour répondre efficacement à ce phénomène.

Durant la phase de préparation de la Conférence de Cancún, les Membres développés et un certain nombre de pays en développement ont fait observer que la lutte contre les ententes injustifiables constituait une raison d'établir un cadre de l'OMC dans ce domaine, outre le soutien à la mise en œuvre par les Membres au niveau national de politiques de la concurrence efficaces et le renforcement de la contribution globale de la politique de la concurrence au système commercial multilatéral. En revanche, un certain nombre de pays en développement continuent à exprimer des préoccupations quant aux charges supplémentaires qu'un nouvel accord de l'OMC pourrait entraîner, en particulier pour les Membres qui ne possèdent pas actuellement de législation de la concurrence.

À Cancún

À Cancún, les Ministres doivent décider s'il existe un "consensus explicite" sur des modalités qui permettraient aux négociations d'aller de l'avant et déboucheraient sur de nouvelles règles de l'OMC en matière de commerce et de politique de la concurrence.

FIN

TRANSPARENCE DES MARCHÉS PUBLICS

Êtes vous prêts à négocier un accord, ou pas encore?

SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > politique de la concurrence

DÉCLARATION DE DOHA: paragraphe 26

Depuis six ans, l'OMC mène activement un programme de travail concernant la transparence des marchés publics, sur la base d'un mandat adopté par les Ministres à la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Singapour en 1996 en vue "d'établir un groupe de travail chargé d'effectuer une étude sur la transparence des pratiques de passation des marchés publics, en tenant compte des politiques nationales et, sur la base de cette étude, d'élaborer des éléments à inclure dans un accord approprié". (Le mandat étant issu de la Conférence de Singapour, la question "Transparence des marchés publics" est parfois décrite comme une des quatre "questions de Singapour".)

Le mandat de Doha

À la Conférence ministérielle de Doha, en novembre 2001, les Ministres ont franchi une nouvelle étape et indiqué ce qui suit: "Reconnaissant les arguments en faveur d'un accord multilatéral sur la transparence des marchés publics et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrues dans ce domaine, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle (Cancún) sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations".

Le mandat atteste l'importance cruciale accordée à la transparence dans l'ensemble du système de règles et de pratiques de l'OMC. La transparence est souvent considérée comme l'un des trois principes fondamentaux de l'OMC (les autres étant la non-discrimination et la stabilité/prévisibilité). La dernière partie de la phrase, qui traite des négociations, a été longuement discutée et reflète les sensibilités très différentes qui existent parmi les gouvernements Membres de l'OMC.

En arrière plan: l'accord plurilatéral

C'est peut-être dans les situations où des règles générales ne peuvent avoir qu'un effet limité sur les conditions commerciales et où le pouvoir discrétionnaire des gouvernements en matière de prise de décisions est le plus étendu que le rôle de la transparence est le plus important. Cela est particulièrement vrai dans le cas des marchés publics.

Un accord relatif aux marchés publics a été négocié pour la première fois dans le cadre du Tokyo Round dans les années 70 et il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Il a été mis à jour durant le Cycle d'Uruguay. Il s'agit d'un accord "plurilatéral", ce qui signifie que seuls quelques Membres de l'OMC l'ont signé - leur nombre est actuellement de 28.

Le but de l'accord plurilatéral n'est pas simplement la transparence. Il vise à ouvrir le plus grand nombre possible de marchés publics à la concurrence internationale au moyen de règles et d'obligations générales, et de listes d'entités nationales dans chaque pays Membre dont les marchés publics sont soumis à l'accord. Une grande partie des règles et des obligations portent sur les procédures d'appel d'offres.

La transparence est un moyen d'atteindre l'objectif fixé. Les dispositions relatives à la transparence visent à faire en sorte que l'information pertinente sur les possibilités de marchés soit disponible et que les décisions soient prises en toute équité. Elles facilitent aussi la surveillance exercée pour s'assurer que les gouvernements signataires respectent les engagements qu'ils ont pris au titre de cet accord - dont celui de ne pas établir de discrimination à l'égard des fournisseurs et des fournitures d'autres pays signataires.

Cependant, seuls 28 Membres appliquent ces dispositions.

L'exercice multilatéral: la transparence

Les travaux multilatéraux actuels sur la transparence des marchés publics ont une orientation quelque peu différente. Premièrement, ils sont de nature multilatérale et visent à élaborer un accord auquel l'ensemble des 146 Membres de l'OMC seront parties. Deuxièmement, le sujet en est la transparence en tant que telle, plutôt que la transparence comme moyen de surveiller la mise en œuvre des engagements en matière d'accès aux marchés. Toutefois, certains Membres disent qu'ils souhaitent que les négociations futures aient un mandat plus large - à plus long terme, cela pourrait impliquer l'examen de la possibilité d'un accès aux marchés sur une base multilatérale.

Le Groupe de travail de la transparence des marchés publics de l'OMC a tenu sa première réunion en mai 1997. Ses travaux ont commencé avec la présentation d'exposés par les représentants d'autres organisations intergouvernementales ayant des activités et des instruments internationaux en rapport avec la transparence des marchés publics, notamment la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et la Banque mondiale. Il a ensuite examiné une étude comparative de l'OMC sur les dispositions relatives à la transparence prévues dans les instruments internationaux existants ainsi que dans les pratiques nationales. Cette étude englobait les procédures visées par l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics, la Loi type de la CNUDCI et les Directives de la Banque mondiale ainsi que les renseignements disponibles concernant les pratiques nationales.

L'étape suivante des travaux du Groupe de travail a consisté en une étude systématique des 12 questions qui avaient été jugées importantes en matière de transparence des marchés publics: définition et portée des marchés publics; méthodes de passation des marchés; publication des informations concernant les législations et les procédures nationales; information concernant les possibilités de marchés, les appels d'offres et les procédures de qualification; délais; transparence des décisions concernant la qualification; transparence des décisions concernant l'adjudication des marchés; procédures de réexamen nationales; autres questions relatives à la transparence; établissement du procès-verbal de la procédure de passation des marchés; technologies de l'information; langue; lutte contre la corruption; renseignements à fournir aux autres gouvernements; procédures de règlement des différends de l'OMC; et coopération technique et traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement.

De nombreux Membres ont présenté des informations sur leurs pratiques nationales, des suggestions sur les questions méritant d'être examinées et des idées sur les actions à entreprendre. Plusieurs pays ont décrit leur expérience en ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'information pour la passation de marchés publics et en ce qui concerne des arrangements régionaux comme les négociations de la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) et le Groupe d'experts des marchés publics du Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), entre autres.

Au Groupe de travail, les Membres conviennent de l'importance de la transparence des marchés publics et de la nécessité pour l'OMC de poursuivre ses travaux dans ce domaine. Leurs divergences portent essentiellement sur la façon de procéder. Un certain nombre de Membres font valoir qu'après six ans de travaux intensifs, l'OMC est maintenant en mesure de négocier un accord sur la transparence dans le cadre d'un nouveau cycle de négociations. Par contre, plusieurs pays en développement sont préoccupés par les règles concernant le respect des obligations dans ce domaine, y compris le recours au système de règlement des différends de l'OMC. Ils se demandent si la question est mûre pour le lancement de négociations.

À Cancún, les Ministres doivent décider s'il existe un "consensus explicite" sur des modalités qui permettraient aux négociations d'aller de l'avant, et de déboucher sur de nouvelles règles de l'OMC en matière de transparence des marchés publics.

FIN

FACILITATION DES ÉCHANGES

Moins de tracasseries administratives à la frontière

SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > marchandises > facilitation des échanges

DÉCLARATION DE DOHA: paragraphe 27

En permettant que les échanges se fassent plus facilement sans l'obstacle de procédures bureaucratiques - la facilitation des échanges - l'OMC est présente à chaque poste de douane.

Le problème

Les négociants des pays en développement et développés montrent depuis longtemps du doigt les nombreuses tracasseries administratives qu'ils continuent de subir lors de l'expédition de marchandises au-delà des frontières. Bien souvent, les prescriptions en matière de documentation manquent de transparence et sont à l'origine de nombreuses redondances, ce problème étant fréquemment aggravé par l'absence de coopération entre les négociants et les organismes officiels. Malgré les progrès des technologies de l'information, l'automatisation de la communication des données n'est toujours pas chose courante.

Selon la CNUCED, pour une transaction douanière il y a en moyenne 20 à 30 intervenants différents, 40 documents, 200 éléments de données (dont 30 se répètent au moins 30 fois), et 60 à 70 pour cent de l'ensemble des données qui sont saisis au moins deux fois. Avec l'abaissement des droits de douane dans le monde entier, le coût des formalités douanières excéderait dans bien des cas le montant des droits à acquitter. Dans l'environnement commercial actuel, qui appelle des méthodes de production et de livraison en flux tendu, il faut que les négociants puissent prévoir et effectuer rapidement la mise en circulation des marchandises. Selon une étude de l'APEC, les gains que la région tirerait des programmes de facilitation des échanges représenteraient environ 0,26 pour cent du PIB réel, soit presque le double des gains escomptés de la libéralisation tarifaire, et les économies que les pays en développement de la région réaliseraient au niveau des prix à l'importation seraient de l'ordre de 1 à 2 pour cent.

Les analystes soulignent que si de nombreuses petites et moyennes entreprises, qui ensemble génèrent jusqu'à 60 pour cent du PIB dans un grand nombre de pays, ne participent pas activement au commerce international, cela est dû bien davantage aux tracasseries administratives qu'aux obstacles tarifaires. Souvent, les obstacles administratifs sont tout bonnement trop élevés pour que les marchés étrangers paraissent attractifs aux entreprises qui n'expédient pas régulièrement de grandes quantités.

Pour les pays en développement, le manque d'efficacité dans des domaines tels les douanes et le transport peut entraver l'intégration dans l'économie mondiale et compromettre gravement la compétitivité à l'exportation ou l'afflux d'investissements étrangers directs. C'est l'une des raisons pour lesquelles les exportateurs des pays en développement demandent de plus en plus la suppression des obstacles administratifs, en particulier dans les autres pays en développement, qui représentent aujourd'hui 40 pour cent de leurs échanges de produits manufacturés.

Dans tous les pays, la facilitation des échanges sera profitable non seulement aux importateurs et aux exportateurs, mais encore aux consommateurs, qui doivent actuellement payer des prix plus élevés en raison des tracasseries administratives découlant de l'administration des importations dans leur pays. Malgré de nombreux progrès, les négociants doivent encore faire face à de graves obstacles quand il s'agit de faire passer la frontière aux marchandises comme la communauté commerciale l'a signalé à maintes reprises.

Dispositions de l'OMC

L'OMC a toujours traité des questions relatives à la facilitation des échanges et ses règles comprennent une série de dispositions visant à améliorer la transparence et à fixer des normes procédurales minimales. Parmi celles-ci figurent les articles 5, 8 et 10 du GATT - qui traitent de la liberté de transit pour les marchandises, des redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation et de la publication et l'application des règlements relatifs au commerce. Il existe également diverses dispositions contenues par exemple dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'Accord sur l'évaluation en douane, l'Accord sur les règles d'origine et l'Accord sur l'inspection avant expédition.

Cependant, le cadre juridique de l'OMC manque de dispositions spécifiques, notamment en ce qui concerne les procédures douanières et les questions de documentation et de transparence.

Le mandat de Singapour

En tant que thème distinct, la facilitation des échanges est relativement nouvelle à l'OMC. Elle n'a été ajoutée à son programme de travail qu'il y a sept ans environ, lorsque la Conférence ministérielle de Singapour a en décembre 1996 donné pour instruction au Conseil du commerce des marchandises "d'entreprendre des travaux exploratoires et analytiques ... au sujet de la simplification des procédures commerciales pour voir s'il y a lieu d'établir des règles de l'OMC dans ce domaine". (Le mandat étant issu de la Conférence de Singapour, la question "Facilitation des échanges" est parfois décrite comme une des quatre "questions de Singapour".)

Depuis, de nombreux travaux exploratoires et analytiques ont été effectués et les Membres ont participé de façon très constructive au débat. Les délégations conviennent que la facilitation des procédures commerciales peut entraîner des gains considérables en termes de temps, d'argent et de ressources humaines, qui seraient profitables à toutes les économies. Les Membres conviennent également que les pays en développement ont besoin d'une assistance technique importante et complète pour renforcer leurs capacités administratives et soutenir leurs efforts nationaux de réforme.

Le mandat de Doha

À la quatrième Conférence ministérielle de Doha, en novembre 2001, les Ministres sont convenus que les négociations sur la facilitation des échanges auraient lieu après la cinquième Conférence ministérielle de Cancún, sur la base d'une décision qui serait prise, par consensus explicite, à Cancún sur les modalités des négociations. La formulation exacte de la déclaration a été longuement discutée et reflète les sensibilités très différentes qui existent parmi les gouvernements Membres de l'OMC quant aux perspectives des négociations.

Dans l'intervalle, comme les Ministres l'ont indiqué à Doha, le Conseil du commerce des marchandises devait effectuer un programme de travail spécifique:

- examiner et, selon qu'il sera approprié, clarifier et améliorer les articles 5, 8 et 10 du GATT;
- identifier les besoins et les priorités des Membres, en particulier des pays en développement et des pays les moins avancés, en matière de facilitation des échanges.

Les Ministres se sont également engagés à fournir une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités adéquats dans ce domaine.

Depuis lors ...

Des négociations? De nombreuses délégations considèrent que la facilitation des échanges se prête maintenant à des négociations dans le cadre de l'OMC. Elles estiment qu'après plus de six années de travaux exploratoires et analytiques sur la possibilité d'élaborer des règles de l'OMC dans ce domaine, il est temps de passer à l'étape suivante et d'engager la phase de négociation.

Un groupe de Membres préconise la négociation de nouvelles règles contraignantes en matière de facilitation des échanges, axées sur des engagements concernant les procédures à la frontière et procédures connexes en vue d'accélérer la circulation, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris des marchandises en transit. De telles règles s'appuieraient sur les dispositions existantes de l'OMC (en particulier les articles 5, 8 et 10 du GATT) et des principes comme la transparence et la garantie d'une procédure régulière, la simplification et la non-discrimination. Les partisans de nouvelles règles voudraient également un engagement initial de la part des Membres plus développés d'offrir un vaste programme d'assistance technique et de renforcement des capacités aux pays en développement.

De nombreux pays en développement Membres soutiennent globalement ces objectifs et conviennent qu'il importe d'agir dans ce domaine. Mais beaucoup disent qu'ils ne sont pas prêts à contracter de nouveaux engagements juridiques. Ils craignent que de nouvelles règles mobilisent leurs ressources limitées et les exposent à des procédures de règlement de différends. Plusieurs délégations se sont également montrées sceptiques quant à la nécessité de nouvelles règles contraignantes. Certaines ont indiqué que ces questions devaient être traitées au niveau national, bilatéral ou régional.

À Cancún, les Ministres doivent décider s'il existe un "consensus explicite" sur des modalités qui permettraient aux négociations d'aller de l'avant et de déboucher sur de nouvelles règles de l'OMC en matière de facilitation des échanges.

Programme de travail Les instructions données par les Ministres au Conseil du commerce des marchandises ont pris la forme d'un programme de travail au jour le jour et ont été exécutées au cours de six sessions formelles entre le 22 mars 2002 et le 13 juin 2003.

FIN

RÈGLES: MESURES ANTIDUMPING, SUBVENTIONS

Négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines

SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > marchandises > antidumping

www.wto.org > domaines > marchandises > subventions et droits compensateurs

DÉCLARATION DE DOHA: paragraphe 28

Le mandat de Doha

Le Groupe de négociation sur les règles a été établi par le Comité des négociations commerciales en février 2003. Dans la Déclaration de Doha, les "règles" recouvrent trois domaines: les mesures antidumping (autrement dit l'article 6 du GATT), les subventions et les accords commerciaux régionaux. (Les accords commerciaux régionaux sont traités dans une note d'information séparée.)

Le mandat établi par la Déclaration de Doha en ce qui concerne l'Accord antidumping et l'Accord sur les subventions de l'OMC est le suivant:

"Au vu de l'expérience et de l'application croissante de ces instruments par les Membres, nous convenons de négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines prévues par les Accords sur la mise en œuvre de l'article 6 du GATT de 1994 et sur les subventions et les mesures compensatoires, tout en préservant les concepts et principes fondamentaux ainsi que l'efficacité de ces accords et leurs instruments et objectifs, et en tenant compte des besoins des participants en développement et les moins avancés. Dans la phase initiale des négociations, les participants indiqueront les dispositions, y compris les disciplines concernant les pratiques ayant des effets de distorsion des échanges, qu'ils cherchent à clarifier et à améliorer dans la phase ultérieure. Dans le contexte de ces négociations, les participants viseront aussi à clarifier et à améliorer les disciplines de l'OMC concernant les subventions aux pêcheries, en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement. Nous notons que les subventions aux pêcheries sont également mentionnées au paragraphe 31."

Depuis lors ...

Pendant la phase initiale des négociations, les participants ont indiqué les dispositions des deux Accords de l'OMC qu'ils souhaitaient clarifier ou améliorer au cours de la phase ultérieure. Plus de 100 communications portant pour la plupart sur l'Accord antidumping ont été présentées par les participants au cours des dix réunions formelles que le Groupe de négociation a tenues depuis février 2002. En outre, certains participants ont présenté des propositions spécifiques de clarification et d'amélioration des Accords.

Les mesures antidumping Un certain nombre de Membres estiment que l'Accord antidumping existant devrait être amélioré afin de remédier à ce qu'ils considèrent comme une application abusive des mesures antidumping, dont témoigne le nombre croissant d'actions antidumping engagées et de différends soumis à l'OMC dans ce domaine. Un groupe informel de 15 participants (Brésil; Chili; Colombie; Costa Rica; Hong Kong, Chine; Israël; Japon; Mexique; Norvège; République de Corée; Singapour; Suisse; Taipei chinois; Thaïlande; et Turquie), qui s'est baptisé les "Amis des négociations antidumping", a présenté de nombreuses propositions visant à renforcer les disciplines régissant la conduite des enquêtes antidumping.

Les États-Unis ont souligné qu'il était important de faire en sorte que les mesures antidumping, ainsi que les mesures compensatoires d'ailleurs (en général des droits imposés ponctuellement pour compenser

les prix inférieurs des produits subventionnés), demeurent un moyen efficace de remédier aux pratiques commerciales déloyales. Ils ont proposé plusieurs améliorations et clarifications à apporter à l'Accord.

Certains pays en développement ont aussi soulevé au cours des discussions du Groupe de négociation diverses questions de mise en œuvre en suspens, et notamment la manière de "donner effet" à la disposition de l'Accord (article 15) concernant l'octroi d'un traitement plus favorable aux pays en développement.

Les subventions Bien que les Membres aient été moins actifs dans ce domaine que dans celui des mesures antidumping, les travaux concernant l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ont progressé de manière continue. Plus de 20 participants ont identifié des problèmes liés à cet accord.

S'agissant des **subventions aux pêcheries**, un autre groupe informel de Membres, qui s'est baptisé les "Amis du poisson" (incluant l'Australie, le Chili, l'Équateur, les États-Unis, l'Islande, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et les Philippines), a préconisé une amélioration des disciplines de l'OMC dans ce secteur afin de contrôler les subventions qui, selon eux, entraînent une surcapacité et une surpêche. Ce lien entre les subventions et la surpêche est contesté par le Japon et la République de Corée, qui soutiennent qu'établir des règles spéciales pour le secteur de la pêche reviendrait à fragmenter l'Accord sur les subventions.

Le mandat de Doha concernant les négociations sur le commerce et l'environnement (paragraphe 31 de la Déclaration) indique que les subventions aux pêcheries entrent dans le cadre des négociations sur les "règles".

À Cancún

D'ici là, le Groupe de négociation n'a pas d'échéances intermédiaires. Il est simplement prévu que les Ministres évaluent les progrès accomplis dans les négociations sur la base du rapport du Président du Groupe.

FIN

RÈGLES: ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX

Pierres angulaires ou pierres d'achoppement?

SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > accords commerciaux régionaux

www.wto.org > domaines > accords commerciaux régionaux > négociations sur les ACR

DÉCLARATION DE DOHA: paragraphe 29

Même si l'on parle à l'OMC d'accords "régionaux", ceux-ci englobent également les accords de libre-échange bilatéraux conclus entre des pays ou des groupes de pays qui n'appartiennent pas à la même région. Ces accords sont devenus si répandus qu'actuellement, la plupart des Membres de l'OMC font aussi partie d'un ou de plusieurs d'entre eux, et que leur portée, leur champ d'application et leur nombre ne cessent d'augmenter.

On estime que plus de la moitié du commerce mondial s'effectue maintenant dans le cadre d'accords de ce type. Il en existe sur tous les continents. Les plus connus d'entre eux sont l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), ainsi que ceux ayant donné naissance à l'Union européenne, à l'Association européenne de libre-échange (AELE), au Marché commun du Sud (MERCOSUR), à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et à sa zone de libre-échange, et au Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA).

Dès sa création, le GATT – et maintenant l'OMC – a permis aux pays Membres d'établir des unions douanières et des zones de libre-échange, à titre d'exception au principe fondamental de non-discrimination énoncé dans la clause de la nation la plus favorisée de l'article premier du GATT.

Les conditions applicables au **commerce des marchandises** dans le cadre de ces accords sont énoncées à l'article 24 du GATT. Fondamentalement, un accord commercial régional devrait avoir pour objet de favoriser le commerce entre les États membres et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres Membres de l'OMC. Pendant les négociations du Cycle d'Uruguay (1986-1994), l'article 24 a été clarifié dans une certaine mesure et actualisé.

Les **arrangements commerciaux préférentiels** concernant le commerce des marchandises entre les pays en développement Membres sont régis par une "clause d'habilitation" datant de 1979.

En ce qui concerne le **commerce des services**, les accords d'intégration économique sont régis par l'article 5 de l'AGCS.

Les **accords préférentiels non réciproques** sont généralement conclus par des pays en développement et des pays développés. Les Membres de l'OMC qui ont signé un tel accord doivent demander une dérogation aux règles de l'OMC. Parmi les accords de ce type les plus connus, mentionnons la Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes et l'Accord de Cotonou, qui a été conclu par les CE et les pays ACP en remplacement de la Convention de Lomé.

Les régimes non réciproques relevant du Système généralisé de préférences – en vertu desquels les pays développés admettent les importations en provenance des pays en développement en franchise de droits ou à des taux de droits faibles – sont régis par la "clause d'habilitation".

Travaux du Comité des accords commerciaux régionaux

En février 1996, le Conseil général de l'OMC a établi un comité unique chargé de surveiller tous les accords commerciaux régionaux en remplacement des différents groupes de travail qui examinaient chacun un accord distinct. Le Comité des accords commerciaux régionaux analyse également les conséquences systémiques plus générales des accords pour le système commercial multilatéral et les

relations qui existent entre ces accords, et il encourage les pays les ayant signés à rendre dûment compte de leur fonctionnement.

En mai 2003, plus de 265 accords commerciaux régionaux avaient été notifiés à l'OMC et, avant, au GATT. Parmi ceux-ci, 139 accords notifiés au titre de l'article 24 du GATT, 19 au titre la Clause d'habilitation et 26 au titre de l'article 5 de l'AGCS sont toujours en vigueur actuellement. Le Comité procède en ce moment à l'examen de plus de 125 accords.

- Le Comité des accords commerciaux régionaux a élaboré des procédures pour l'examen des accords, y compris en ce qui concerne la collecte de renseignements. Ces procédures servent à évaluer si chaque accord est compatible avec les dispositions de l'OMC. Toutefois, les Membres de l'OMC n'étant pas parvenus à un consensus sur la manière d'interpréter les critères d'évaluation de cette compatibilité, le Comité doit faire face à une accumulation de rapports en souffrance.
- À mesure que le nombre d'accords régionaux augmente, il devient de plus en plus indispensable de déterminer si les règles de l'OMC les régissant doivent être clarifiées davantage. Les Membres de l'OMC ne s'entendent pas sur la question de savoir si les accords commerciaux promeuvent ou entravent le système commercial multilatéral – autrement dit s'ils constituent des "pierres angulaires" ou des "pierres d'achoppement". Certains pensent que les accords régionaux renforcent le système multilatéral car ils évoluent plus rapidement et permettent d'intégrer les pays en développement dans l'économie mondiale. D'autres pensent que les règles de l'OMC devraient être révisées – et non pas simplement réinterprétées – de sorte que les deux systèmes puissent mieux fonctionner ensemble, du fait en particulier que le nombre d'accords a augmenté et que le chevauchement de la participation est de plus en plus grand.

Quels sont les enjeux?

Les questions soulevées par le débat sur le régionalisme sont complexes.

Certaines ont un caractère essentiellement **juridique**. Par exemple, l'article 24 du GATT dispose qu'un accord commercial régional doit porter sur "**l'essentiel des échanges commerciaux**" de marchandises entre les parties. De même, l'article 5 de l'AGCS pose comme condition que l'Accord "**couvre un nombre substantiel de secteurs**" de services. Mais les Membres ne s'entendent pas sur la signification de ces expressions et, dans la pratique, de nombreux accords excluent des domaines importants et sensibles comme l'agriculture et les services financiers. D'où les difficultés qui se posent lorsqu'il s'agit d'évaluer la compatibilité de ces accords avec les règles de l'OMC.

D'autres questions ont un caractère plus **institutionnel**. Elles font ressortir les divergences pouvant exister entre les règles énoncées dans les accords régionaux et celles de l'OMC. L'objectif des négociations a évolué au fil du temps: alors qu'elles visaient au départ la réduction des droits de douane, elles concernent aujourd'hui les règles et la réglementation, au niveau tant régional que multilatéral – par exemple, les règles régissant les mesures antidumping, les subventions ou les normes de produits. Certains accords régionaux récents incluent des dispositions touchant à des domaines qui ne sont pas du tout couverts par l'Accord sur l'OMC, comme l'investissement ou la concurrence.

Enfin et surtout, il y a la **dimension économique**. Aujourd'hui, elle va bien au-delà des effets des préférences tarifaires sur les pays parties aux accords régionaux et les pays tiers. Étant donné le nombre important et croissant des accords régionaux et le chevauchement de la participation à ces accords, c'est plutôt leur incidence sur la configuration et le développement du commerce international lui-même qui est en cause. Ces prochaines années, ce sera l'un des défis majeurs auxquels seront confrontés les responsables de la formulation des politiques commerciales sur tous les continents.

La Déclaration de Doha

Le rapport entre le régionalisme et le multilatéralisme est devenu une question systémique fondamentale, comme le montre l'accumulation de rapports en souffrance au Comité des accords commerciaux régionaux de l'OMC et l'absence de consensus sur la question plus générale de la compatibilité des accords régionaux avec les règles de l'OMC.

À la Conférence ministérielle de Doha en novembre 2001, les Membres de l'OMC sont convenus de donner une impulsion politique à cette question et de négocier une solution, en tenant dûment compte du rôle que ces accords peuvent jouer pour favoriser le développement.

La déclaration ministérielle prescrit des négociations visant à "clarifier et à améliorer les disciplines et procédures prévues par les dispositions existantes de l'OMC qui s'appliquent aux accords commerciaux régionaux. Les négociations tiendront compte des aspects des accords commerciaux régionaux relatifs au développement".

Ces négociations s'inscrivent dans le calendrier général établi pour presque toutes les négociations prescrites dans la Déclaration de Doha. Elles doivent s'achever le 1^{er} janvier 2005. La Conférence ministérielle de Cancún fera le bilan des progrès accomplis, donnera toutes les orientations politiques nécessaires et prendra les décisions qui s'avèreront nécessaires.

Depuis lors: le Groupe de négociation sur les règles

Alors que le Comité des accords commerciaux régionaux poursuivait son examen des divers accords, les Membres ont décidé que le mandat de Doha devait être exécuté par un organe de négociation spécifique. Le **Groupe de négociation sur les règles** a été établi en 2002 afin de clarifier et d'améliorer les disciplines régissant l'application des mesures antidumping, des subventions et des mesures compensatoires, des subventions aux pêcheries, et des accords commerciaux régionaux.

Le Groupe de négociation a tenu neuf réunions formelles en 2002 et 2003. Il a également tenu des réunions informelles au cours desquelles il a pu débattre des questions visées plus librement. Par ailleurs, un séminaire sur le régionalisme à l'intention de fonctionnaires a été organisé à Genève en avril 2002; il a permis de mieux comprendre l'importance des accords régionaux pour le commerce mondial et d'explorer les moyens d'assurer la cohérence des mesures commerciales aux niveaux multilatéral et régional.

Les travaux du Groupe de négociation ont bien avancé. L'identification des questions a pu être achevée rapidement car celles-ci avaient déjà été longuement examinées au Comité des accords commerciaux régionaux. Afin d'aider les participants à présenter des communications et des propositions, le Secrétariat a établi en août 2002 une note d'information inventoriant toutes les questions relatives aux accords commerciaux régionaux qui avaient été soulevées dans divers conseils et comités de l'OMC et mentionnées dans les décisions de l'OMC concernant le règlement des différends. Le Groupe de négociation a décidé de s'employer prioritairement à faire progresser l'examen des questions "procédurales" et de n'examiner à ce stade que quelques questions "systémiques". Par ailleurs, la question a été soulevée de savoir si les nouvelles règles issues des négociations devraient s'appliquer rétroactivement aux accords régionaux existants. Cette question juridique complexe a des conséquences considérables.

Les questions procédurales Parmi ces questions, celle qui est jugée prioritaire est la "transparence" – qui concerne l'obligation de notifier les accords commerciaux régionaux à l'OMC, et le point de savoir "quand" les renseignements devraient être notifiés, "ce qui" devrait être notifié pour chaque accord, et "où", dans quel conseil ou comité de l'OMC, les renseignements devraient être examinés. Le Groupe de négociation étudie également de quelle façon utiliser Internet pour rendre les renseignements publics.

L'objectif est d'améliorer les renseignements fournis par les Membres sur les accords auxquels ils sont parties, pour que les examens puissent être effectués plus commodément et méthodiquement.

Le Secrétariat pourrait jouer un rôle de plus en plus important en présentant des rapports factuels sur chaque accord, afin de rendre l'examen des accords régionaux plus efficace et cohérent.

Questions en rapport avec le système commercial À ce stade, les Membres ont déjà identifié quelques questions "systémiques" qu'ils ont jugé bon d'examiner rapidement:

- l'interprétation à donner de l'expression "l'essentiel des échanges commerciaux";

- les réglementations qui pourraient restreindre les échanges, comme les règles d'origine prévues dans les régimes préférentiels;
- les rapports entre les accords régionaux et le développement;
- la primauté du système commercial multilatéral et les effets négatifs possibles des accords régionaux sur les pays tiers.

FIN

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La force de l'argument et non l'argument de la force

SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > règlement des différends > négociations

DÉCLARATION DE DOHA: paragraphe 30

Le mandat:

"Nous convenons de négociations sur les améliorations et clarifications à apporter au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Les négociations devraient être fondées sur les travaux effectués jusqu'ici ainsi que sur toutes propositions additionnelles des Membres, et viser à convenir d'améliorations et de clarifications au plus tard en mai 2003, date à laquelle nous prendrons des mesures pour faire en sorte que les résultats entrent en vigueur ensuite dès que possible."

– Paragraphe 30 de la Déclaration ministérielle de Doha du 14 novembre 2001

Généralités

Le "**Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends**" (**Mémorandum d'accord**) établit les étapes et le calendrier détaillés de la procédure à suivre pour régler les différends opposant les gouvernements Membres. Il a été négocié pendant le Cycle d'Uruguay et constitue un accord juridiquement contraignant qui oblige les gouvernements Membres à régler leurs différends de manière ordonnée et dans un cadre multilatéral. C'est le premier mécanisme de ce type qui permet de régler les différends commerciaux entre gouvernements. Lorsque le Cycle d'Uruguay a pris fin en avril 1994 à la Conférence ministérielle de Marrakech, les Ministres sont convenus que leurs gouvernements procéderaient à un réexamen complet de ce nouveau système d'ici à janvier 1999 et décideraient s'il devait être maintenu, modifié ou supprimé. Au cours du réexamen, plusieurs Membres ont proposé des améliorations et des clarifications pouvant être apportées au Mémorandum d'accord. Toutefois, même après avoir repoussé l'échéance du réexamen à juillet 1999, les Membres ne sont pas parvenus à s'entendre sur une conclusion.

Le mandat de Doha

Le mandat de Doha tient compte des travaux effectués pendant ce réexamen puisqu'il dispose que les négociations devraient être fondées sur les travaux effectués jusqu'ici ainsi que sur toutes propositions additionnelles des Membres et viser à convenir d'améliorations et de clarifications au plus tard en mai 2003. Plus important peut-être, la Déclaration de Doha (paragraphe 47) dispose également que ces négociations ne feront pas partie de l'engagement unique – autrement dit, elles ne seront pas subordonnées à la réussite ou à l'échec des autres négociations prescrites par la Déclaration.

Évolution depuis Doha

Les gouvernements Membres ont été plus nombreux à participer activement à ces négociations qu'ils ne l'ont été pour n'importe laquelle des autres négociations (à l'exception de l'agriculture) prescrites par la Déclaration de Doha, ce qui témoigne du rôle capital que joue le Mémorandum d'accord dans l'ensemble du système commercial multilatéral de l'OMC. Bien plus de 80 Membres ont souscrit à plus de 40 propositions, contenant chacune plusieurs modifications, qui concernaient pratiquement toutes les étapes de la procédure de règlement des différends.

Certaines des modifications proposées concernent des questions d'organisation interne, comme le traitement des affaires qui restent en suspens pendant plusieurs années sans que l'on sache si les parties plaignantes souhaitent y donner suite. Dans ces cas, les pays seraient censés retirer formellement leurs plaintes. D'autres propositions portent sur l'introduction de nouvelles étapes, comme la possibilité de renvoyer l'affaire au groupe spécial initial si une question factuelle qui n'a pas été examinée par le groupe spécial est soulevée pendant l'appel. Plusieurs propositions suggèrent des moyens d'améliorer le traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement et aux pays les moins avancés.

La question concernant laquelle les Membres sont probablement le plus largement favorables à des modifications est la question procédurale de la "**chronologie**". Elle est liée à un manque de clarté dans le texte du Mémoire d'accord quant à l'ordre dans lequel deux étapes de la procédure devraient se dérouler lorsqu'un Membre estime qu'un autre ne s'est pas conformé pleinement aux décisions finales.

En revanche, la question sur laquelle les Membres sont probablement le plus fortement divisés est celle de la transparence externe – comment le public pourrait avoir accès aux procédures des groupes spéciaux ou comment il pourrait contribuer à ces procédures moyennant des mémoires d'*amici curiae* (voir l'explication ci-dessous).

Bien que les Membres aient présenté de nombreuses propositions d'améliorations ou de clarifications, celles-ci reposent sur la conviction, partagée par tous, que le Mémoire d'accord a globalement bien servi leurs intérêts depuis son entrée en vigueur en janvier 1995. Presque 300 affaires ont été soumises à l'Organe de règlement des différends en moins de neuf ans, et ce contre un total de 300 affaires soumises pendant les 47 ans d'existence de l'ancien GATT.

À ce jour, plus de 40 différends ont été complètement réglés et les décisions juridiques y afférentes pleinement respectées. Presque 70 différends en sont actuellement au stade de l'examen juridique. Dans quelque 70 autres affaires, des consultations bilatérales sont en cours ou, bien souvent, le différend est considéré comme réglé. Ce qui est peut-être encore plus significatif, c'est que bien plus d'une centaine de différends ont été clairement réglés ou désamorcés à la suite des consultations bilatérales. C'est ce caractère quasi juridictionnel – mélange de flexibilité politique et d'intégrité juridique – qui fait de ce système une procédure unique permettant de régler les différends internationaux pacifiquement grâce à la force de l'argument et non à l'argument de la force.

État d'avancement des négociations

Le 16 mai 2003, le président de l'organe chargé des négociations a distribué un projet de texte juridique sous sa propre responsabilité. Le texte reprenait les propositions des Membres sur un certain nombre de questions, y compris le renforcement des droits des tierces parties; l'introduction d'un réexamen intérimaire et d'une procédure de "renvoi" (consistant à renvoyer une affaire à un groupe spécial) au stade de l'appel; la clarification et l'amélioration de l'ordre des procédures pendant la phase de mise en œuvre; l'amélioration de la compensation; le renforcement des prescriptions en matière de notification pour les solutions convenues d'un commun accord; et le renforcement du traitement spécial et différencié pour les pays en développement aux différents stades de la procédure.

Le président a indiqué qu'un certain nombre d'autres propositions de Membres n'avaient pas été incluses dans son texte faute d'un soutien suffisant. Ces propositions concernaient notamment les procédures accélérées pour certains différends; l'amélioration de la procédure de sélection des membres des groupes spéciaux; le renforcement du contrôle des Membres sur les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel; la clarification du traitement des mémoires d'*amici curiae*; et la modification des procédures de rétorsion, y compris la rétorsion collective ou le renforcement de la surveillance de la rétorsion.

Les Membres ont poursuivi leur examen du texte du président jusqu'à la fin de mai 2003. Certains estimaient que ce texte contenait les éléments essentiels à un accord final; d'autres estimaient qu'il présentait de sérieuses lacunes. Toutefois, tous se sont dits disposés à poursuivre les travaux au-delà du 31 mai 2003 afin de parvenir à un accord.

A sa réunion du 24 juillet 2003, le Conseil général est convenu de prolonger le délai de la Session extraordinaire du 31 mai 2003 au 31 mai 2004.

Quelques termes fréquemment utilisés dans les négociations sur le Mémorandum d'accord

Mise en œuvre (articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord) Une fois que l'Organe de règlement des différends a adopté les décisions finales dans une affaire donnée, la partie défenderesse doit les mettre en œuvre en modifiant ou en supprimant totalement la mesure commerciale qui a été jugée illégale.

Délai raisonnable (article 21:3 du Mémorandum d'accord) Si la partie défenderesse ne peut se conformer aux décisions immédiatement, un "délai raisonnable" lui est ménagé pour les mettre en œuvre. Ce délai est mutuellement convenu par les deux parties ou, en l'absence d'un tel accord, est déterminé par arbitrage. L'article 21:3 c) dispose que l'arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable "ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport".

Chronologie (articles 21:5, 22:2 et 22:6 du Mémorandum d'accord) Le terme "chronologie" renvoie aux étapes procédurales et aux délais nécessaires pour remédier à la situation dans laquelle la partie plaignante allègue que la partie défenderesse n'a pas mis les décisions en œuvre.

- L'article 21:5 dispose que lorsque les deux parties sont en désaccord sur le point de savoir si les décisions ont été mises en œuvre ou non, un groupe spécial examine le différend et remet son rapport **dans les 90 jours**.
- L'article 22:2 dispose que si la partie défenderesse ne procède pas à la mise en œuvre, la partie plaignante peut demander à l'Organe de règlement des différends l'autorisation de prendre des mesures de rétorsion. L'article 22:6 dispose que, **dans un délai de 30 jours** à compter de l'expiration du délai raisonnable fixé pour la mise en œuvre, l'Organe de règlement des différends autorise la partie plaignante à prendre des mesures de rétorsion.

Il y a donc deux étapes fondamentales assorties de leurs propres délais: **un groupe spécial a 90 jours pour examiner si une décision a été mise en œuvre; et l'Organe de règlement des différends a 30 jours pour autoriser la rétorsion**. Le texte du Mémorandum d'accord ne précise pas si ces étapes doivent se dérouler l'une après l'autre. Par conséquent, conformément au texte actuel, il apparaît que le délai de 30 jours ménagé à l'Organe de règlement des différends pour autoriser la rétorsion expire **avant** que le Groupe spécial ait examiné si la partie défenderesse avait procédé ou non à la mise en œuvre.

Détermination de la conformité (article 21:5 du Mémorandum d'accord) L'article 21:5 traite de la situation dans laquelle les deux parties sont en désaccord sur le point de savoir si les décisions ont été mises en œuvre ou non. Il dispose qu'un tel différend "sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial", qui dispose de 90 jours pour faire part de ses constatations. Le groupe spécial est appelé "groupe spécial de la mise en conformité" puisqu'il examine si la partie défenderesse s'est conformée aux décisions.

Hormis faire référence aux "présentes procédures de règlement des différends" et fixer un délai de 90 jours au groupe spécial, l'article 21:5 n'établit aucun autre élément ou délai pour déterminer la conformité. Toutefois, les procédures normales établies par le Mémorandum d'accord prévoient également une période de 60 jours pour tenir des consultations, la possibilité de n'établir le groupe spécial qu'à la deuxième réunion de l'Organe de règlement des différends à laquelle la demande est présentée, la possibilité de faire appel des constatations du groupe spécial, et une procédure d'appel durant deux à trois mois, ce qui représente au total plus de 90 jours.

Compensation (articles 3:7, 22:1 et 22:2 du Mémorandum d'accord) Une compensation peut être négociée entre les deux parties à un différend si le défendeur ne se conforme pas aux décisions dans le délai raisonnable fixé pour la mise en œuvre. Toutefois, les articles 3:7 et 22:1 disposent que la compensation est une mesure temporaire en attendant la mise en œuvre pleine et entière. L'article 22:2 fixe un délai de 20 jours à compter de la fin du délai de mise en œuvre pour achever les négociations. Si ces négociations n'aboutissent pas, le plaignant peut demander à l'Organe de règlement des différends l'autorisation de prendre des mesures de rétorsion.

Suspension de concessions ou d'autres obligations (articles 3:7 et 22 du Mémorandum d'accord) Elle est communément désignée par les termes "rétorsion" ou "sanctions". Une **concession** est, par exemple, l'engagement juridique pris par un pays importateur de ne pas relever le droit de douane qu'il applique à un produit importé donné au-dessus d'un taux de droit déterminé convenu. La **suspension de cette concession** signifie que le pays importateur relève le droit de douane. Une **obligation** est, par exemple, la responsabilité juridique qui incombe à un pays de protéger les droits de propriété intellectuelle, notamment les brevets et le droit d'auteur, etc. La **suspension de cette obligation** signifie que le pays n'est plus juridiquement tenu d'accorder cette protection. Conformément au Mémorandum d'accord, la partie plaignante ne devrait recourir à la suspension de concessions ou d'autres obligations qu'en dernier ressort, sous réserve évidemment que l'Organe de règlement des différends l'y autorise (article 3:7), et cette suspension est une mesure temporaire en attendant la mise en œuvre pleine et entière (article 22:1).

Rétorsion croisée (article 22:3 du Mémorandum d'accord) L'expression "rétorsion croisée" n'apparaît pas dans le Mémorandum d'accord mais elle est utilisée pour décrire la situation dans laquelle la partie plaignante prend des mesures de rétorsion (c'est-à-dire suspend des concessions ou d'autres obligations) dans un secteur ou au titre d'un accord concernant lesquels la partie défenderesse n'a commis aucune infraction. Les circonstances dans lesquelles la rétorsion croisée peut être autorisée sont exposées à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord. Lorsqu'elle se prépare à demander à l'Organe de règlement des différends l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations (c'est-à-dire de prendre des mesures de rétorsion), la partie plaignante devrait d'abord chercher à prendre ces mesures dans le secteur visé par l'infraction. Si cela n'est pas possible ou efficace, elle peut chercher à prendre des mesures de rétorsion dans un autre secteur mais au titre de l'accord qui a été enfreint. Si cela n'est pas non plus possible ou efficace, elle peut chercher à prendre des mesures de rétorsion au titre d'un autre accord.

Carrousel En ce qui concerne les procédures et disciplines régissant la rétorsion, le Mémorandum d'accord n'impose pas au pays prenant les mesures de rétorsion de communiquer une liste des produits visés. Il n'indique pas non plus si le pays peut modifier cette liste. Le terme "carrousel" fait référence à la possibilité pour le pays de modifier la liste des produits visés quand et comme il le souhaite, tant qu'il ne dépasse pas le niveau de rétorsion autorisé.

Transparence (articles 10, 14, 17:4, 17:10, 18 et paragraphes 2 et 3 de l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord) Les procédures de règlement des différends sont confidentielles et seules y participent les principales parties et, le cas échéant, les tierces parties à un différend. La transparence signifie ouvrir le processus de règlement des différends au public (transparence externe) ou aux Membres de l'OMC autres que ceux qui sont déjà parties au différend (transparence interne).

Mémoires d'amici curiae *Amicus curiae* signifie "ami de la cour" ou "conseiller désintéressé".

FIN

COMMERCE ET ENVIRONNEMENT

L'OMC et son rapport avec les accords environnementaux

SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > environnement > négociations

DÉCLARATION DE DOHA: paragraphes 31 à 33

Contexte

À Doha, les Membres sont convenus de lancer des négociations sur le lien entre le commerce et l'environnement. Toutefois, ces négociations sont limitées à quatre points:

- la nécessité de clarifier la relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les Accords environnementaux multilatéraux (AEM);
- l'échange de renseignements entre l'OMC et les Secrétariats des AEM;
- les critères pour l'octroi du statut d'observateur à d'autres organisations internationales;
- la libéralisation du commerce des biens et services environnementaux.

La date limite pour l'achèvement de ces négociations est fixée au 1^{er} janvier 2005. Celles-ci se déroulent dans le cadre de "**sessions extraordinaires**" du **Comité du commerce et de l'environnement**.

Identification des obligations commerciales spécifiques

Comment les règles de l'OMC s'appliquent-elles aux Membres de l'OMC qui ont aussi signé des accords environnementaux en dehors de l'OMC? Supposons qu'un gouvernement Membre de l'OMC prenne une mesure commerciale destinée à protéger son environnement conformément à ce qui est prévu par un accord environnemental qu'il a signé. Doit-il s'attendre à ce que cette mesure soit contestée dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC? C'est une des questions sur lesquelles portent les négociations en cours.

Il existe aujourd'hui environ 200 accords environnementaux multilatéraux (AEM), dont une vingtaine seulement contiennent des dispositions commerciales. Par exemple, le Protocole de Montréal relatif à la protection de la couche d'ozone impose des restrictions sur la production, la consommation et l'exportation d'aérosols contenant des chlorofluorocarbones (CFC). La Convention de Bâle sur le contrôle du commerce et du transport transfrontières de déchets dangereux et la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction sont également des accords environnementaux multilatéraux qui comprennent des dispositions commerciales.

Les nouvelles négociations visent à clarifier la relation entre les dispositions commerciales prises au titre des accords environnementaux et les règles de l'OMC. Néanmoins, dans la pratique, aucune mesure prise en vertu d'un accord environnemental n'a jusqu'ici été contestée dans le cadre du système du GATT/de l'OMC.

Faut-il mettre l'accent sur des obligations concrètes ou sur des principes plus généraux? Les Membres ont entamé les négociations en essayant de définir ce qu'est une "obligation commerciale spécifique" et de s'entendre sur ce point.

Certains Membres sont favorables à l'idée d'identifier les "obligations commerciales spécifiques" isolées que l'OMC devrait examiner. D'autres préfèrent une approche plus générale qui consisterait à étudier les principes régissant la relation entre l'OMC et les accords environnementaux et à voir comment les mesures commerciales prévues par les accords environnementaux pourraient être intégrées dans le cadre de l'OMC. Par exemple, certains défendent l'idée qu'il ne devrait pas y avoir de "hiérarchie" entre les deux régimes juridiques – ni l'OMC ni les accords environnementaux ne devraient prévaloir.

Les Sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement examinent ces deux approches en parallèle.

Échange de renseignements

Les Ministres sont convenus à Doha de négocier des procédures de façon à ce que les Secrétariats des accords environnementaux multilatéraux et l'OMC procèdent à un meilleur échange de renseignements. Actuellement, le Comité du commerce et de l'environnement organise des séances d'information une à deux fois par an avec les Secrétariats des divers accords environnementaux pour examiner les dispositions de ces accords qui touchent au commerce, ainsi que leurs mécanismes de règlement des différends. Les nouvelles procédures d'échange de renseignements auront probablement pour effet d'institutionnaliser ces échanges.

Les façons possibles d'y parvenir sont, entre autres:

- de rendre les séances d'information avec les Secrétariats des accords environnementaux plus formelles, et d'en organiser de façon plus régulière;
- de tenir des séances d'information sur des thèmes spécifiques, en regroupant les accords environnementaux qui ont des intérêts en commun;
- de faire en sorte que d'autres Comités de l'OMC organisent des réunions avec les Secrétariats des accords environnementaux, soit avec le Comité du commerce et de l'environnement, soit séparément;
- de donner la possibilité aux représentants gouvernementaux s'occupant des questions de commerce et d'environnement d'échanger des renseignements les uns avec les autres.

Statut d'observateur

D'une manière générale, les propositions concernant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'OMC à d'autres organisations internationales gouvernementales sont actuellement bloquées pour des raisons politiques. Dans les Sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement, huit demandes sont en suspens, dont quatre émanant d'accords environnementaux multilatéraux. Les négociations visent à mettre au point des critères pour accorder à ces organisations le statut d'observateur auprès de l'OMC.

Certains Membres préféreraient attendre l'issue des délibérations au Conseil général (pour les Comités ordinaires de l'OMC) et au Comité des négociations commerciales (pour les organes de négociation). D'autres pensent que les travaux effectués au cours des séances de négociation du Comité du commerce et de l'environnement devraient être utilisés pour faire avancer les débats, en particulier dans la mesure où les Ministres ont donné des instructions au Comité.

Parallèlement, les Secrétariats de six accords environnementaux et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont reçu des invitations *ad hoc* à participer à la Session extraordinaire du Comité – chaque invitation est valable pour une seule réunion et doit être approuvée par le Comité avant d'être envoyée.

Libéraliser le commerce des biens et services environnementaux

Les Ministres sont également convenus de négocier en vue de la libéralisation du commerce des biens et services environnementaux (comme, par exemple, les convertisseurs catalytiques, les filtres à air ou les services de consultants relatifs à la gestion des eaux usées) au moyen de la réduction ou de l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires.

À la première Session extraordinaire du Comité du commerce et de l'environnement, les Membres sont convenus que les négociations devraient se dérouler dans le cadre de la Session extraordinaire du Conseil du commerce des services chargée des négociations et du Groupe de négociation sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles.

Cependant, les Sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement devaient superviser ces négociations et elles essaieraient de clarifier la notion de biens environnementaux. Au cours du débat, certains Membres ont fait allusion aux listes de biens environnementaux utilisées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et par le Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC). D'autres Membres disent que ces listes n'ont pas leur place à l'OMC et que l'OMC devrait effectuer ses propres travaux sur ce point.

FIN

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Les travaux se poursuivent sur les questions nécessitant une clarification

SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > commerce électronique

DÉCLARATION DE DOHA: paragraphe 34

Le commerce électronique prenant de plus en plus d'importance dans le monde, les Membres de l'OMC ont été amenés à adopter le 20 mai 1998, à leur deuxième Conférence ministérielle à Genève (Suisse), une déclaration sur le commerce électronique mondial.

Dans cette déclaration, il était demandé au Conseil général de l'OMC d'établir un **programme de travail** global pour examiner toutes les questions liées au commerce qui se rapportent au commerce électronique et de présenter un rapport de situation à la troisième Conférence ministérielle de l'OMC à Seattle, en novembre 1999.

La déclaration de 1998 instaurait également ce qui a été appelé un **moratoire**, indiquant ce qui suit: "les Membres maintiendront leur pratique actuelle, qui est de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques".

Le 25 septembre 1998, le Conseil général de l'OMC a adopté le programme de travail. Celui-ci a été poursuivi après la Conférence ministérielle de 1999.

La Décision de Doha

À la quatrième Conférence ministérielle, à Doha en 2001, les Ministres sont convenus de poursuivre le programme de travail ainsi que de proroger le moratoire sur les droits de douane. Au paragraphe 34 de la Déclaration de Doha, ils ont donné pour instruction au Conseil général de faire rapport à la cinquième Conférence ministérielle, à Cancún en 2003, sur les progrès supplémentaires qui auraient été accomplis.

Dans le cadre du programme de travail, les questions relatives au commerce électronique ont été examinées par les Conseils du commerce des services, du commerce des marchandises et des ADPIC (propriété intellectuelle), ainsi que par le Comité du commerce et du développement. Au cours de l'exécution du programme, le Secrétariat de l'OMC a élaboré plusieurs notes d'information sur ces questions et de nombreux Membres ont présenté des documents exposant leurs propres vues.

Les questions

On trouvera ci-dessous un résumé des principaux points qui ressortent de ces rapports depuis le lancement du programme de travail en 1998, ainsi que de plusieurs discussions consacrées aux questions liées au commerce électronique organisées sous les auspices du Conseil général:

Trois types de transactions de services en ligne ont été identifiés:

- Les transactions relatives à un service entièrement effectué sur Internet, depuis la sélection jusqu'à l'achat et à la livraison.
- Les transactions impliquant des "services de distribution", dans lesquels un produit, qu'il s'agisse d'une marchandise ou d'un service, est sélectionné et acheté en ligne mais livré par des moyens traditionnels.
- Les transactions impliquant la fonction de transport de télécommunication, dont la fourniture de services Internet.

Les Membres de l'OMC estiment d'une manière générale que l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) ne fait pas de distinction entre les moyens technologiques de fourniture d'un service, et que ses dispositions s'appliquent à la fourniture de services par des moyens électroniques.

Une divergence de vues est apparue sur le point de savoir si certains produits (par exemple les logiciels et les textes de livres), lorsqu'ils sont livrés par voie électronique, doivent être classés comme marchandises ou comme services. Avant l'apparition d'Internet, ces produits (par exemple les logiciels sur CD-ROM) n'étaient livrés que par des moyens traditionnels, et ils étaient classés dans la catégorie des marchandises et réglementés en tant que telles au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). La question se pose à présent de savoir si ces produits, lorsqu'ils sont livrés par voie électronique, doivent continuer d'être traités comme des marchandises et donc être assujettis aux règles du GATT ou s'ils doivent être classés parmi les services et être soumis à l'AGCS.

Depuis lors ...

Après la Déclaration ministérielle de Doha, le Conseil général est convenu de tenir des débats "spécifiques" sur les questions transversales, c'est-à-dire les questions pouvant relever de plusieurs Accords de l'OMC à la fois. Jusqu'ici, cinq débats ont été consacrés au commerce électronique, sous les auspices du Conseil général.

Les questions examinées sont notamment les suivantes: classification du contenu de certaines transmissions électroniques; questions liées au développement; conséquences fiscales du commerce électronique; rapport (et effets de substitution éventuels) entre le commerce électronique et les formes traditionnelles du commerce; imposition de droits de douane sur les transmissions électroniques; concurrence; compétence et droit applicable/autres questions juridiques.

Les participants aux débats spécifiques estiment que l'examen de ces questions transversales n'est pas terminé et que des travaux complémentaires sont nécessaires pour clarifier ces questions.

FIN

PETITES ÉCONOMIES

Reconnaître les difficultés commerciales rencontrées par les petites économies

SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > développement

DÉCLARATION DE DOHA: paragraphe 35

Les petites économies rencontrent des difficultés particulières en ce qui concerne leur participation au commerce mondial, par exemple, l'absence d'économies d'échelle ou le manque de ressources naturelles. Des études montrent qu'une petite taille risque de limiter les possibilités pour une économie de diversifier sa production locale. Ainsi, il est plus difficile pour les petites économies de s'adapter aux changements qui interviennent dans leur régime de politique commerciale.

La Déclaration de Doha

La Déclaration de Doha prescrit au Conseil général d'examiner ces problèmes et de faire des recommandations à la prochaine Conférence ministérielle sur les mesures liées au commerce qui pourraient améliorer l'intégration des petites économies.

Depuis lors ...

Le Conseil général a donné pour instruction au Comité du commerce et du développement de tenir des sessions spécifiques sur les petites économies. La première de ces sessions a eu lieu en avril 2002.

Les discussions sont axées sur une communication présentée par un groupe de petites économies (Barbade, Belize, Bolivie, Guatemala, Honduras, Maurice, République dominicaine et Sri Lanka, document WT/COMTD/SE/W/3). On y trouve les propositions suivantes:

- le processus de libéralisation doit préserver les marges de préférence existantes pour les produits exportés par les petites économies en transition;
- les petites économies ne doivent pas être tenues d'accorder des conditions de réciprocité en contrepartie du traitement préférentiel qui leur est accordé par les pays développés Membres dans le cadre d'arrangements commerciaux régionaux;
- les petites économies ne doivent pas être tenues de faire des concessions incompatibles avec les besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.

Il n'y a actuellement pas de définition à l'OMC de ce qu'est une "petite économie". Certains Membres affirment qu'il faut avoir une définition avant de pouvoir prendre des engagements. D'autres Membres ne veulent pas se lancer dans un tel exercice.

FIN

COMMERCE, DETTE ET FINANCES

La contribution de l'OMC pour résoudre les problèmes d'endettement et de crises financières

SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > développement

DÉCLARATION DE DOHA: paragraphe 36

Le Groupe de travail de la relation entre commerce, dette et finances a été créé à la quatrième Conférence ministérielle à Doha en novembre 2001. Après avoir observé la crise financière en Asie et le lourd fardeau de la dette supporté par de nombreux pays en développement, les Membres ont décidé de voir ce que pourrait faire le commerce.

L'idée sous-jacente est que, en période de crise financière, tous les marchés devraient rester ouverts. Ainsi, les économies touchées par la crise pourraient continuer d'exporter pour se procurer des devises et aider à accroître leurs revenus. Si l'accès aux marchés étrangers est restreint, les pays endettés pourraient bien ne pas être en mesure de se procurer assez de devises ni d'assurer le service de leur dette extérieure. Ils pourraient devoir recourir à de nouveaux emprunts impossibles à rembourser.

Au cours des six réunions qu'il a tenues, le Groupe de travail a examiné la relation entre commerce et finances, entre commerce et dette, et les dispositions pertinentes de l'OMC. Il a bien progressé dans l'identification des principaux liens. Un certain nombre de documents ont été présentés, aussi bien par les Membres que par des organisations internationales gouvernementales.

Le Groupe de travail propose maintenant une liste de thèmes et projets plus ciblée pour les travaux après Cancún:

- la libéralisation du commerce en tant que facteur de croissance;
- règles de l'OMC et stabilité financière;
- importance de l'accès aux marchés et réduction des autres obstacles au commerce dans les négociations menées dans le cadre du Programme de Doha pour le développement;
- commerce et marchés financiers;
- financement du commerce;
- meilleure cohérence dans la conception et la mise en œuvre des réformes liées au commerce et leur suivi;
- liens entre la libéralisation sur le plan extérieur et les réformes internes;
- financement extérieur, marchés des produits de base et diversification des exportations.

FIN

COMMERCE ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Voir si l'OMC devrait prévoir des mesures plus spécifiques

SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > développement

DÉCLARATION DE DOHA: paragraphe 37

Plusieurs dispositions des Accords de l'OMC mentionnent la nécessité d'un transfert de technologie entre les pays développés et les pays en développement. Mais on ne sait pas très bien comment ce transfert se déroule dans la pratique et si des mesures spécifiques pourraient être prises dans le cadre de l'OMC pour favoriser les flux de technologie de ce type.

La Déclaration de Doha

Les Ministres de l'OMC ont décidé d'établir un groupe de travail chargé d'examiner la question. Il fera rapport au Conseil général, qui fera lui-même rapport à la Conférence ministérielle de Cancún.

Depuis lors ...

Le Groupe de travail a examiné plusieurs études effectuées par le Secrétariat et un certain nombre de propositions émanant des Membres.

Un groupe de pays en développement a suggéré de mettre l'accent sur les points suivants:

- examiner les dispositions de l'OMC relatives au transfert de technologie en vue de les rendre opérationnelles et constructives;
- analyser les dispositions de l'OMC qui ont pour effet d'entraver le transfert de technologie vers les pays en développement (y compris la propriété intellectuelle);
- examiner les pratiques restrictives adoptées par les entreprises multinationales dans le domaine du transfert de technologie;
- examiner l'incidence des crêtes tarifaires (droits relativement élevés) et de la progressivité des droits (droits plus élevés pour les produits transformés que pour les matières premières et les composants) dans les pays développés sur le transfert de technologie;
- examiner les difficultés qu'éprouvent les pays en développement pour se conformer aux normes établies par différents accords parce qu'ils n'ont pas la technologie voulue;
- examiner la nécessité et l'opportunité de disciplines convenues au niveau international concernant le transfert de technologie;
- examiner les engagements qui pourraient être convenus au niveau international en matière de transfert de technologie.

À maintes reprises, les pays développés ont souligné qu'il est dangereux de vouloir amener le secteur privé à céder sa technologie. Ils estiment que cela réduirait l'attrait pour l'investissement étranger direct.

FIN

COOPÉRATION TECHNIQUE

Un effort conjoint de renforcement des capacités dans les pays en développement

SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > développement

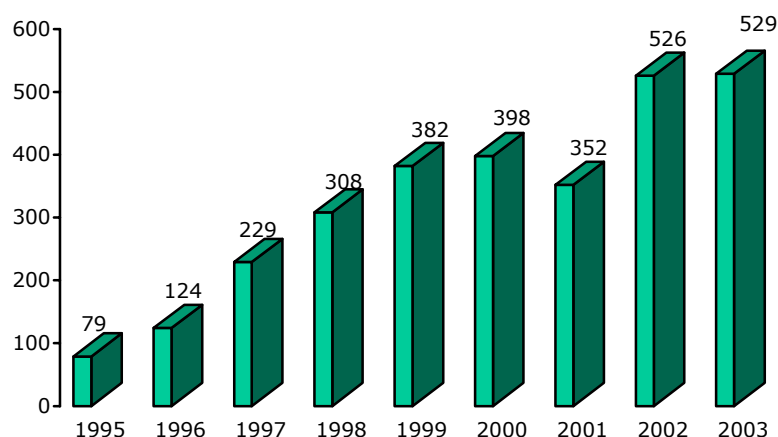
DÉCLARATION DE DOHA: paragraphes 38 à 41

Plus des trois quarts des Membres de l'OMC sont des pays en développement, dont 30 comptent parmi les pays les moins avancés. Les pays en développement et les pays dont le régime d'économie planifiée est en voie de transformation ont besoin d'une assistance technique pour s'adapter aux règles et disciplines de l'OMC, mettre en œuvre leurs obligations et exercer leurs droits en tant que Membres, y compris en exploitant les avantages d'un système commercial multilatéral ouvert, fondé sur des règles.

L'appui aux efforts déployés par les fonctionnaires des pays en développement et des pays en transition pour mieux comprendre les règles et procédures de l'OMC – et la manière dont ces pays peuvent tirer profit de ces règles et procédures – est l'un des aspects les plus importants des travaux de l'Organisation.

Depuis la création de l'OMC en 1995, le nombre des activités d'assistance technique n'a cessé d'augmenter. Cette augmentation est due à la forte progression de la demande des gouvernements des pays en développement Membres de l'OMC.

Nombre d'activités d'assistance technique de l'OMC par an



Le mandat de Doha

Lorsque les Membres de l'OMC ont lancé un nouveau cycle de négociations à Doha, ils ont admis que les pays en développement avaient de plus en plus besoin d'une coopération technique pour leur permettre de participer pleinement aux négociations. À Doha, les donateurs – pays développés et organisations internationales actives dans le domaine du commerce – se sont engagés à fournir le soutien nécessaire aux pays en développement.

Le paragraphe 41 de la Déclaration de Doha cite tous les paragraphes qui, dans le texte, font référence à des engagements concernant la coopération technique. Sous cette rubrique, les gouvernements Membres de l'OMC réaffirment l'ensemble des engagements pris en matière de coopération technique et de renforcement des capacités tout au long de la déclaration et ajoutent des engagements d'ordre général:

- Le Secrétariat, en coordination avec les autres organismes pertinents, encouragera les pays en développement Membres de l'OMC à considérer le commerce comme un élément essentiel pour réduire la pauvreté et à inclure des mesures commerciales dans leurs stratégies de développement.
- Le programme énoncé dans la Déclaration de Doha donne la priorité aux petites économies vulnérables et économies en transition, ainsi qu'aux Membres et observateurs qui n'ont pas de missions permanentes à Genève.
- L'assistance technique doit être fournie par l'OMC et les autres organisations internationales compétentes dans un cadre de politique générale cohérent.

Depuis le lancement du Programme de Doha pour le développement en novembre 2001, les activités sont encore plus nombreuses, ce qui témoigne du désir des pays en développement de participer activement aux négociations. Cela correspond aussi à une augmentation du nombre de secteurs couverts par l'OMC – investissement, concurrence, facilitation des échanges et transparence des marchés publics, par exemple, sont quatre nouveaux domaines.

Le financement de la coopération technique s'est accru par suite de la demande de plus en plus forte des Membres. Depuis la création du Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement au début de 2002, le financement a augmenté pour couvrir toutes les activités en rapport avec les négociations.

Centres de référence

Depuis 1997, le Secrétariat de l'OMC installe des centres de référence dans les pays en développement. Ces centres permettent aux fonctionnaires d'accéder instantanément à des documents essentiels sur le site Web de l'OMC.

Le personnel du Secrétariat de l'OMC fournit aux gouvernements le matériel, les logiciels et la formation nécessaires pour accéder aisément à ces documents. En juin 2003, 122 centres avaient été créés dans 100 pays dont 54 en Afrique, 16 dans les Caraïbes, 18 en Asie, onze au Moyen-Orient, dix dans le Pacifique, huit en Amérique latine et deux en Europe orientale.

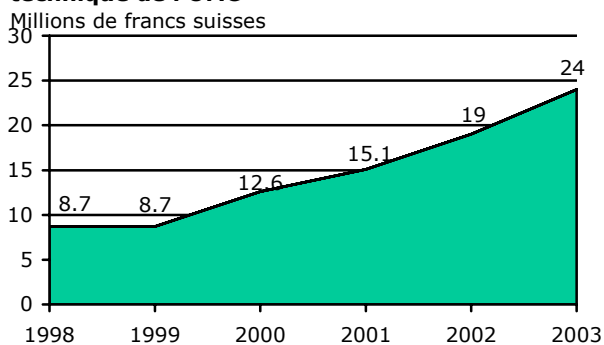
Institut de formation

L'Institut de formation et de coopération technique de l'OMC fournit aux jeunes fonctionnaires une base de connaissance importante dans les domaines concernant l'OMC. Ces cours, qui ont lieu au siège de l'OMC à Genève, durent jusqu'à 12 semaines et portent sur l'ensemble des questions traitées à l'OMC. De nombreux stagiaires sont revenus à Genève en qualité d'ambassadeurs représentant leurs pays auprès de l'OMC. En 2002, 325 fonctionnaires ont bénéficié des programmes de formation de l'OMC.

Semaine de Genève

En 1999, M. Mike Moore, Directeur général, a lancé un programme, appelé Semaine de Genève, qui est un événement spécial d'une semaine, réunissant les représentants des pays Membres de l'OMC qui n'ont pas de missions permanentes à Genève. Ces sessions portent sur toutes les activités de l'OMC et comprennent des exposés d'autres organisations internationales basées à Genève, notamment le Centre du commerce international (CCI), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO). La Semaine de Genève coïncide en général avec des activités importantes déjà programmées, y compris la préparation des Conférences ministérielles ou d'autres négociations. En 2002, pour la première fois, il y a eu deux Semaines de Genève. Depuis 2002, les Semaines de Genève sont financées sur le budget ordinaire de l'OMC, et non par des contributions à des fonds d'affectation spéciale comme par le passé.

Financement des activités de coopération technique de l'OMC



PAYS LES MOINS AVANCÉS

Amélioration des possibilités commerciales

SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > développement

DÉCLARATION DE DOHA: paragraphes 42 et 43

La part des pays les moins avancés dans le commerce mondial est marginale, représentant 0,5 pour cent du total. Ces dernières années, les Membres de l'OMC ont fait des efforts importants pour aider ces pays à accroître leurs exportations, grâce à un accès aux marchés et à une assistance technique accrue. Des efforts ont aussi été faits pour renforcer leur participation aux travaux de l'OMC.

Décision de Doha concernant les pays les moins avancés

À la Conférence ministérielle de Doha en novembre 2001, les Membres ont renouvelé leur engagement d'aider les pays les moins avancés. Concrètement, ils se sont engagés en faveur de l'objectif d'un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits en provenance de ces pays. Ils se sont aussi engagés à envisager des mesures additionnelles pour améliorer l'accès des pays les moins avancés à leurs marchés plus riches. Enfin, ils sont convenus de faciliter l'accession des pays les moins avancés à l'OMC.

Le 12 février 2002, le Sous-Comité des pays les moins avancés est convenu d'un programme de travail pour mettre en œuvre les engagements de la Déclaration de Doha.

Au sujet de l'**accès aux marchés**, les Membres

- s'efforceront d'identifier et d'examiner tous les obstacles à l'accès aux marchés entravant l'entrée des produits des pays les moins avancés;
- examineront annuellement toutes les améliorations de l'accès aux marchés;
- examineront des mesures additionnelles qui pourraient permettre d'améliorer l'accès aux marchés pour les produits des pays les moins avancés.

En ce qui concerne l'**assistance technique**, la priorité doit être accordée aux pays les moins avancés. Les Membres sont encouragés à accroître notablement leur contribution aux programmes d'assistance technique en faveur de ces pays.

Les mesures additionnelles destinées à améliorer l'accès aux marchés consistent notamment à **aider les pays les moins avancés à diversifier** leur base de production et d'exportation. Les Membres examineront des propositions liées au commerce et intéressant la diversification et soutiendront le travail accompli par d'autres organisations internationales dans ce domaine.

Le Sous-Comité procédera à un examen annuel et formulera éventuellement des recommandations sur la participation des pays les moins avancés au système commercial multilatéral.

Accession à l'OMC

Le 10 décembre 2002, le Conseil général a adopté une décision contenant des lignes directrices visant à faciliter et à accélérer l'accession des pays les moins avancés à l'OMC. Aucun des pays les moins avancés n'a complètement achevé le processus d'accession et n'est devenu Membre de l'OMC depuis sa création le 1^{er} janvier 1995. Cette décision devrait permettre à la situation d'évoluer.

Par exemple, il est dit dans la décision que les Membres de l'OMC feront preuve de modération lorsqu'ils chercheront à obtenir des pays les moins avancés négociant leur accession des concessions et des engagements concernant le commerce des marchandises et des services. Il est également dit dans la décision que les pays les moins avancés accédant à l'OMC doivent se voir accorder les périodes de transition et arrangements transitoires prévus pour tous les pays les moins avancés dans des Accords de l'OMC spécifiques. (Ces Accords prévoyaient des périodes de transition pour les pays en développement et les pays les moins avancés qui étaient déjà Membres lorsqu'ils sont entrés en vigueur et que l'OMC a été créée, en 1995. Depuis, les nouveaux Membres ont dans bien des cas accepté de mettre en œuvre les dispositions dès leur accession, sans période de transition.)

Les dix pays les moins avancés qui négocient actuellement leur accession à l'OMC sont les suivants: Bhoutan, Cambodge, Cap-Vert, Éthiopie, Laos, Népal, Samoa, Soudan, Vanuatu et Yémen.

Participation au commerce mondial

Entre 1990 et 2002, les pays les moins avancés ont maintenu leur part du commerce mondial, sans aucune dégradation. Ils n'en restent pas moins des participants marginaux au commerce mondial. Leurs exportations de marchandises, en tant que groupe, ont progressé de 4 pour cent en 2002, atteignant 38 milliards de dollars EU. Leurs importations de marchandises continuent de dépasser les exportations, et ont augmenté de 3 pour cent pour passer à 45 milliards de dollars EU en 2002.

La part des PMA dans le commerce des services est aussi modeste. Au niveau mondial, en 2002, le commerce des services a représenté environ un cinquième du total des échanges. Mais pour les pays les moins avancés, les services commerciaux ont représenté environ un huitième de leurs exportations totales, tandis que leurs importations de services commerciaux sont passées à 16 milliards de dollars EU. Le déficit de 10 milliards de dollars EU du commerce des services commerciaux des PMA continue d'être bien supérieur au déficit de leur commerce de marchandises.

Accès préférentiel aux marchés

Plusieurs économies développées et en transition – y compris certains des principaux marchés pour les exportations des pays les moins avancés – ont accordé un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour toutes ou quasiment toutes les exportations des pays les moins avancés. Ces marchés d'exportation sont notamment les suivants: Canada, Hongrie, Norvège, Nouvelle-Zélande, République slovaque, République tchèque, Suisse et UE. Parmi les principaux marchés des pays en développement, Singapour et Hong Kong, Chine proposent déjà un accès en franchise et sans contingent – sans faire de discrimination entre les pays Membres de l'OMC – pour pratiquement tous les produits, y compris ceux des pays les moins avancés.

Certains autres pays en développement, comme Maurice, l'Égypte et la République de Corée, ont aussi accordé aux pays les moins avancés un accès préférentiel en franchise à leurs marchés, quoique pour une gamme de produits plus limitée.

Certaines préférences sont accordées dans un cadre régional. Ainsi, l'Inde offre dans le cadre de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) un traitement préférentiel aux PMA membres de l'Association. Les États-Unis ont amélioré les possibilités d'accès aux marchés pour 23 des pays les moins avancés d'Afrique subsaharienne en vertu de la Loi sur la croissance et les possibilités économiques de l'Afrique (AGOA).

Des mesures additionnelles ont aussi été prises ou envisagées par les gouvernements Membres. Par exemple, à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés en 2001, l'UE a annoncé son intention de renoncer aux mesures antidumping à l'égard des exportations des pays les moins avancés. D'autres Membres ont également limité le recours aux mesures correctives contingentes à l'égard des importations de produits des pays les moins avancés susceptibles de faire l'objet d'un dumping, d'être subventionnées ou de s'accroître brutalement. Plusieurs Membres, dont le Canada, la Norvège, la Suisse et l'UE, ont simplifié les règles d'origine de manière à ce que les pays les moins avancés puissent tirer parti plus facilement des régimes préférentiels (tels que les systèmes généralisés de préférences ou SGP).

Participation aux travaux de l'OMC

Ces dernières années, les pays les moins avancés sont devenus plus actifs à l'OMC et dans ses négociations. Mais leur participation est freinée par la petite taille de leurs délégations et, pour certains, par l'absence de mission à Genève.

Pour accroître le nombre d'experts de l'OMC dans ces pays, l'Institut de formation et de coopération technique a intensifié les activités qu'il mène à leur intention: séminaires nationaux et régionaux, missions techniques, ateliers, conférences et symposiums. En 2003, les pays les moins avancés prendront part à environ 150 activités régionales et 115 activités nationales.

Pour les délégations n'ayant pas de représentation à Genève, des "Semaines de Genève" sont organisées. Les représentants des pays les moins avancés dans d'autres villes européennes et les fonctionnaires des capitales sont invités à Genève pour assister à une réunion d'information sur l'état d'avancement des travaux à l'OMC. Les délégations sont aussi tenues informées par le biais de notes d'information du Secrétariat. Il y a 24 Membres de l'OMC et 12 observateurs qui n'ont pas de représentation permanente à Genève, dont dix de pays les moins avancés.

Définition des PMA

L'OMC considère comme faisant partie des "pays les moins avancés" ceux que l'Organisation des Nations Unies a désignés comme tels. Il y a actuellement 49 pays les moins avancés sur la liste de l'ONU. Trente d'entre eux sont Membres de l'OMC: Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie.

Dix autres pays ont demandé à devenir Membres de l'OMC: Bhoutan, Cambodge, Cap-Vert, Éthiopie, Laos, Népal, Samoa, Soudan, Vanuatu et Yémen. Ils ont le statut d'observateur.

En outre, la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe ont également le statut d'observateur à l'OMC sans avoir encore demandé formellement à devenir Membres.

FIN

TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

88 propositions à traiter

SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > développement

DÉCLARATION DE DOHA: paragraphe 44

Les Accords de l'OMC comprennent des dispositions spécifiques qui confèrent des droits spéciaux aux pays en développement et permettent aux pays développés d'accorder aux pays en développement un traitement plus favorable qu'aux autres Membres de l'OMC. Ces dispositions spécifiques prévoient, par exemple, des périodes plus longues pour la mise en œuvre des accords et des engagements, ou des mesures visant à accroître les possibilités commerciales de ces pays.

Ces dispositions sont appelées "dispositions relatives au traitement spécial et différencié".

Ces dispositions spécifiques sont notamment les suivantes:

- périodes plus longues pour la mise en œuvre des accords et des engagements;
- mesures visant à accroître les possibilités commerciales de ces pays;
- dispositions exigeant de tous les Membres de l'OMC qu'ils préservent les intérêts commerciaux des pays en développement;
- soutien destiné à aider ces pays à mettre en place l'infrastructure nécessaire pour participer aux travaux de l'OMC, à gérer les différends et à appliquer les normes techniques;
- dispositions relatives aux pays les moins avancés (PMA) Membres.

Le mandat de Doha

Dans la Déclaration de Doha, les gouvernements Membres conviennent que toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié devraient être réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus efficaces et plus opérationnelles.

Plus concrètement, la Déclaration (conjointement avec la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre) prescrit au Comité du commerce et du développement d'identifier les dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui sont impératives, et d'examiner les conséquences juridiques et pratiques de la conversion des dispositions actuellement non contraignantes en dispositions impératives.

En outre, le Comité doit examiner les moyens qui permettraient d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à mieux utiliser les dispositions relatives au traitement spécial et différencié.

Du Comité du commerce et du développement au Conseil général

Le Comité des négociations commerciales est convenu que le mandat concernant le traitement spécial et différencié serait exécuté par le Comité du commerce et du développement dans le cadre de "sessions extraordinaires".

Cette tâche s'est révélée difficile. La Décision sur la mise en œuvre prévoyait à l'origine que le Comité du commerce et du développement formulerait ses recommandations au Conseil général pour

juillet 2002. Sur recommandation du Comité, le Conseil général a décidé, le 31 juillet 2002, de prolonger ce délai jusqu'au 31 décembre 2002.

Au début de 2003, les Membres n'étaient toujours pas en mesure de se mettre d'accord sur l'ensemble des 88 propositions qui avaient été présentées, ni de décider s'il fallait retenir les 12 propositions au sujet desquelles un consensus était possible. De nombreux Membres voulaient que le mandat de Doha - la Déclaration ministérielle et la Décision sur la mise en œuvre - soit clarifié. En conséquence, la Session extraordinaire du Comité du commerce et du développement a recommandé que le Conseil général:

- prenne note des 12 propositions sur lesquelles les Membres peuvent se mettre d'accord en principe;
- apporte des clarifications concernant le mandat;
- donne pour instruction à la Session extraordinaire du Comité du commerce et du développement de suspendre les travaux.

En février 2003, le Conseil général a adopté ces recommandations. Les Membres sont convenus que le Président du Conseil général consulterait les délégations sur la façon de faire progresser les travaux sur la question.

La situation actuelle

Le Président du Conseil général a tenu plusieurs réunions informelles. Les propositions sur lesquelles les Membres peuvent se mettre d'accord sont désormais au nombre de 14.

Les propositions

Au total, 88 propositions concernant le traitement spécial et différencié ont été présentées par des pays en développement et des PMA. La plupart provenaient du Groupe africain et du Groupe des pays les moins avancés. En général, ces propositions indiquent des extraits d'un Accord et suggèrent de nouvelles formulations afin d'introduire de nouvelles dispositions relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement ou de renforcer celles qui existent déjà.

Les propositions présentées portent sur la plupart des Accords de l'OMC, y compris l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), le GATT et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

En avril 2003, le Président du Conseil général a réparti les 88 propositions en trois catégories distinctes. La **catégorie I** regroupe 38 propositions dont il est probable qu'elles seront acceptées avec des changements mineurs. Elle inclut les 12 propositions sur lesquelles les Membres se sont mis d'accord en février. La **catégorie II** comprend 38 propositions qui, selon le Président, seraient examinées plus efficacement par les organes pertinents de l'OMC. Le Président les a donc renvoyées à ces organes. La **catégorie III** comprend 12 propositions qui nécessitent un remaniement majeur pour être acceptées.

Les propositions classées dans les première et troisième catégories restent inscrites à l'ordre du jour du Conseil général.

FIN

MISE EN ŒUVRE

Des progrès ont été faits mais il reste quelques questions délicates à régler

SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > programme de Doha > la décision sur la mise en œuvre expliquée

DÉCLARATION DE DOHA: paragraphe 12

Certains pays en développement font part depuis de nombreuses années de leurs préoccupations en ce qui concerne la question de la mise en œuvre des Accords de l'OMC existants.

Il s'agit d'une question complexe et difficile à définir. Les questions de mise en œuvre dont sont saisis les gouvernements Membres s'étendent à toute la gamme des Accords de l'OMC et portent sur des domaines tels que l'accès aux marchés, les questions de balance des paiements, les mesures concernant les investissements et liées au commerce, les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, l'évaluation en douane, les sauvegardes, l'agriculture et les services.

Les difficultés des pays en développement à mettre en œuvre les Accords de l'OMC trouvent leur origine dans une série de facteurs divers. Dans certains cas, les pays en développement ont évoqué les questions de mise en œuvre pour essayer de remédier aux insuffisances décelées dans les Accords de l'OMC, ainsi qu'aux inégalités découlant de ces accords, y compris les délais dans lesquels ces pays étaient censés avoir transposé les Accords dans le droit national (lois, règlements et pratiques). Dans d'autres, les problèmes de mise en œuvre sont liés à de graves contraintes sur le plan financier et sur celui des capacités institutionnelles, qui empêchent les gouvernements des pays en développement d'adapter leurs réglementations, lois et pratiques pour qu'elles soient en conformité avec les règles de l'OMC. Dans d'autres encore, les problèmes sont liés à des sensibilités politiques dans le pays, qui entravent la mise en œuvre des règles convenues dans le cadre de l'Accord du Cycle d'Uruguay de 1994 instituant l'OMC.

Les pays qui ont adopté une attitude plus prudente en ce qui concerne les préoccupations liées à la mise en œuvre font valoir qu'une adaptation importante des règles ne peut pas être entreprise sans négociations prescrites.

Singapour 1996, Genève 1998, Seattle 1999

Les Ministres réunis à Singapour pour la première Conférence ministérielle de l'OMC en 1996 ont indiqué ce qui suit: "Jusqu'à présent, la mise en œuvre a été généralement satisfaisante, bien que certains Membres aient indiqué qu'ils n'étaient pas satisfaits de certains aspects. Il est évident que davantage d'efforts sont nécessaires dans ce domaine, comme les organes compétents de l'OMC l'ont indiqué dans leurs rapports."

À la deuxième Conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Genève en 1998, un nombre important de gouvernements ont soulevé cette question, qui a depuis lors été régulièrement inscrite à l'ordre du jour du Conseil général et de ses organes subsidiaires.

Avant la Conférence ministérielle de Seattle, en 1999, la mise en œuvre constituait un élément très important du programme de négociation pour les pays en développement. Les dissensions entre les gouvernements des pays développés et ceux des pays en développement concernant la négociation de ces questions sont l'une des principales raisons qui expliquent l'échec de la Conférence. Depuis, les négociateurs ont beaucoup travaillé et fait des progrès considérables dans ce domaine.

Après la réunion de Seattle, il a été largement reconnu par les gouvernements Membres de l'OMC qu'il était nécessaire de traiter cette question et les délégations sont convenues, en 2000, d'organiser des sessions spécifiques du Conseil général, afin de s'occuper tout particulièrement des questions liées à la mise en œuvre.

Depuis avant Seattle, plus de 100 propositions relatives à la mise en œuvre ont été formulées par les gouvernements Membres de l'OMC, la quasi-totalité d'entre elles émanant de pays en développement.

Doha 2001: certaines questions ont été résolues

À la quatrième Conférence ministérielle qui a eu lieu à Doha en 2001, les Ministres ont immédiatement résolu certaines préoccupations liées à la mise en œuvre et ont chargé les organes spécifiques de l'OMC de traiter les autres questions de diverses manières. Ces démarches ont permis de régler près de la moitié des questions soulevées avant Seattle.

Les Ministres sont convenus que les questions restantes devaient être traitées au cours des négociations prescrites dans le cadre du lancement du Cycle de négociations commerciales mondiales liées au Programme de Doha pour le développement, au cours de discussions dans les organes subsidiaires qui devaient faire l'objet d'un réexamen de la part du Comité des négociations commerciales (qui supervise les sept groupes de négociation formels et les négociations au Comité du commerce et du développement).

Au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha, les Ministres ont indiqué ce qui suit: "Nous procéderons de la façon suivante: a) dans les cas où nous donnons un mandat de négociation spécifique dans la présente déclaration, les questions de mise en œuvre pertinentes seront traitées dans le cadre de ce mandat; b) les autres questions de mise en œuvre en suspens seront traitées de manière prioritaire par les organes pertinents de l'OMC, qui feront rapport au Comité des négociations commerciales ... d'ici à la fin de 2002 en vue d'une *action appropriée*."

Depuis lors ...

Cette situation complexe en ce qui concerne la mise en œuvre a encore été compliquée par les dissensions entre les gouvernements Membres au sujet de la signification de l'expression *action appropriée*, telle qu'elle figure au paragraphe 12 b). Certaines délégations laissent entendre que cette expression signifie qu'il faut approuver les propositions, d'autres estiment qu'elle signifie que les propositions doivent faire l'objet de négociations, alors que d'autres ne sont même pas certaines qu'il y ait un mandat prévoyant la tenue de négociations sur ces propositions.

Dans le cadre d'une initiative destinée à progresser sur les 23 questions restantes, le Président du Comité des négociations commerciales, à savoir le Directeur général de l'OMC, Supachai Panitchpakdi, a suggéré, en décembre 2002, que les délégations envisagent cinq approches pour traiter ces questions. Il a proposé que les gouvernements traitent ces questions de l'une des façons suivantes:

1. résoudre la question;
2. convenir que la question ne nécessite aucune action supplémentaire;
3. renvoyer la question à un organe de négociation;
4. poursuivre les travaux dans les organes subsidiaires pertinents sous la supervision renforcée du Comité des négociations commerciales, et avec une date limite claire; ou
5. entreprendre des travaux supplémentaires au niveau du Comité des négociations commerciales.

Bien que des progrès importants aient été réalisés en ce qui concerne l'examen des questions liées à la mise en œuvre portées devant les organes de l'OMC, certaines questions difficiles ne sont pas résolues. Il y a actuellement 23 questions soumises au Comité des négociations commerciales, qui portent notamment sur: le problème de la balance des paiements, l'évaluation en douane, l'accès aux marchés, les sauvegardes, les obstacles techniques au commerce, les mesures concernant les investissements et liées au commerce et les aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Beaucoup de ces questions étant sensibles sur le plan politique, leur résolution est souvent un exercice difficile.

PAYS MEMBRES ET ACCESSIONS

Devenir Membre de l'OMC

SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > l'OMC > membres de l'OMC > accessions

Tout État ou territoire douanier jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de sa politique commerciale peut devenir Membre de l'OMC ("accéder" à l'OMC), aux conditions convenues avec tous les Membres de l'Organisation.

Comment les pays deviennent Membres de l'OMC: le processus d'accession

La procédure débute lorsque le pays candidat présente, par écrit, une demande officielle d'accession (au titre de l'article 12 de l'Accord sur l'OMC). La demande est examinée par le Conseil général, qui crée un **groupe de travail** chargé d'examiner la demande à son tour - chaque demande est traitée par un groupe de travail distinct. Le groupe de travail présente ensuite des recommandations au Conseil général, y compris un "protocole d'accession" à la fin des négociations. Tous les Membres de l'OMC peuvent participer au groupe de travail.

Pour résumer, la procédure d'accession comporte quatre étapes:

- **D'abord, "parlez-nous de vous".** Le gouvernement candidat à l'accession doit décrire tous les aspects de ses politiques commerciale et économique ayant une incidence sur les Accords de l'OMC. Pour ce faire, il doit présenter aux Membres du groupe de travail un aide-mémoire qui traite de tous les aspects de son régime commercial et juridique et sur lequel le groupe de travail se fonde pour établir les faits.
- **Ensuite, "voyez avec chacun d'entre nous ce que vous avez à offrir".** Lorsque le groupe de travail a suffisamment avancé dans l'examen des principes et politiques du candidat, des négociations bilatérales parallèles peuvent s'engager entre celui-ci et les différents Membres. Ces négociations sont bilatérales, car chaque pays a des intérêts commerciaux qui lui sont propres. Elles portent sur les taux de droits, les engagements spécifiques en matière d'accès aux marchés et d'autres mesures concernant les marchandises et les services. Les engagements contractés par le nouveau Membre s'appliqueront de la même manière à tous les Membres de l'OMC conformément aux règles habituelles de non-discrimination, même s'ils ont été négociés au niveau bilatéral. En d'autres termes, ces négociations déterminent les avantages (qui peuvent prendre la forme de possibilités d'exportation et de garanties) que les autres Membres de l'OMC peuvent espérer tirer de l'accession du pays demandeur. (Ces négociations peuvent être très complexes. Dans certains cas, elles prennent des proportions presque comparables à celles d'un cycle complet de négociations commerciales multilatérales.)
- **Et maintenant, "rédigeons un projet des conditions d'accession".** C'est l'étape essentielle des négociations multilatérales en vue de l'accession. Lorsque le groupe de travail a terminé l'examen du régime commercial du candidat et que les négociations bilatérales parallèles sur l'accès aux marchés sont achevées, il met au point les conditions d'accession. Celles-ci prennent la forme d'engagements pris par le candidat d'observer les règles et disciplines de l'OMC dès son accession ou, dans certains cas, après une période de transition. Ces conditions d'accession sont énoncées dans un projet de **rapport du groupe de travail**, un projet de traité d'accession ("**protocole d'accession**") et des "**listes**" indiquant les engagements du futur Membre.
- **Enfin, "la décision est prise".** Le dossier final, constitué du rapport, du protocole et des listes d'engagements, est présenté au Conseil général ou à la Conférence ministérielle. Si les deux tiers des Membres de l'OMC votent pour, le gouvernement candidat peut signer le protocole et accéder à l'Organisation. Dans bien des cas, il faut que le Parlement ou l'organe législatif national ratifie l'Accord pour que la procédure d'accession soit terminée. Le pays candidat devient Membre de l'OMC 30 jours après avoir notifié au Secrétariat de l'OMC qu'il a mené à bien la procédure de ratification.

Préparation et niveau de développement

Le débat porte souvent sur la question de savoir quand un pays peut devenir Membre de l'OMC et s'il le devient en tant que pays en développement ou pays développé. Ce débat fait partie intégrante de chaque négociation d'accession.

Fondamentalement, la question de la préparation d'un pays et de son niveau de développement suppose qu'une certaine souplesse lui soit ménagée lorsqu'il doit mettre en œuvre les règles et disciplines de l'OMC, ce point étant réglé lors de la négociation d'accession. Cette dernière dure plus ou moins longtemps, et peut prendre plusieurs années. Cela dépend pour beaucoup de la rapidité avec laquelle le gouvernement candidat peut adapter son régime commercial et juridique aux exigences des règles et disciplines de l'OMC.

Chaque groupe de travail prenant ses décisions par consensus, les Membres de l'OMC doivent convenir qu'il a été répondu à leurs préoccupations individuelles et que toutes les questions en suspens ont été résolues au cours des délibérations.

Pays les moins avancés

Le 10 décembre 2002, le Conseil général est convenu d'une nouvelle série de mesures permettant aux pays les plus pauvres du monde, les pays les moins avancés (PMA), d'accéder plus rapidement et plus facilement.

Les gouvernements Membres ont accepté de faire preuve de modération lorsqu'ils chercheront à obtenir des PMA négociant leur accession des concessions et des engagements concernant le commerce des marchandises et des services. Ils ont accepté d'appliquer le "traitement spécial et différencié" à ces pays dès leur accession, et de leur accorder des périodes transitoires dans le cadre d'Accords de l'OMC spécifiques, compte tenu des besoins de ces pays en matière de développement, de finances et de commerce. Le but est de permettre aux PMA de mettre en œuvre et de respecter les règles. (Nombre d'Accords de l'OMC prévoyaient des périodes de transition pour les pays en développement et les PMA qui étaient déjà Membres au moment où ces accords ont pris effet et où l'OMC est entrée en activité en 1995. Depuis, les nouveaux Membres ont souvent accepté de mettre en œuvre ces dispositions dès leur accession, sans période de transition.) Par la décision du Conseil général, les Membres de l'OMC sont également convenus de fournir une assistance technique.

Les nouveaux Membres

Depuis la création de l'OMC le 1^{er} janvier 1995, 19 nouveaux pays ont accédé à l'OMC suite à des négociations menées dans le cadre d'un groupe de travail: Albanie, Arménie, Bulgarie, Chine, Croatie, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Oman, Panama, République kirghize, Saint-Kitts-et-Nevis et Taipei chinois. (Un certain nombre d'autres pays étaient des membres originels du GATT qui, en raison d'une ratification différée ou d'autres formalités, ont formellement accédé à l'OMC après le 1^{er} janvier 1995.)

Depuis la dernière Conférence ministérielle, en novembre 2001, l'OMC a accueilli quatre nouveaux Membres: la Chine et le Taipei chinois, dont les accessions ont été approuvées par la Conférence ministérielle elle-même, ainsi que l'Arménie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, dont les accessions ont été approuvées par le Conseil général.

Les candidats

Étant donné que 27 gouvernements attendent toujours de devenir Membres de l'OMC, les accessions demeureront pour les Membres de l'OMC une question importante dans les années à venir. Les candidatures de ces 27 États sont actuellement examinées par les groupes de travail de l'accession à l'OMC. Vanuatu constitue une exception, car son accession doit encore faire l'objet d'une décision finale

de son gouvernement, puis du Conseil général. Chacun des pays candidats ci-après a le statut d'observateur à l'OMC.

Algérie	Bosnie-Herzégovine	Ouzbékistan	Soudan
Andorre	Cambodge	République démocratique populaire lao	Tadjikistan
Arabie saoudite	Cap-Vert	République libanaise	Tonga
Azerbaïdjan	Éthiopie	Samoa	Ukraine
Bahamas	Fédération de Russie	Serbie-et-Monténégro	Vanuatu
Bélarus	Kazakhstan	Seychelles	Viet Nam
Bhoutan	Népal		Yémen

Quelques négociations d'accession en cours

Parmi les pays ayant demandé d'accéder à l'OMC, il convient de noter que ceux qui sont mentionnés ci-après ont été particulièrement actifs dans leurs négociations ces derniers mois, sont proches d'un accord, ou ont davantage suscité l'intérêt du public:

Algérie

Le Groupe de travail de l'accession de l'Algérie a été établi le 17 juin 1987 et s'est réuni pour la première fois en avril 1998. Les sujets qu'il examine sont entre autres les suivants: agriculture, régime douanier, commerce d'État, transparence et réforme du système juridique, propriété intellectuelle. L'Algérie a présenté ses offres initiales concernant l'accès aux marchés pour les marchandises et l'examen des modalités d'admission est en cours. La cinquième réunion du Groupe de travail s'est tenue en mai 2003. À cette réunion, le Président du Groupe de travail, M. l'Ambassadeur Carlos Pérez del Castillo (Uruguay), a dit que des efforts seraient déployés pour tenter d'achever la négociation de manière à ce que l'Algérie devienne Membre de l'OMC en 2004.

Arabie saoudite

Le Groupe de travail de l'accession de l'Arabie saoudite a été établi le 21 juillet 1993. Sa dernière réunion a eu lieu en octobre 2000. Les négociations bilatérales en matière d'accès aux marchés pour les marchandises et les services se poursuivent sur la base d'offres révisées. Les sujets examinés par le Groupe de travail sont entre autres les suivants: agriculture, inspection avant expédition, mesures sanitaires/phytosanitaires et obstacles techniques au commerce, propriété intellectuelle, services. Le Groupe de travail examine aussi un projet de rapport et un protocole d'accession.

Cambodge

Le 23 juillet 2003, le groupe de travail sur l'accession du Cambodge a terminé son travail (bien qu'une partie de la documentation doive encore être finalisée). Le Cambodge devrait ainsi voir réaliser son ambition - celle d'avoir son accession approuvée à Cancún et être ainsi le premier pays moins avancé, depuis la création de l'OMC en 1995, à devenir membre de l'OMC par des négociations menées dans un groupe de travail. Le Cambodge a aussi bénéficié de la décision du Conseil général du 10 décembre 2002 fixant des lignes directrices destinées à aider les pays les moins avancés à accéder plus rapidement et plus facilement à l'OMC.

Un calendrier serré a été convenu à la réunion du Groupe de travail du 16 avril 2003 afin que la négociation relative à l'accession du Cambodge à l'OMC se termine en juillet et que toutes les formalités puissent être accomplies avant la Conférence ministérielle. À la réunion d'avril, une discussion de fond a eu lieu sur une première version du projet de rapport du Groupe de travail.

Au début de l'année, le Cambodge a révisé ses offres relatives à l'accès à ses marchés, abaissant encore les plafonds tarifaires proposés et ajoutant d'autres secteurs de services. En contrepartie, il a demandé davantage d'assistance technique pour faciliter son ajustement, bien qu'il ait accepté de ne pas en faire une condition de l'ouverture de ses marchés. Dans l'intervalle, plusieurs Membres devaient encore achever leurs négociations bilatérales avec le Cambodge sur des problèmes particuliers d'accès aux marchés qui les concernent, mais nombre d'entre eux ont dit qu'ils étaient proches d'un accord.

Le Groupe de travail de l'accession du Cambodge a été établi le 21 décembre 1994. Le Cambodge a présenté un aide-mémoire sur son régime de commerce extérieur en juin 1999. Les réponses aux questions concernant l'aide-mémoire ont été distribuées en janvier 2001. Les négociations bilatérales sur l'accès aux marchés concernant les marchandises et les services se sont poursuivies en 2002 et 2003.

Fédération de Russie

Le Groupe de travail de l'accession de la Russie a été établi le 16 juin 1993. Les négociations bilatérales en matière d'accès aux marchés pour les marchandises et les services ont commencé. Les sujets examinés par le Groupe de travail sont entre autres les suivants: agriculture, régime douanier (et union douanière et autres accords commerciaux avec les États membres de la CEI), droits d'accise et traitement national, licences d'importation, subventions au secteur industriel, traitement national, mesures sanitaires/phytosanitaires et obstacles techniques au commerce, mesures concernant les investissements et liées au commerce, propriété intellectuelle, services. L'examen d'un deuxième projet de rapport du Groupe de travail a commencé.

La Russie est la plus importante économie ne faisant pas partie de l'OMC et les négociations d'accession sont intenses et détaillées. Un vaste programme de réformes législatives, que le Parlement russe projette d'achever cette année, constitue l'un des principaux aspects de ces négociations. Cet ensemble de lois nouvelles ou modifiées prévoit un Code douanier, la protection de la propriété intellectuelle, la réglementation des activités de commerce extérieur, la réglementation des changes et bien d'autres éléments. Il vise à créer un environnement juridique moderne, axé sur le marché et prévisible, en phase avec les Accords et principes de l'OMC et les propres projets de réforme économique de la Russie.

Un programme bien défini de réunions bilatérales, plurilatérales et multilatérales pour 2003 est en cours. Dans bon nombre de ces réunions bilatérales, la Russie négocie des accords en matière d'accès aux marchés pour les marchandises et les services avec ses partenaires commerciaux. D'autres réunions ont été consacrées à un examen plus approfondi de certaines questions controversées, telles que l'agriculture, les contingents d'importation et l'énergie, en particulier le gaz naturel. À ce stade, il est très difficile de prédire quand les négociations prendront fin et quand la Russie accèdera à l'OMC.

Népal

Le Népal devrait être le second pays moins avancé à devenir membre de l'OMC après des négociations tenues dans un groupe de travail, talonnant le Cambodge. En effet, le 15 août 2003, moins d'un mois avant Cancún, le groupe de travail a terminé son travail et ainsi marqué la fin des négociations d'accession.

Le groupe de travail sur le Népal a été établi le 21 juin 1999 et il a tenu sa première réunion en mai 2000. Le Népal a présenté l'offre la plus récente concernant l'accès aux marchés pour les marchandises et les services en mai 2003. Les négociations ont bien avancé et pourraient être achevées d'ici peu - le projet de rapport du Groupe de travail a été distribué à la mi-juin 2003.

Ukraine

Le Groupe de travail de l'accession de l'Ukraine a été établi le 17 décembre 1994. Les sujets examinés sont entre autres les suivants: agriculture, régime douanier, droit d'accise et taxe sur la valeur ajoutée, licences d'importation et autres mesures non tarifaires, subventions au secteur industriel, traitement national, services, commerce d'État, transparence et réforme du système juridique, propriété intellectuelle. Les négociations bilatérales en matière d'accès aux marchés se poursuivent sur la base d'offres révisées concernant les marchandises et les services. Les travaux visant à établir une "liste de questions", c'est-à-dire une liste reprenant les préoccupations spécifiques que les Membres ont soulevées et les réponses de l'Ukraine aux différentes questions et demandes d'éclaircissement, ont commencé. La dernière réunion du Groupe de travail a eu lieu le 25 février 2003.

Viet Nam

Le Viet Nam a annoncé que des progrès avaient été réalisés dans ses négociations d'accession, à la dernière réunion du Groupe de travail le 12 mai 2003, mais plusieurs délégations ont dit qu'il faudrait redoubler d'efforts. Le Président du Groupe de travail a indiqué aux membres que "pour y arriver, un saut quantique serait nécessaire" si le Viet Nam veut réaliser l'objectif qui est le sien d'accéder à l'OMC d'ici à 2005.

Le Groupe de travail a été établi le 31 janvier 1995. Les discussions bilatérales en matière d'accès aux marchés en sont généralement aux premières phases. Plusieurs membres ont indiqué qu'il était nécessaire que le Viet Nam fournisse la liste des droits à l'importation qu'il perçoit actuellement (la "liste des droits appliqués") avant de pouvoir négocier comme il convient l'accès au marché.

Les sujets examinés par le Groupe de travail sont entre autres les suivants: droits de commercialisation pour les étrangers et les entreprises étrangères, obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires, restrictions quantitatives à l'importation, évaluation en douane et régime douanier, licences d'importation, subventions à l'agriculture, propriété intellectuelle, politiques et subventions en matière d'investissement, commerce d'État, élargissement du régime économique.

Membres actuels de l'OMC

SUR LE SITE WEB:

www.wto.org > *l'OMC* > *Membres de l'OMC* > *Membres et observateurs*

146 États, au 4 avril 2003, avec leur date d'accession ("**g**" = les 51 membres originels du GATT qui ont accédé après le 1^{er} janvier 1995; "**n**" = nouveaux Membres ayant accédé à l'OMC suite à des négociations menées dans le cadre d'un groupe de travail):

Afrique du Sud 1 ^{er} janvier 1995	Ghana 1 ^{er} janvier 1995	Panama 6 septembre 1997 (n)
Albanie 8 septembre 2000 (n)	Grèce 1 ^{er} janvier 1995	Papouasie-Nouvelle-Guinée 9 juin 1996 (g)
Allemagne 1 ^{er} janvier 1995	Grenade 22 février 1996 (g)	Paraguay 1 ^{er} janvier 1995
Angola 1 ^{er} décembre 1996 (g)	Guatemala 21 juillet 1995 (g)	Pays-Bas - y compris les Antilles néerlandaises 1 ^{er} janvier 1995
Antigua-et-Barbuda 1 ^{er} janvier 1995	Guinée 25 octobre 1995 (g)	Pérou 1 ^{er} janvier 1995
Argentine 1 ^{er} janvier 1995	Guinée-Bissau 31 mai 1995 (g)	Philippines 1 ^{er} janvier 1995
Arménie 5 février 2003 (n)	Guyana 1 ^{er} janvier 1995	Pologne 1 ^{er} juillet 1995 (g)
Australie 1 ^{er} janvier 1995	Haïti 30 janvier 1996 (g)	Portugal 1 ^{er} janvier 1995
Autriche 1 ^{er} janvier 1995	Honduras 1 ^{er} janvier 1995	Qatar 13 janvier 1996 (g)
Bahreïn 1 ^{er} janvier 1995	Hong Kong, Chine 1 ^{er} janvier 1995	République centrafricaine 31 mai 1995 (g)
Bangladesh 1 ^{er} janvier 1995	Hongrie 1 ^{er} janvier 1995	République démocratique du Congo 1 ^{er} janvier 1997 (g)
Barbade 1 ^{er} janvier 1995	Îles Salomon 26 juillet 1996 (g)	République dominicaine 9 mars 1995 (g)
Belgique 1 ^{er} janvier 1995	Inde 1 ^{er} janvier 1995	République kirghize 20 décembre 1998 (n)
Belize 2 ^{er} janvier 1995	Indonésie 1 ^{er} janvier 1995	République slovaque 1 ^{er} janvier 1995
Bénin 22 février 1996 (g)	Irlande 1 ^{er} janvier 1995	République tchèque 1 ^{er} janvier 1995
Bolivie 13 septembre 1995 (g)	Islande 1 ^{er} janvier 1995	Roumanie 1 ^{er} janvier 1995
Botswana 31 mai 1995 (g)	Israël 21 avril 1995 (g)	Royaume-Uni 1 ^{er} janvier 1995
Brésil 1 ^{er} janvier 1995	Italie 1 ^{er} janvier 1995	Rwanda 22 mai 1996 (g)
Brunéi Darussalam 1 ^{er} janvier 1995	Jamaïque 9 mars 1995 (g)	Saint-Kitts-et-Nevis 21 février 1996 (n)
Bulgarie 1 ^{er} décembre 1996 (n)	Japon 1 ^{er} janvier 1995	Saint-Vincent-et-les Grenadines 1 ^{er} janvier 1995
Burkina Faso 3 juin 1995 (g)	Jordanie 11 avril 2000 (n)	Sainte-Lucie 1 ^{er} janvier 1995
Burundi 23 juillet 1995 (g)	Kenya 1 ^{er} janvier 1995	Sénégal 1 ^{er} janvier 1995
Cameroun 13 décembre 1995 (g)	Koweït 1 ^{er} janvier 1995	Sierra Leone 23 juillet 1995 (g)
Canada 1 ^{er} janvier 1995	Lesotho 31 mai 1995 (g)	Singapour 1 ^{er} janvier 1995
Chili 1 ^{er} janvier 1995	Lettonie 10 février 1999 (n)	Slovénie 30 juillet 1995 (g)
Chine 11 décembre 2001 (n)	Liechtenstein 1 ^{er} septembre 1995 (g)	Sri Lanka 1 ^{er} janvier 1995
Chypre 30 juillet 1995 (g)	Lituanie 31 mai 2001 (n)	Suède 1 ^{er} janvier 1995
Colombie 30 avril 1995 (g)	Luxembourg 1 ^{er} janvier 1995	Suisse 1 ^{er} juillet 1995 (g)
Congo 27 mars 1997 (g)	Macao, Chine 1 ^{er} janvier 1995	Suriname 1 ^{er} janvier 1995
Corée 1 ^{er} janvier 1995	Madagascar 17 novembre 1995 (g)	Swaziland 1 ^{er} janvier 1995
Costa Rica 1 ^{er} janvier 1995	Malaisie 1 ^{er} janvier 1995	Taïpei chinois 1 ^{er} janvier 2002 (n)
Côte d'Ivoire 1 ^{er} janvier 1995	Malawi 31 mai 1995 (g)	Tanzanie 1 ^{er} janvier 1995
Croatie 30 novembre 2000 (n)	Maldives 31 mai 1995 (g)	Tchad 19 octobre 1996 (g)
Cuba 20 avril 1995 (g)	Mali 31 mai 1995 (g)	Thaïlande 1 ^{er} janvier 1995
Danemark 1 ^{er} janvier 1995	Malte 1 ^{er} janvier 1995	Togo 31 mai 1995 (g)
Djibouti 31 mai 1995 (g)	Maroc 1 ^{er} janvier 1995	Trinité-et-Tobago 1 ^{er} mars 1995 (g)
Dominique 1 ^{er} janvier 1995	Maurice 1 ^{er} janvier 1995	Tunisie 29 mars 1995 (g)
Égypte 30 juin 1995 (g)	Mauritanie 31 mai 1995 (g)	Turquie 26 mars 1995 (g)
Émirats arabes unis 10 avril 1996 (g)	Mexique 1 ^{er} janvier 1995	Union européenne 1 ^{er} janvier 1995
El Salvador 7 mai 1995 (g)	Moldova 26 juillet 2001 (n)	Uruguay 1 ^{er} janvier 1995
Équateur 21 janvier 1996 (n)	Mongolie 29 janvier 1997 (n)	Venezuela 1 ^{er} janvier 1995
Espagne 1 ^{er} janvier 1995	Mozambique 26 août 1995 (g)	Zambie 1 ^{er} janvier 1995
Estonie 13 novembre 1999 (n)	Myanmar 1 ^{er} janvier 1995	Zimbabwe 3 mars 1995 (g)
États-Unis 1 ^{er} janvier 1995	Namibie 1 ^{er} janvier 1995	
Ex-République yougoslave de Macédoine 4 avril 2003 (n)	Nicaragua 3 septembre 1995 (g)	
Fidji 14 janvier 1996 (g)	Niger 13 décembre 1996 (g)	
Finlande 1 ^{er} janvier 1995	Nigeria 1 ^{er} janvier 1995	
France 1 ^{er} janvier 1995	Norvège 1 ^{er} janvier 1995	
Gabon 1 ^{er} janvier 1995	Nouvelle-Zélande 1 ^{er} janvier 1995	
Gambie 23 octobre 1996 (g)	Oman 9 novembre 2000 (n)	
Géorgie 14 juin 2000 (n)	Ouganda 1 ^{er} janvier 1995	
	Pakistan 1 ^{er} janvier 1995	

QUELQUES FAITS ET CHIFFRES**Données pour la cinquième Conférence ministérielle**

Sauf indication contraire, tous les chiffres proviennent de l'OMC.

Commerce et production au niveau mondial

Quelques indicateurs, 1948-2002

	1948	1950	1973	1990	2000	2002	Variation annuelle moyenne en pourcentage			
							1948-1973	1973-2000	1948-2002	1990-2000
Exportations mondiales de marchandises										
Milliards de dollars courants	58	61	579	3 438	6 250	6 240	9,7	9,2	9,1	6,2
Milliards de dollars constants de 1990	304	376	1797	3 438	6 726	6 836	7,4	5,0	5,9	6,9
Exportations par habitant, dollars de 1990	123	149	458	654	1 110	1 110	5,4	3,3	4,1	5,4
Exportations mondiales de produits manufacturés										
Milliards de dollars courants	22	23	348	2 390	4 630	...	11,7	10,1	...	6,8
Milliards de dollars constants de 1990	93	112	955	2 390	5 031	...	9,8	6,3	...	7,7
Exportations par habitant, dollars de 1990	38	44	244	455	831	...	7,8	4,6	...	6,2
Production mondiale (Indices, 1990=100)										
Production totale de marchandises	16,9	18,4	64,3	100,0	126,5	...	5,5	2,5	...	2,4
- produits manufacturés	10,9	12,8	60,3	100,0	130,2	...	7,1	2,9	...	2,7
PIB (milliards de dollars de 1990)	3 935	4 285	13 408	22 490	28 115	28 993	5,0	2,7	3,8	2,3
PIB par habitant (dollars de 1990)	1 591	1 700	3 420	4 280	4 642	4 668	3,1	1,1	2,0	0,8
PIB (milliards de dollars courants, taux du marché) ^a	...	775	4 908	22 490	31 398	32 128	8,4	7,1	7,4	3,4
Population mondiale (millions)	2 473	2 521	3 920	5 255	6 057	6 211	1,9	1,6	1,7	1,4
Part du commerce dans le PIB										
Part des exportations de marchandises et de services dans le PIB, en prix constants de 1987, en pourcentage	...	8,0	14,9	19,8	29,2	29,0
Part du commerce des marchandises dans le PIB en prix courants	...	7,9	11,8	15,3	19,9	19,4
aux prix constants	...	8,8	13,4	15,3	23,9	23,6

a Les taux de croissance se rapportent à 1950, et non à 1948.

Sources: Population: *UN World Population Prospects 2000 revision*.
 PIB, prix courants: *FMI, Perspectives de l'économie mondiale*, avril 2003.
 PIB, prix de 1987: Banque mondiale et OMC.
 Commerce: *Statistiques du commerce international pour 2002 et World Trade Report 2003*.

Croissance du commerce et de la production au niveau mondial par secteur, 2001

Variation annuelle en pourcentage et en volume

	Exportations	Production
Produits manufacturés	-2,7	-1,6
Produits agricoles	1,5	0,4
Produits des industries extractives	1,5	0,1
Total des marchandises	-1,4	-1
PIB		1,5

Source: Statistiques du commerce international, OMC, 2002.

Exportations mondiales de marchandises et de services commerciaux, 1990-2002

Milliards de dollars et pourcentage

	Valeur 2002	Variation annuelle en pourcentage				
		1990-2000	1999	2000	2001	2002
Marchandises	6 240	6,0	4,0	13,0	-4,0	4,0
Services commerciaux	1 540	7,0	3,0	6,0	-1,0	5,0

Source: OMC.

Pays les moins avancés (PMA), exportations de marchandises de certains groupes de pays, 1990-2002

Milliards de dollars et pourcentage

	Valeur 2002	Variation annuelle en pourcentage			
		1990-2000	2000	2001	2002
Total des PMA	38,0	7,0	26,0	1,0	4,0
Exportateurs de pétrole (4) ^a	14,0	11,0	64,0	-10,0	8,0
Exportateurs de produits manufacturés (8) ^b	12,0	15,0	24,0	5,0	-1,0
Exportateurs de produits de base (31)	10,0	2,0	-7,0	16,0	4,0
PMA en proie à des conflits internes (6) ^c	1,0	-9,0	-12,0	8,0	-2,0
Monde	6 240	6,0	13,0	-4,0	4,0

a Angola, Guinée équatoriale, Soudan et Yémen.

b Bangladesh, Cambodge, Haïti, Lesotho, Madagascar, Myanmar, Népal et République démocratique populaire lao.

c Afghanistan, Burundi, République démocratique du Congo, Rwanda, Sierra Leone et Somalie.

Source: OMC.

Croissance du commerce et de la production des économies en développement, 1990–2002

Variation annuelle en pourcentage

	Économies en développement				Monde
	2000	2001	2002	1990–2000	1990–2000
PIB	5,5	2,0	3,0	5,0	3,0
Volume des exportations de marchandises	14,0	0,0	7,0	9,0	6,5
Volume des importations de marchandises	16,0	0,0	6,0	8,5	6,5
Valeur des exportations de marchandises	23,5	-6,5	6,0	9,0	6,0
Valeur des importations de marchandises	20,0	-4,0	4,0	8,5	6,5

Source: OMC.

Amérique latine - Commerce des marchandises, 1990–2002

Milliards de dollars et pourcentage

	Total des exportations de marchandises 2002	Total des importations de marchandises 2002	Variation annuelle en pourcentage			
			Croissance des exportations 1990–2000	Croissance des exportations 2002	Croissance des importations 1990–2000	Croissance des importations 2002
Amérique latine	351,5	355,1	9,5	1,0	11,5	-7,0
Mexique	160,8	176,5	15,0	1,5	15,5	0,0
Zones franches dites maquiladoras"	78,0	59,3	19,0	1,5	19,5	3,0
Groupe andin (5)	52,7	42,4	6,5	0,0	8,5	-9,0
MERCOSUR (4)	88,5	62,1	6,0	1,0	12,0	-26,0

Source: OMC.

Commerce des marchandises des pays accédants: Cambodge et Népal, 1990–2002

Millions de dollars et pourcentage

	Exportations de marchandises 2002	Importations de marchandises 2002	Variation annuelle en pourcentage			
			Croissance des exportations 1990–2000	Croissance des exportations 2002	Croissance des importations 1990–2000	Croissance des importations 2002
Cambodge	1 379	1 968	31,0	0,0	26,0	14,0
Népal	645	1 394	15,02	-13,0	9,0	-5,0

Source: OMC.

GATT/OMC: 50 ans de réductions tarifaires

Réduction NPF des droits de douane sur les produits industriels, à l'exception du pétrole, effectuée par les pays industrialisés

Période de mise en œuvre	Cycle	Réduction moyenne pondérée des droits de douane
1948–1963	Cinq premiers cycles du GATT (1947–1962) ^a	-36
1968–1972	Kennedy Round (1964–1967) ^b	-37
1980–1987	Tokyo Round (1973–1979) ^c	-33
1995–1999	Cycle d'Uruguay (1986–1994) ^d	-38

Note: Les réductions tarifaires résultant des cinq premiers cycles de négociations commerciales ne concernent que les États-Unis.

a **Source:** US Tariff Commission, Operations of the Trade Agreements Program, Rapports n° 1 à 13 portant sur la période allant de juin 1934 à juin 1960.

b Concerne quatre marchés: États-Unis, Japon, CE (6) et Royaume-Uni. **Source:** Ernest H Preeg, *Traders and Diplomats*, tableaux 13-1 à 13-4 et calculs de l'OMC fondés sur la valeur des importations de 1964.

c Concerne huit marchés: États-Unis, UE (9), Japon, Autriche, Finlande, Norvège, Suède, Suisse. **Source:** GATT, COM.TD/W/315, 4 juillet 1980, pages 20 et 21 et calculs de l'OMC.

d Concerne huit marchés: États-Unis, UE (12), Japon, Autriche, Finlande, Norvège, Suède, Suisse. **Source:** GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay*, novembre 1994, tableau 5 de l'Appendice et calculs de l'OMC.

Flux d'investissements étrangers directs et intégration mondiale

- Les flux d'IED mondiaux s'élevaient à **735 milliards de dollars** en 2001 et n'étaient plus, selon les estimations, que de **534 milliards de dollars** en 2002.
- Les flux d'IED ont accusé une baisse de **59 pour cent** dans les pays développés et de **14 pour cent** dans les pays en développement en 2001, après avoir connu une croissance annuelle de **16 pour cent** entre 1973 et 2000.
- Les sorties d'IED au niveau mondial ont **pratiquement été multipliées par six** entre 1990 et 2001, pour atteindre **6 600 milliards de dollars** en 2001.

- Les fusions et acquisitions transfrontières ont été évaluées à **594 milliards de dollars** en 2001, soit plus de quatre fois le chiffre moyen enregistré pendant la période 1990-1994 (**145 milliards de dollars**).
- Les flux d'IED vers les économies en développement et les économies en transition ont atteint, respectivement, **28 pour cent** et **4 pour cent** en 2001, contre **18 pour cent** et **2 pour cent** en 1999/2000.
 - Les flux d'IED vers l'Afrique sont passés de 9 milliards de dollars en 2000 à plus de 17 milliards de dollars en 2001.

Source: CNUCED, Rapport sur l'investissement dans le monde, 2001 et 2002.

Avantages au niveau mondial des réductions des obstacles au commerce

Un certain nombre d'études qui ont été publiées portent sur les effets potentiels de la libéralisation des échanges, en général, et sur des éléments spécifiques du Programme de Doha pour le développement, en particulier. Il est impossible de faire une comparaison systématique parce que les chercheurs ont utilisé un large éventail de méthodes et de données. Néanmoins, un certain nombre de résultats constants relevés dans l'ensemble de ces études donnent un aperçu du potentiel des négociations commerciales sur le plan économique.

- En règle générale, **les pays qui libéralisent bénéficient** de l'essentiel des avantages qui découlent de cette libéralisation.
- Un ensemble plus large de dispositions concernant l'accès aux marchés dans le cadre de la libéralisation du commerce serait **bénéfique pour la plupart des pays en développement**.
- Si les droits de douane étaient complètement supprimés, on estime que les avantages économiques ("gains en matière de bien-être") se situeraient entre **80 et 500 milliards de dollars**. D'après les estimations, la part qui reviendrait aux pays en développement serait de l'ordre de **40 à 60 pour cent**.
- Que se passerait-il si les politiques agricoles ayant des effets de distorsion sur les échanges, à savoir le soutien interne, les subventions à l'exportation et les tarifs, étaient complètement éliminées? Les gains estimés seraient de l'ordre de **8 à 10 milliards de dollars**. (Ces estimations sont des totaux nets, étant donné que certains pays risquent d'être pénalisés par cette élimination.)
- **Si les subventions à l'exportation sont retirées**, certains pays en développement risquent d'être pénalisés parce que leurs importations deviendront plus chères par rapport à d'autres produits. Cependant, leurs pertes pourraient être compensées par d'autres avantages si tous les pays jouent le jeu de la libéralisation en matière d'accès aux marchés.
- Dans les négociations sur l'**agriculture, la libéralisation tarifaire est la plus importante source de gains** pour les pays en développement considérés dans leur ensemble.
- Les bénéfices qui devraient résulter de la libéralisation du commerce des services sont, d'après les estimations, **deux à quatre fois supérieurs** à ceux de la libéralisation du commerce des marchandises.
- On estime que les gains liés à la facilitation des échanges représenteront **2 à 5 pour cent** de la valeur des échanges et correspondront à **50 à 100 pour cent** des gains liés à la libéralisation du commerce des marchandises.
- D'après les estimations, les importations des pays en développement sont concernées par les cartels d'exportation à hauteur de **81,1 milliards de dollars**.

Pour en savoir plus, voici une sélection d'études sur la libéralisation des échanges:

- Banque mondiale (2002), *Global Economic Prospects 2002: making trade work for the world's poor*, Washington, Banque mondiale.
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (2003), *Back to basics: market access issues in the Doha Agenda*, Genève, CNUCED.
- Fonds monétaire international, *Perspectives de l'économie mondiale*, septembre 2002, Washington, FMI.
- Levenstein, M. C., et Suslow, V., "Private International Cartels and The Effect on Developing Countries". Document de référence pour le Rapport sur le développement dans le monde 2001 de la Banque mondiale, Washington, D.C., 2001.
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (2001), "Avantages pour les entreprises de la facilitation des échanges", TD/TC/WP (2001) 21/FINAL, Paris, OCDE.
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (2003), "Le Programme de Doha pour le développement: gains de bien-être à attendre de la poursuite de la libéralisation des échanges multilatéraux du point de vue des droits de douane", TD/TC/WP (2003) 10/FINAL, Paris, OCDE.

Droits de douane des Membres de l'OMC

On trouvera ci-après une sélection des données disponibles. Les droits consolidés moyens ne figurent pas dans le tableau en raison des différences concernant le nombre de produits consolidés. Pour plus de détails, voir le *Rapport sur le commerce mondial 2003* de l'OMC: "Commerce, développement et possibilités ouvertes à Doha".

Marchés d'importation	Droits de douane NPF consolidés				Droits de douane NPF appliqués				
	Dernière année de mise en œuvre	Produits visés par la consolidation %			Pour tous les produits			Produits agricoles Moyenne simple	Produits non agricoles Moyenne simple
		Produits agricoles	Dernière année de mise en œuvre	Produits non agricoles	Année	Admission en franchise %	Droits non ad valorem %		
Afrique du Sud	2000	99,7	2007	96,0	2001	51,1	14,2	8,7	5,3
Albanie	2007	100,0	2009	100,0	2001	1,0	0,0	9,0	7,2
Angola	1995	100,0	1995	100,0
Antigua-et-Barbuda*	2004	99,9	1999	97,6	2001	11,1	2,8	14,7	8,8
Argentine	2004	100,0	2003	100,0	2001	2,5	0,0	12,3	12,7
Arménie*	2001	70,3	0,0	7,2	2,3
Australie	2000	100,0	2000	96,5	2001	47,5	0,1	1,1	4,6
Bahreïn*	1995	100,0	1995	71,0	2001	3,1	0,1	9,0	7,6
Bangladesh	2004	100,0	1997	3,0	1999	6,4	0,1	24,2	21,7
Barbade	2004	100,0	1995	97,6	2001	0,0	0,9	30,1	9,8
Belize*	1995	100,0	1995	97,7	2001	9,6	0,4	17,8	9,4
Bénin*	1995	100,0	1995	30,1	2002	1,3	0,0	14,2	11,6
Bolivie	2000	100,0	1995	100,0	2002	3,9	0,0	10,0	9,3
Botswana	2000	99,7	2007	96,0	2001	51,1	14,2	8,7	5,3
Brésil	2004	100,0	2004	100,0	2001	2,4	0,0	12,5	14,9

Marchés d'importation	Droits de douane NPF consolidés				Droits de douane NPF appliqués				
	Dernière année de mise en œuvre	Produits visés par la consolidation %			Pour tous les produits			Produits agricoles	Produits non agricoles
		Produits agricoles	Dernière année de mise en œuvre	Produits non agricoles	Année	Admission en franchise %	Droits non ad valorem %	Moyenne simple	Moyenne simple
Brunéi Darussalam	1995	97,6	1995	95,0	2001	77,1	0,7	0,0	3,0
Bulgarie	2001	100,0	2010	100,0	2001	16,6	1,3	18,2	10,0
Burkina Faso*	1995	100,0	1995	29,9	2002	1,3	0,0	14,2	11,6
Burundi	1995	100,0	1995	9,9
Cameroun	1995	100,0	1995	0,1	2001	0,6	0,0	22,0	17,5
Canada	2004	100,0	2004	99,7	2001	38,7	2,9	3,0	4,3
Chili	2004	100,0	2004	100,0	2001	0,6	0,0	8,0	7,9
Chine	2010	100,0	2010	100,0	2002	3,2	0,5	19,2	11,3
Chypre	2004	99,6	2004	83,9	2001	18,9	5,3	21,4	4,3
Colombie	2004	100,0	2004	100,0	2001	1,0	0,0	14,8	11,8
Congo*	1995	100,0	1995	3,2	2002	0,6	0,1	22,3	17,4
Corée, République de	2004	99,1	2009	93,7	2001	4,9	0,5	45,5	7,5
Costa Rica	2004	100,0	2005	100,0	2001	48,5	0,0	12,0	4,6
Côte d'Ivoire*	2004	100,0	1999	22,9	2002	1,3	0,0	14,2	11,6
Croatie	2007	100,0	2005	100,0	2001	31,4	2,4	11,6	5,7
Cuba	2004	100,0	2004	20,4	2002	5,8	0,0	10,6	10,9
Djibouti	1995	100,0	1995	100,0	1999	0,0	2,0	23,9	31,7
Dominique	2004	100,0	2004	94,0	2001	22,9	0,0	19,6	8,4
Égypte*	2004	99,7	2004	98,7	2002	0,5	10,6	22,8	19,4
El Salvador	2004	100,0	2005	100,0	2000	48,2	0,0	10,6	6,5
Émirats arabes unis	1995	100,0	2009	100,0
Équateur	2001	100,0	2001	99,8	2000	2,0	0,0	14,5	11,5
Estonie	2004	100,0	2005	100,0	2002	93,5	0,0	12,2	0,1
États-Unis	2003	100,0	2004	100,0	2001	30,7	0,2	4,7	3,8
Ex-République yougoslave de Macédoine	2001	0,6	1,5	19,1	11,7
Fidji	2004	100,0	1995	45,0
Gabon	1995	100,0	1995	100,0	2000	1,9	0,0	21,8	17,4
Gambie	1995	100,0	1995	0,5
Géorgie*	2006	100,0	2005	100,0	1999	0,0	0,2	11,9	10,4
Ghana	2004	100,0	2004	1,2	2000	13,5	0,0	20,1	13,8
Grenade	1995	100,0	1995	100,0	2001	5,7	56,3	23,0	17,7
Guatemala	2004	100,0	2004	100,0	1999	47,5	0,0	9,8	7,1
Guinée	1995	100,0	1995	29,6	1998	0,6	0,0	6,6	6,4
Guinée-Bissau*	1995	100,0	1995	97,4	2002	1,3	0,0	14,2	11,6
Guyana	1995	100,0	1999	100,0	2000	4,0	0,0	20,1	9,6
Haïti	1999	100,0	1999	87,6
Honduras	2001	100,0	2001	100,0	2000	0,0	0,0	10,9	6,7
Hong Kong, Chine	2000	100,0	2000	37,4	2002	100,0	0,0	0,0	0,0
Hongrie	2001	100,0	2002	95,8	2001	10,1	0,0	25,8	7,0
Îles Salomon	1995	100,0	1995	100,0	1998	0,0	1,4	34,0	20,5
Inde	2004	100,0	2005	69,8	2001	1,1	5,2	37,0	30,5
Indonésie	2004	100,0	2005	96,1	2002	19,3	0,1	8,2	6,7
Islande	2000	100,0	2000	94,2	2000	71,6	2,8	7,0	2,4
Israël	2004	98,5	2005	73,0	1999	40,8	18,2	15,9	4,0
Jamaïque	1995	100,0	1995	100,0	1999	63,3	0,0	15,8	5,9
Japon	2004	100,0	2004	99,5	2001	45,2	6,5	7,1	2,7
Jordanie	2010	100,0	2010	100,0	2001	18,5	0,2	20,7	13,8

Marchés d'importation	Droits de douane NPF consolidés				Droits de douane NPF appliqués				
	Dernière année de mise en œuvre	Produits visés par la consolidation %			Pour tous les produits			Produits agri- coles Moyenne simple	Produits non agri- coles Moyenne simple
		Produits agri- coles	Dernière année de mise en œuvre	Produits non agri- coles	Année	Admis- sion en fran- chise %	Droits non <i>ad valorem</i> %		
Kenya	1995	100,0	1999	1,6	2001	3,1	0,0	20,1	16,6
Koweït*	1995	100,0	1995	100,0	2002	12,5	2,1	1,7	3,9
Lesotho	1995	100,0	1995	100,0	2001	51,1	14,2	8,7	5,3
Lettonie	2008	100,0	2008	100,0	1999	19,1	0,1	11,9	2,9
Lituanie	2009	100,0	2009	100,0	2001	75,0	0,4	9,8	2,5
Macao, Chine	1995	100,0	1997	15,6	2001	100,0	0,0	0,0	0,0
Madagascar	1995	100,0	1995	18,9	2000	33,6	0,0	5,7	5,7
Malaisie	2004	99,9	2005	81,2	2001	53,3	0,8	2,1	8,1
Malawi	2004	100,0	1999	20,7	2000	3,8	0,0	14,8	13,2
Maldives*	1995	100,0	1995	96,7	2002	0,1	0,1	18,2	20,5
Mali	1995	100,0	1995	31,6	1999	29,4	0,0	14,6	10,6
Malte	1995	100,0	1995	96,8	2001	16,7	0,1	4,0	5,8
Maroc	2004	100,0	2004	100,0	1997	0,0	0,2	57,6	30,1
Maurice	1995	100,0	2005	5,3	2001	55,4	0,1	19,7	18,9
Mauritanie*	1995	100,0	1995	30,1	2001	8,5	0,0	12,9	10,6
Mexique	2004	100,0	2004	100,0	2001	0,8	0,8	23,4	17,1
Moldova*	2005	99,9	2005	100,0	2001	46,1	0,7	10,3	4,1
Mongolie	1999	100,0	2005	100,0
Mozambique*	1995	100,0	1995	0,5	2002	2,2	0,0	16,8	11,4
Myanmar	1995	100,0	1995	4,7	1996	3,0	0,0	8,5	5,1
Namibie	2000	99,7	2007	96,0	2001	51,1	14,2	8,7	5,3
Nicaragua	2004	100,0	2004	100,0	2002	49,1	0,0	9,1	4,1
Niger*	1995	100,0	1995	96,3	2002	1,3	0,0	14,2	11,6
Nigéria*	1995	100,0	1999	6,9	2002	0,0	0,5	53,9	26,3
Norvège	2000	100,0	2004	100,0	2002	75,2	9,4	8,4	1,7
Nouvelle- Zélande	2000	100,0	2000	99,9	1999	54,1	3,9	1,7	3,5
Oman	2006	100,0	2009	100,0	2001	5,0	0,0	10,2	5,0
Ouganda	1995	100,0	1995	3,0	2001	16,1	0,0	12,4	8,5
Pakistan	2002	92,6	2004	36,9	2001	0,0	0,7	22,0	19,9
Panama	2006	100,0	2010	100,0	2001	3,4	0,0	15,1	7,7
Papouasie- Nouvelle- Guinée*	2008	100,0	2006	100,0	2002	76,2	1,1	17,7	5,5
Paraguay	1995	100,0	1995	100,0	2001	2,2	0,0	12,1	13,2
Pérou	2004	100,0	1995	100,0	1998	0,0	0,0	15,0	13,1
Philippines	2003	99,4	2005	61,8	2002	2,1	0,0	9,2	5,2
Pologne	2000	99,9	2002	95,7	2001	4,8	3,6	41,9	10,1
Qatar*	1995	100,0	2009	100,0	2002	0,0	0,0	4,9	4,1
République centrafricaine*	1995	100,0	1995	56,8	2002	0,6	0,1	22,3	17,4
République démocratique du Congo	1995	100,0	1995	100,0
République dominicaine	2004	100,0	1995	100,0	2000	10,7	0,0	12,1	7,8
République kirghize	2003	100,0	2005	99,9	2001	54,9	0,3	5,9	4,6
République slovaque	2000	100,0	2004	100,0	2001	19,2	0,0	9,9	4,2

Marchés d'importation	Droits de douane NPF consolidés				Droits de douane NPF appliqués				
	Dernière année de mise en œuvre	Produits visés par la consolidation %			Pour tous les produits			Produits agricoles	Produits non agricoles
		Produits agricoles	Dernière année de mise en œuvre	Produits non agricoles	Année	Admission en franchise %	Droits non ad valorem %	Moyenne simple	Moyenne simple
République tchèque	2000	100,0	2004	100,0	2001	19,2	0,0	10,0	4,2
Roumanie	2004	100,0	2004	100,0	1999	2,6	0,0	112,0	16,2
Rwanda*	1995	100,0	1999	100,0	2001	7,5	0,2	13,0	9,4
Saint-Kitts-et-Nevis*	2004	100,0	2004	97,6	2001	23,5	0,4	12,6	8,8
Saint-Vincent-et-les Grenadines*	2004	100,0	2004	99,7	2001	8,5	0,2	15,6	8,9
Sainte-Lucie	2004	100,0	2004	99,5	2001	40,0	0,0	14,8	8,0
Sénégal*	2005	100,0	2005	100,0	2002	1,3	0,0	14,2	11,6
Sierra Leone	1995	100,0	2004	100,0
Singapour	2004	100,0	2004	64,5	2001	100,0	0,0	0,0	0,0
Slovénie	2000	100,0	2003	100,0	2002	10,0	1,5	11,3	9,3
Sri Lanka	2000	100,0	2001	28,3	1998	18,4	0,6	25,1	8,8
Suisse	2004	100,0	2004	99,7	2001	15,8	84,2	0,0	0,0
Suriname*	2004	100,0	1999	15,1	2000	5,3	74,8	23,5	14,5
Swaziland	2000	99,7	2007	96,0	2001	51,1	14,2	8,7	5,3
Taipei chinois	2011	99,9	2011	100,0	2001	14,2	1,6	17,3	6,3
Tanzanie*	1995	100,0	1995	0,1	2000	2,4	0,0	19,8	15,8
Tchad*	1995	100,0	1995	0,3	2002	0,6	0,1	22,3	17,4
Thaïlande	2004	100,0	2005	70,9	1999	1,4	22,7	30,8	15,5
Togo	1995	100,0	1995	0,7	2001	1,2	0,0	14,0	11,7
Trinité-et-Tobago*	2004	100,0	1995	100,0	2002	44,2	0,1	15,7	6,7
Tunisie*	2005	98,8	2005	51,1	2002	10,2	0,0	77,8	27,1
Turquie	2004	100,0	2004	39,3	2001	16,3	1,7	42,2	5,5
Union européenne	2003	100,0	2004	100,0	2002	18,3	5,9	5,9	4,2
Uruguay	2004	100,0	1995	100,0	2001	2,2	0,0	12,3	14,0
Venezuela	2004	100,0	2004	100,0	2001	0,6	0,0	14,8	12,1
Zambie	1995	100,0	1995	4,1	2001	14,2	1,4	18,4	13,4
Zimbabwe	2004	100,0	1995	9,0	2001	4,1	3,2	26,1	17,1

... Données non disponibles.

* Données concernant les droits NPF appliqués extraites de la base de données TRAINS de la CNUCED.

Source: OMC (2003), *Rapport sur le commerce mondial: commerce, développement et possibilités ouvertes à Doha*, Genève, OMC: Voir Appendice, tableaux IIB.1 à IIB.7 pour de plus amples informations, ainsi que les notes techniques pour plus de détails sur la méthode de calcul.

FIN

COMPRENDRE LE JARGON

Guide informel de la terminologie de l'OMC

- ACP** Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Groupe de 71 pays qui ont des relations commerciales préférentielles avec l'UE en vertu de l'ancienne Convention de Lomé, aujourd'hui devenue l'Accord de Cotonou.
- Action 21** Programme d'action pour le XXI^e siècle – Déclaration faite au Sommet "Planète terre" (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement) qui a eu lieu à Rio de Janeiro, en 1992.
- ACV** Analyse du cycle de vie – Méthode permettant d'évaluer si un bien ou un service est respectueux de l'environnement.
- ADPIC** Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.
- AELE** Association européenne de libre-échange.
- AEM** Accord environnemental multilatéral.
- AGCS** Accord général sur le commerce des services de l'OMC.
- Agenda 2000** Plans de réforme financière des CE pour la période 2000-2006 visant à renforcer l'union en vue d'accueillir de nouveaux membres. Ils prévoient une réforme de la PAC (voir ci-dessous).
- ALENA** Accord de libre-échange nord-américain entre le Canada, les États-Unis et le Mexique.
- AMF** Arrangement multifibres (1974-1994) dans le cadre duquel les pays dont les marchés étaient désorganisés par un accroissement des importations de textiles et de vêtements en provenance d'un autre pays étaient en mesure de négocier des restrictions quantitatives.
- ANASE** Association des nations de l'Asie du Sud-Est. Sept pays de l'ANASE sont Membres de l'OMC: le Brunéi, l'Indonésie, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, Singapour et la Thaïlande. Les autres membres de l'ANASE – le Cambodge, le Laos et le Viet Nam – ont engagé des négociations en vue de leur accession à l'OMC.
- Annulation ou réduction d'avantages** Atteinte portée aux avantages et aux attentes qu'a un pays en tant que Membre de l'OMC parce qu'un autre pays modifie son régime commercial ou ne respecte pas ses obligations dans le cadre de l'OMC.
- APEC** Forum de coopération économique Asie-Pacifique.
- Arrangement d'autolimitation, autolimitation des exportations, arrangement de commercialisation ordonnée** Arrangements bilatéraux en vertu desquels un pays exportateur (gouvernement ou branche de production) convient de réduire ou de soumettre à restriction ses exportations sans que le pays importateur ait à recourir à des contingents, à des droits de douane ou à d'autres restrictions à l'importation.
- Arrangement de Lisbonne** Traité administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour la protection des indications géographiques et leur enregistrement international.

Arrangement de Madrid Traité administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits.

Article XX Article du GATT où sont énumérées les "exceptions" autorisées aux règles régissant le commerce.

ATI Accord sur les technologies de l'information, ou formellement Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information, en vertu duquel les participants sont tenus d'éliminer les droits de douane frappant ces produits pour 2000.

ATI II Négociations destinées à élargir la gamme de produits visés par l'ATI.

ATV Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements qui vise à intégrer le commerce de ce secteur dans le cadre des règles du GATT sur une période de dix ans.

Automaticité Dans le règlement des différends, progression chronologique "automatique" pour ce qui est de l'établissement des groupes spéciaux, de leur mandat, de leur composition et des procédures d'adoption.

BITV Bureau international des textiles et des vêtements – Groupe ayant son siège à Genève et comprenant une vingtaine de pays en développement exportateurs de textiles et de vêtements.

Boîte aux lettres Dans le domaine de la propriété intellectuelle, cette expression désigne la prescription énoncée dans l'Accord sur les ADPIC visant les Membres de l'OMC qui ne protègent pas encore par un brevet les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture. Depuis le 1er janvier 1995, date à laquelle les Accords de l'OMC sont entrés en vigueur, ces pays doivent établir un moyen de déposer des demandes de brevet pour ces produits. (Ils doivent en outre mettre en place un système d'octroi de "droits exclusifs de commercialisation" pour les produits ayant fait l'objet d'une demande de brevet.)

CARICOM Communauté et Marché commun des Caraïbes, comptant 15 pays.

Catégorie Dans le secteur de l'agriculture, catégorie de soutien interne. **Catégorie verte:** mesures de soutien considérées comme ne faussant pas les échanges et donc autorisées sans restriction. **Catégorie bleue:** mesures de soutien liées à la production autorisées sous réserve de limitations de la production et n'ayant par conséquent qu'un effet de distorsion minimal sur les échanges. **Catégorie orange:** mesures de soutien considérées comme faussant les échanges et donc soumises aux engagements de réduction.

CCD Comité du commerce et du développement de l'OMC.

CCE Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC.

CCI Le Centre du commerce international, établi à l'origine par l'ancien GATT, est aujourd'hui géré conjointement par l'OMC et par l'ONU, cette dernière agissant par l'intermédiaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Centre de coordination de la coopération technique visant à promouvoir le commerce des pays en développement.

CCM Conseil du commerce des marchandises – supervise le fonctionnement des Accords de l'OMC sur les marchandises, y compris l'ATV.

CDB Convention sur la diversité biologique.

CE Communautés européennes (nom officiel de l'Union européenne à l'OMC).

CITES Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Clause de paix Disposition de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture prévoyant que des subventions accordées aux produits agricoles ayant fait l'objet d'un engagement au titre de cet accord ne peuvent pas être contestées au titre d'autres Accords de l'OMC, en particulier l'Accord sur les subventions et le GATT. Vient à expiration à la fin de 2003.

CNUCED Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

CNUDCI Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Élabore des lois types comme celle qui concerne les marchés publics.

Codex Alimentarius Commission FAO/OMS qui s'occupe des normes internationales relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Commerce électronique Production, publicité, vente et distribution de produits par des réseaux de télécommunication.

Communauté andine Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela.

Considérations autres que d'ordre commercial Analogue à la multifonctionnalité. Le préambule de l'Accord sur l'agriculture cite à titre d'exemples la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement. Sont également mentionnés par les Membres le développement et l'emploi ruraux, et la lutte contre la pauvreté.

Consolidation tarifaire Engagement de ne pas relever un taux de droit au-dessus d'un niveau convenu. Dès lors qu'un taux de droit est consolidé, il ne peut pas être relevé sans qu'une compensation soit accordée aux parties affectées.

Consolidation, consolidé Voir "consolidation tarifaire".

Contournement Fait de se dérober aux engagements contractés à l'OMC comme les engagements de réduction des subventions à l'exportation dans le secteur de l'agriculture. Par exemple: modification du pays d'origine d'un produit pour éviter les contingents et autres restrictions; mesures prises par des exportateurs pour échapper à des droits antidumping ou compensateurs.

Contrefaçon Représentation non autorisée d'une marque enregistrée sur une marchandise analogue ou identique à une marchandise dont la marque est enregistrée, en vue de tromper l'acheteur et de lui faire croire qu'il achète la marchandise originale.

Convention de Bâle Accord environnemental multilatéral concernant les déchets dangereux.

Convention de Berne Traité administré par l'OMPI pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires ou artistiques.

Convention de Paris Traité administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour la protection de la propriété industrielle, c'est-à-dire les brevets, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, etc.

Convention de Rome Traité administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation internationale du travail (OIT) pour la protection des œuvres des artistes interprètes ou exécutants, des organismes de radiodiffusion et des producteurs de phonogrammes.

Crêtes tarifaires Droits relativement élevés, applicables d'ordinaire aux produits "sensibles" alors que le niveau général du droit est faible. Pour les pays industrialisés, des droits de 15 pour cent ou plus sont généralement considérés comme des "crêtes tarifaires".

Cycle d'Uruguay Négociations commerciales multilatérales lancées à Punta del Este (Uruguay) en septembre 1986 et achevées à Genève en décembre 1993. L'Acte final reprenant les résultats de ces négociations a été signé par les Ministres à Marrakech (Maroc) en avril 1994.

Dérogation Autorisation accordée par les Membres de l'OMC exemptant un pays de satisfaire aux engagements habituels. Les dérogations sont limitées dans le temps et toute prorogation doit être justifiée.

Distorsion Situation dans laquelle les prix et la production sont supérieurs ou inférieurs aux niveaux qui existeraient normalement sur un marché concurrentiel.

DPI Droits de propriété intellectuelle.

Droit ad valorem Taux de droit exprimé en pourcentage du prix. Voir "droit spécifique".

Droit de nuisance Droit si faible que les frais de recouvrement sont supérieurs aux recettes. Désigne parfois un droit n'ayant pas d'effet de protection – Certains pays soutiennent que ces droits sont nécessaires pour augmenter les recettes.

Droit spécifique Droit prélevé sur la base d'un montant fixe par quantité, tel que 100 dollars par tonne. Voir "droit ad valorem".

Droits antidumping L'article 6 du GATT autorise l'application de droits antidumping aux marchandises qui sont réputées faire l'objet d'un dumping et causer un dommage aux producteurs de produits concurrents dans le pays importateur. Ces droits sont égaux à la différence entre le prix à l'exportation desdites marchandises et leur valeur normale, si le dumping cause un dommage.

Droits de douane Droits de douane sur les importations de marchandises. Prélevés sur une base **ad valorem** (en pourcentage de la valeur) ou sur une **base spécifique** (par exemple 7 dollars par 100 kg). Les droits de douane donnent, en matière de prix, un avantage aux produits semblables de production locale et sont une source de recettes pour l'État.

Droits de propriété intellectuelle Propriété d'idées, y compris d'œuvres littéraires et artistiques (protégées par le droit d'auteur), d'inventions (protégées par des brevets), de signes pour distinguer les marchandises d'une entreprise (protégées par des marques) et d'autres éléments de la propriété industrielle.

Dumping Il y a dumping lorsqu'une marchandise est exportée à un prix inférieur à sa valeur normale, ce qui signifie en général qu'elle est exportée à un prix moins élevé que celui auquel elle est vendue sur le marché intérieur ou sur les marchés de pays tiers, ou au coût de production.

Engagement en matière de prix Engagement pris par un exportateur de relever le prix à l'exportation d'un produit pour éviter de se voir appliquer un droit antidumping.

Engagements initiaux Engagements de libéralisation du commerce des services que les Membres sont disposés à prendre de manière anticipée.

Engagements spécifiques Voir "liste".

Épuisement Dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle, principe selon lequel une fois qu'un produit a été vendu sur un marché le titulaire du droit de propriété intellectuelle n'a plus de droits sur ce produit. (Un débat entre gouvernements Membres de l'OMC porte sur la question de savoir si cela vaut pour les produits mis sur le marché par le biais de licences obligatoires.) La législation des pays varie sur le point de savoir si le droit reste épuisé lorsque le produit est importé d'un marché à un autre, ce qui affecte les droits du titulaire sur le commerce du produit protégé. Voir également "importations parallèles".

ESB Encéphalopathie spongiforme bovine, aussi appelée "maladie de la vache folle".

Ex ante, ex post Avant et après l'application d'une mesure.

- Facilitation des échanges** Suppression des obstacles au passage des frontières pour les marchandises (par exemple simplification des procédures douanières).
- Formule d'harmonisation** Utilisée dans les négociations tarifaires pour appliquer aux droits élevés des réductions bien plus importantes qu'aux droits faibles, les taux finals étant "harmonisés" c'est-à-dire plus proches les uns des autres.
- Fourniture obligatoire d'un produit** L'investisseur est tenu d'exporter vers certains pays ou certaines régions.
- "Free-rider" ou bénéficiaire sans contrepartie** Expression utilisée pour désigner un pays qui ne fait aucune concession commerciale, mais profite néanmoins des réductions tarifaires et des concessions accordées par d'autres pays dans le cadre de négociations sur la base du principe de la nation la plus favorisée.
- G-15** Groupe de 15 pays en développement constituant le principal organe politique du Mouvement des pays non alignés.
- G-7** Groupe des sept pays les plus industrialisés: Allemagne, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni.
- G-77** Groupe de pays en développement créé en 1964 à la fin de la première session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (formé à l'origine par 77 pays, il en compte aujourd'hui plus de 130).
- G-8** G-7 plus la Russie.
- GATT** Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, organisation internationale qui a été remplacée par l'OMC. Une version actualisée de l'Accord général constitue aujourd'hui l'accord de l'OMC régissant le commerce des marchandises. **GATT de 1947**: expression juridique officielle pour désigner l'ancienne version (antérieure à 1994) du GATT. **GATT de 1994**: expression juridique officielle pour désigner la nouvelle version de l'Accord général, incorporée dans l'Accord sur l'OMC, et incluant le GATT de 1947.
- Groupe de Cairns** Groupe de pays exportateurs de produits agricoles qui se sont mobilisés en faveur de la libéralisation des échanges dans ce secteur. Il a été constitué en 1986 à Cairns (Australie) juste avant le lancement des négociations du Cycle d'Uruguay. Il est composé des pays suivants: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, Thaïlande et Uruguay.
- Groupe spécial** Dans la procédure de règlement des différends de l'OMC, organe indépendant composé de trois experts et établi par l'Organe de règlement des différends pour examiner un différend particulier et formuler des recommandations à la lumière des dispositions de l'OMC.
- GRULAC** Groupe informel de pays d'Amérique latine Membres de l'OMC.
- IAE** Inspection avant expédition – Pratique qui consiste à recourir à des sociétés privées spécialisées pour contrôler dans le détail les expéditions de marchandises commandées à l'étranger, c'est-à-dire le prix, la quantité, la qualité, etc.
- IED** Investissement étranger direct.
- Importations parallèles** Lorsqu'un produit fabriqué de façon licite (c'est-à-dire non piraté) à l'étranger est importé sans l'autorisation du détenteur du droit de propriété intellectuelle (par exemple le titulaire de la marque de fabrique ou de commerce ou du brevet). Certains pays les autorisent, d'autres pas.

Indications géographiques Noms de lieux (ou mots associés à un lieu) utilisés pour identifier des produits (par exemple "Champagne", "Tequila" ou "Roquefort") qui ont une qualité, une réputation ou une autre caractéristique particulière parce qu'ils proviennent de ce lieu.

Licences obligatoires Pour les brevets: lorsque les autorités donnent à des entreprises ou à des particuliers autres que le titulaire du brevet l'autorisation d'utiliser les droits du brevet - fabriquer, utiliser ou importer un produit sous brevet (c'est-à-dire un produit breveté ou un produit obtenu par un procédé breveté) - sans l'autorisation du titulaire du brevet. Permis au titre de l'Accord sur les ADPIC (propriété intellectuelle), sous réserve que certaines procédures et conditions soient respectées. Voir également "utilisation par les pouvoirs publics".

Liste En général, liste d'engagements pris par un Membre de l'OMC en matière d'accès aux marchés (taux de droits consolidés, accès aux marchés des services). Les listes relatives aux marchandises peuvent contenir des engagements concernant les subventions et le soutien interne accordés à l'agriculture. Les engagements concernant les services portent notamment sur les consolidations en matière de traitement national. Voir aussi: "liste de concessions", "liste d'engagements spécifiques".

Liste de concessions Liste de taux de droits consolidés.

Listes nationales Équivalent dans le secteur des services des listes tarifaires annexées au GATT définissant les engagements acceptés, volontairement ou par voie de négociation, par les Membres de l'OMC.

Mécanisme de sauvegarde transitoire Dans le secteur des textiles et des vêtements, permet aux Membres d'imposer des restrictions à l'égard de certains pays exportateurs si le pays importateur peut démontrer que tant les importations totales d'un produit que les importations en provenance des pays en question pénètrent sur son territoire en quantités tellement accrues qu'elles portent ou menacent de porter un préjudice grave à la branche de production nationale correspondante.

Membres Gouvernements ayant accédé à l'OMC (avec un M majuscule).

Mémorandum d'accord sur le règlement des différends Accord de l'OMC qui régit le règlement des différends - Son titre complet est "Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends".

MERCOSUR Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay.

Mesures compensatoires Mesures prises par le pays importateur, en général sous la forme d'un relèvement des droits, pour neutraliser des subventions accordées à des producteurs ou à des exportateurs dans le pays d'exportation.

Mesures de sauvegarde Mesures prises pour protéger une branche de production spécifique contre une poussée imprévue des importations, régies en principe par l'article 19 du GATT. L'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur les textiles et les vêtements prévoient des types de sauvegardes spécifiques: "**sauvegardes spéciales**" dans l'Accord sur l'agriculture et "**sauvegardes transitoires**" dans l'Accord sur les textiles et les vêtements.

Mesures non tarifaires Contingents, régimes de licences d'importation, réglementations sanitaires, prohibitions, etc. Équivalent d'"obstacles non tarifaires".

MIC Mesures concernant les investissements et liées au commerce.

Modalité Manière de procéder. Dans les négociations de l'OMC, les modalités donnent les grandes lignes - comme des formules ou des approches pour les réductions tarifaires - des engagements finals.

Modes de fourniture Façon dont les services faisant l'objet d'échanges internationaux sont fournis ou consommés. Mode 1: fourniture transfrontières; mode 2: consommation à l'étranger;

mode 3: présence commerciale à l'étranger; et mode 4: mouvement des personnes physiques.

Multifonctionnalité Concept selon lequel l'agriculture a de nombreuses fonctions, outre la production d'aliments et de fibres, par exemple la protection de l'environnement, la préservation des paysages, l'emploi rural, la sécurité alimentaire, etc. Voir "considérations autres que d'ordre commercial".

Multimodal Méthode de transport qui fait appel à plus d'un mode de transport. Aux fins des négociations menées dans le cadre de l'AGCS, désigne essentiellement les services porte à porte qui comprennent le transport maritime international.

NPF Traitement de la nation la plus favorisée (article premier du GATT, article 2 de l'AGCS et article 4 de l'Accord sur les ADPIC), principe qui fait obligation à un pays de ne pas établir de discrimination entre ses partenaires commerciaux.

Obligations générales Obligations qui devraient s'appliquer à tous les secteurs de services au moment de l'entrée en vigueur de l'AGCS.

Obstacles non tarifaires Contingents, régimes de licences d'importation, réglementations sanitaires, prohibitions, etc. Équivalent de "mesures non tarifaires".

OEPC, MEPC Organe d'examen des politiques commerciales – Lorsque le Conseil général se réunit en vertu de procédures spéciales pour examiner les politiques et pratiques commerciales de différents Membres de l'OMC dans le cadre du **Mécanisme d'examen des politiques commerciales**.

Office international des épizooties S'occupe des normes internationales qui concernent la santé des animaux.

Offre Dans une négociation, proposition présentée par un pays en vue de pousser plus avant son propre processus de libéralisation, en général pour améliorer l'accès à ses marchés.

OMD Organisation mondiale des douanes. Organe multilatéral ayant son siège à Bruxelles, par l'intermédiaire duquel les pays participants cherchent à simplifier et à rationaliser les formalités douanières.

OMPI Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

ORD Organe de règlement des différends – lorsque le Conseil général de l'OMC se réunit pour régler les différends commerciaux.

Organe d'appel Organe indépendant composé de sept personnes qui connaissent des appels concernant des différends soumis à l'OMC. Lorsqu'une ou plusieurs parties à un différend fait appel, l'Organe d'appel examine les constatations figurant dans le rapport du groupe spécial.

OSpT Organe de supervision des textiles, composé d'un président et de dix membres s'acquittant de leurs fonctions à titre personnel, supervise la mise en œuvre des engagements découlant de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

OTC Renvoie à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

PAC Politique agricole commune – Dans l'UE, système détaillé d'objectifs de production et de mécanismes de commercialisation conçus en vue d'encadrer le commerce des produits agricoles à l'intérieur de l'UE et avec le reste du monde.

Personnes physiques Particuliers, par opposition aux personnes morales comme les sociétés et les organisations.

Piratage Copie non autorisée, à des fins commerciales, de matériels protégés par des droits de propriété intellectuelle (tels que droit d'auteur, marques de fabrique ou de commerce, brevets, indications géographiques, etc.) et transactions commerciales non autorisées de matériels copiés.

PMA Pays les moins avancés.

PMP Procédés et méthodes de production.

Prélèvement variable Taux de droit qui varie en fonction du prix intérieur.

Prescription relative à la teneur en éléments locaux L'investisseur est tenu d'acheter une certaine proportion d'éléments locaux qu'il doit incorporer dans son produit.

Prescription relative à l'équilibrage des échanges L'investisseur est tenu d'utiliser ses recettes d'exportation pour payer des importations.

Prescriptions de résultats à l'exportation Une certaine proportion de la production doit obligatoirement être exportée.

Présence commerciale Fait d'avoir un bureau, une filiale ou une succursale dans un pays étranger. Dans le secteur des services, "mode 3" (voir "modes de fourniture").

Prime de complément Type de mesure de soutien interne au secteur de l'agriculture; versée par les pouvoirs publics aux producteurs de certains produits et représentant la différence entre un prix d'objectif et le prix sur le marché intérieur ou le taux de prêt, le chiffre le moins élevé étant retenu.

Processus/programme de réforme L'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay lance un **processus** de réforme. Il prévoit une première étape dans ce processus, à savoir un **programme** visant à réduire les subventions et la protection, ainsi que d'autres réformes. Les négociations en cours au titre de l'article 20 visent à la poursuite du **processus**.

Produit agricole Défini aux fins de la détermination des produits visés par l'Accord sur l'agriculture de l'OMC, à l'Annexe 1 dudit accord. Cette définition exclut par exemple le poisson et les produits de la sylviculture, mais englobe divers stades de transformation de différents produits de base.

Produits non agricoles Dans les négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, produits qui ne sont pas visés par l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture. Le poisson et les produits de la sylviculture entrent donc dans la catégorie des produits non agricoles, comme les produits industriels en général.

Programme de développement des exportations Programme des États-Unis consistant à accorder des subventions à l'exportation généralement pour soutenir la concurrence des exportations subventionnées de produits agricoles de l'UE sur certains marchés d'exportation.

Programme d'intégration Dans le secteur des textiles et des vêtements, élimination des restrictions appliquées au titre de l'AMF en quatre étapes commençant le 1er janvier 1995 et s'achevant le 1er janvier 2005.

Progressivité des droits Droits plus élevés sur les importations de demi-produits que sur celles de matières premières, et encore plus élevés sur celles de produits finis. Cette pratique protège les industries de transformation nationale et décourage toute activité de transformation dans les pays d'où les matières premières sont originaires.

Protection à la frontière Toute mesure qui a pour effet de restreindre les importations au point d'entrée.

Protocole de Montréal Accord environnemental multilatéral concernant l'appauvrissement de la couche d'ozone.

Protocoles Accords additionnels annexés à l'AGCS. Le deuxième Protocole a trait aux engagements concernant les services financiers contractés en 1995. Le troisième Protocole concerne le mouvement des personnes physiques.

Prudence, prudentiel Dans le secteur des services financiers, termes se référant à la réglementation du marché par les autorités pour protéger les investisseurs et les déposants et éviter l'instabilité ou les crises.

Quadrilatérale Canada, États-Unis, Japon et UE.

Questions de Singapour Quatre questions ont été ajoutées au programme de travail de l'OMC à la Conférence ministérielle de Singapour qui s'est tenue en décembre 1996: **commerce et investissement, commerce et politique de la concurrence, transparence des marchés publics** et **facilitation des échanges**.

Règles d'origine Lois, réglementations et procédures administratives qui déterminent le pays d'origine d'un produit. Une décision d'une autorité douanière concernant l'origine peut déterminer si une expédition entre dans un contingent, est admise à bénéficier d'une préférence tarifaire ou est visée par un droit antidumping. Ces règles peuvent varier d'un pays à l'autre.

Report Lorsqu'un pays exportateur utilise un contingent inutilisé de l'année précédente.

Restrictions quantitatives Plafonds spécifiques limitant la quantité ou la valeur des marchandises qui peuvent être importées (ou exportées) au cours d'une période donnée.

Réunion de haut niveau sur les PMA Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés, qui s'est tenue à Genève en octobre 1997.

SACU Union douanière d'Afrique australe, composée de l'Afrique du Sud, du Botswana, du Lesotho, de la Namibie et du Swaziland.

Sécurité alimentaire Concept qui décourage l'ouverture du marché intérieur aux produits agricoles étrangers en vertu du principe selon lequel un pays doit autant que possible répondre lui-même à ses besoins alimentaires de base.

SG P Système généralisé de préférences – Programmes en vertu desquels les pays développés accordent des droits de douane préférentiels aux importations en provenance des pays en développement.

Soutien interne Dans le secteur de l'agriculture, toute subvention ou autre mesure interne qui a pour effet de maintenir les prix à la production à des niveaux supérieurs à ceux du commerce international. Versements directs aux producteurs, y compris les primes de complément, et mesures de réduction du coût des facteurs de production et de la commercialisation qui ne sont prises qu'en faveur de la production agricole.

SPS Mesures ou réglementations sanitaires et phytosanitaires – Mises en œuvre par les pouvoirs publics pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux, et pour aider à faire en sorte que les produits alimentaires soient propres à la consommation.

Subvention Il existe deux types généraux de subventions: les subventions à l'exportation et les subventions intérieures. Une subvention à l'exportation est un avantage conféré à une entreprise par les pouvoirs publics qui est subordonné aux exportations. Une subvention intérieure est un avantage qui n'est pas lié directement aux exportations.

Système harmonisé Nomenclature internationale établie par l'Organisation mondiale des douanes, qui comporte des positions à six chiffres permettant à tous les pays participants de classer sur une base commune les marchandises entrant dans les échanges. Au-delà des six chiffres, les pays ont la faculté d'établir au niveau national des distinctions pour les droits de douane et pour de nombreux autres usages.

Tarifcation Procédures relatives aux dispositions sur l'accès aux marchés des produits agricoles consistant à transformer toutes les mesures non tarifaires en droits de douane (ou tarifs).

Taxe de répartition Dans le secteur des télécommunications, taxe perçue par l'opérateur du réseau téléphonique d'un pays pour les appels en provenance d'un autre pays.

TER Technologies écologiquement rationnelles.

TPE Technologies écologiquement rationnelles et produits obtenus au moyen de ces technologies.

Traité de Washington Traité pour la protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés.

Traitement national Principe qui fait obligation à un pays d'accorder aux autres le même traitement qu'à ses propres ressortissants. L'article 3 du GATT dispose que les importations ne doivent pas être soumises à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits d'origine nationale similaires ou semblables une fois qu'elles ont passé la douane. L'article 17 de l'AGCS et l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC énoncent aussi le principe du traitement national pour ce qui est des services et de la protection de la propriété intellectuelle.

Traitement spécial et différencié Dispositions visant les pays en développement prévues dans plusieurs Accords de l'OMC.

Transfert Dans le domaine des textiles et des vêtements, lorsqu'un pays exportateur transfère une partie d'un contingent d'un produit à un autre produit soumis à limitation.

Transparence Mesure dans laquelle les politiques et pratiques commerciales, ainsi que le processus qui conduit à leur mise en place, sont ouverts et prévisibles.

UE Union européenne, officiellement appelé Communautés européennes à l'OMC.

Union douanière Ses membres appliquent un tarif douanier extérieur commun (par exemple l'Union européenne).

UPOV Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

Utilisation anticipée Lorsqu'un pays exportateur utilise pendant l'année en cours une partie du contingent de l'année suivante.

Utilisation par les pouvoirs publics Pour les brevets: lorsque les pouvoirs publics utilisent eux-mêmes ou autorisent d'autres personnes à utiliser les droits sur un produit ou un procédé breveté, sans l'autorisation du titulaire du brevet. Voir également "licences obligatoires".

Zone de libre-échange Les échanges entre les participants sont exempts de droits de douane, mais chaque participant fixe ses propres droits d'importation à l'égard des pays tiers (par exemple l'ALENA).

FIN